



**RAPPORT PERIODIQUE CUMULÉ (8^{ÈME} -11^{ÈME}) SUR L'APPLICATION DE LA CHARTE AFRICAINE
DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

NOVEMBRE 2014

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES ET ABBRÉVIATIONS	3
INTRODUCTION.....	5
PARTIE B : ASPECTS SPECIFIQUES DU RAPPORT CONFORMÉMENT AUX LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION EN MATIERE DE PRESENTATION DE RAPPORTS.....	8
DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	8
Article 2 : Non-discrimination	8
Article 3 : Droit à l'égalité devant la Loi.....	12
Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale d'une personne.....	13
Article 5 : Droit à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage	15
Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne	16
Article 7 : Droit à un procès équitable.....	19
Article 8 : Liberté de Conscience et de Religion.....	21
Article 9 : Liberté d'expression et Accès à l'information	22
Article 10 : Liberté d'association.....	24
Article 11 : Liberté de réunion	24
Article 12 : Liberté de circulation	24
Article 13 : Droit de participation aux affaires publiques	25
Article 14 : Droit à la propriété.....	28
MESURES PRISES POUR DONNER EFFET AUX DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX	30
Droit au logement.....	31
Article 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes	33
Article 16 : Droit à la santé.....	35
Mesures politiques visant à donner effet au droit à la santé.....	37
Mesures administratives et autres visant à donner effet au droit à la santé	39
Mesures destinées à améliorer l'accès aux services sanitaires.....	39
Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et la mortalité infantile.....	40
Santé de la reproduction.....	40
Mesures prises pour assurer le développement sain des enfants.....	41
Financement de la santé	43
Article 17 : Droits à l'éducation et à la culture	45
Mesures politiques visant à donner effet au droit à l'éducation	47
Politique sur l'éducation des adultes et la formation continue	48
Politique sur la sécurité des élèves	49
Mesures administratives et autres visant à améliorer l'accès à l'éducation	50
Accès à l'enseignement primaire	51
Enfants ayant des besoins spéciaux	52
Accès à l'enseignement secondaire	53
Accès à l'Enseignement Supérieur/Education complémentaire	54
Article 17 : Droit de participer à la vie culturelle.....	55
Politiques et mesures administratives donnant effet au droit de prendre part à la vie culturelle	56
Mesures administratives et autres.....	57
Défis affectant le degré de réalisation du droit à participer à la vie culturelle	58
Article 18 : Droits de la famille, des femmes, des enfants et des personnes handicapées	59
Droit de la famille.....	59
Droits des femmes	59
Article 19 : Tous les peuples sont égaux.....	66
Articles 20 : Droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination	66
Article 21 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles	68

Article 22 : Droit des peuples au développement économique, social et culturel.....	69
Article 23 : Droit des peuples à la paix et la sécurité	71
Article 25 : Devoir de sensibilisation aux dispositions de la Charte.....	73
Article 26 : Indépendance des tribunaux.....	74
Article 27 : Devoirs envers la famille	74
Article 28 : Protection contre la discrimination.....	75
Article 29 : Devoirs.....	75
RECOMMANDATIONS FINALES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PEUPLES DE 2007	76
ANNEXE 1	80
CADRE LÉGISLATIF DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	80

LISTE DES ACRONYMES ET ABBRÉVIATIONS

AED	Apprentissage et éducation des adultes
ANJE	Alimentation du nourrisson et du jeune enfant
ARV	Antirétroviral
CAJ	Commission de la justice administrative
CDF	Fonds de développement local
COTU	Organisation centrale des syndicats
CPI	Cour pénale internationale
DCAH	Division de la santé de l'enfant et de l'adolescent
DCS	Département des services aux enfants
DEPE	Développement et éducation de la petite enfance
DTAQA	Direction de l'Accréditation technique et de l'Assurance Qualité
EAC	Communauté d'Afrique de l'Est
EFPT	Education et Formation professionnels et techniques
eKLR	Electronic Kenya Law Report (Recueil de jurisprudence du Kenya)
ELC	Tribunal du droit foncier et environnemental
EMCA	Loi sur la coordination et la gestion des activités environnementales
EPG	Enseignement primaire gratuit
FDSE	Enseignement secondaire de jour gratuit
HELB	Bureau des prêts pour l'enseignement supérieur
HMSF	Fonds des services de gestion hospitalière
JSC	Commission de la fonction judiciaire
KELIN	Réseau kenyan sur les questions éthiques et juridiques
KES	Shillings Kenyans
KIE	Kenya Institute of Education (Institut kenyan pour l'éducation)
KNATCOM	Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO
KNBS	Bureau national de statistique du Kenya
KNCHR	Commission nationale des droits de l'homme du Kenya
KNHPG	Politique et Directives nationales sur la santé du Kenya
KPSA	Association des écoles privées du Kenya
MARC/L	Mode alternatif de règlement des conflits/litiges
MGF	Mutilation génitale féminine
NALEAP	Programme national d'aide juridictionnelle et d'information sur les droits
NCCS	Conseil national de l'enfance
NCIC	Commission nationale pour la cohésion et l'intégration
NEMA	Agence nationale de gestion de l'environnement
NGEC	Commission nationale du genre et de l'égalité
NHIF	Caisse nationale d'assurance-hospitalisation
OC	Organisation confessionnelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
ONG	Organisations non-gouvernementales
PCI	Patrimoine culturel immatériel
PDIP	Personne déplacée (à l'intérieur à de son propre pays)
PH	Personnes handicapées
PIB	Produit intérieur brut
PMT	Plan à moyen terme

PPP	Partenariat public-privé
PTME	Prévention de la transmission mère-enfant
SDA	Seventh Day Adventist (Église adventiste du septième jour)
SIDA	Syndrome d'immunodéficience acquise
TASA	Terres arides et semi-arides
TBS	Taux brut de scolarisation
TJRC	Commission Vérité, Justice et Réconciliation
TNS	Taux net de scolarisation
TSC	Commission du personnel enseignant
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture
UNHCR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
USD	Dollars US
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine

INTRODUCTION

Le Gouvernement de la République du Kenya a l'honneur de présenter à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, ses huitième à onzième rapports périodiques, cumulés en un seul document qui porte sur la période allant de 2008 à septembre 2014, conformément à l'article 62 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée la «Charte africaine» ou simplement la «Charte»). Le présent rapport a été préparé dans le cadre de larges consultations entre de hauts responsables gouvernementaux, et les représentants d'organisations de la société civile et des institutions nationales indépendantes des droits de l'homme.

Le rapport comprend trois parties :

- I. **La Partie A** décrit le cadre général dans lequel s'inscrit la protection des droits de l'homme reconnus par la Charte dans le pays.
- II. **La Partie B** fournit des informations sur chacun de ces droits, devoirs et libertés fondamentales en rapport avec les différents articles de la Charte.
- III. **La Partie C** renseigne de manière précise sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels tels que décrits dans la Charte.

Partie A

1. Le Gouvernement du Kenya a, depuis la présentation de son dernier rapport cumulé, réalisé des progrès considérables dans le domaine de la protection des droits, libertés et devoirs de ses citoyens, tels que consacrés par la Charte. Le fait nouveau le plus important a été la promulgation d'une nouvelle Constitution par référendum en 2010. La Constitution a, pour la première fois codifié, les valeurs et principes nationaux qui doivent sous-tendre l'examen, la formulation et la mise en œuvre des politiques publiques, décisions et procédures administratives, ainsi que l'adoption et l'application des lois. Ces valeurs et principes, qui incluent les droits de l'homme, l'égalité, la non-discrimination, la justice sociale, l'intégration, la protection des groupes marginalisés, la primauté du droit, la démocratie, la participation du public, la dignité humaine, la bonne gouvernance, l'intégrité, le patriotisme, l'unité nationale, le partage et la décentralisation du pouvoir, s'imposent à tous les organes de l'État, tous les fonctionnaires et à toute autre personne.
2. Le quatrième chapitre de la Constitution comporte une Déclaration des droits complète qui offre un cadre juridique, politique et institutionnel renforcé en faveur de la protection et de la promotion des droits civils et politiques garantis par la Charte. Le droit à un procès équitable, la liberté de la presse, la liberté d'expression, de réunion, de culte, le droit d'être à l'abri de la torture, pour n'en citer que quelques uns, font partie des droits que le Gouvernement kenyan, en tant que principal titulaire de droits, est résolu à faire respecter...
3. La Déclaration des droits s'applique à l'ensemble de la législation et s'impose à tous les organes de l'État. L'article 21(1) dispose que l'État est tenu d'observer, de respecter, de protéger, de promouvoir et de réaliser l'ensemble des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration des droits. Cela signifie qu'à chaque fois que les fonctionnaires et agents s'acquittent de leurs fonctions, ils doivent se conformer aux dispositions de la Déclaration des droits.

4. La Constitution du Kenya de 2010 autorise certaines limites à l'exercice des droits, mais s'éloigne des dispositions radicales sur les inconvénients, une des caractéristiques majeures de l'ancienne Constitution. L'article 24 (1) contient une clause générale de limitation de l'exercice des droits, avec des critères clairement définis que toute limite doit respecter avant de pouvoir être considérée raisonnable. Cette clause précise que toute limite d'un droit humain ou d'une liberté fondamentale doit se faire par le biais d'une législation, et seulement dans la mesure où cette limite est raisonnable et justifiée dans une société ouverte et démocratique basée sur la dignité humaine, l'égalité et la liberté, en tenant compte des facteurs pertinents.
5. L'article 58 (6) de la Constitution dispose que toute législation adoptée à la suite d'une déclaration de l'état d'urgence ne peut limiter un droit ou une liberté fondamentale énoncés dans la Déclaration des droits que dans la mesure où la limitation est strictement exigée par la situation d'urgence, et la limitation est conforme aux obligations de l'État en vertu des règles du droit international qui s'appliquent à l'état d'urgence.
6. Les tribunaux ont affirmé leur volonté de faire appliquer les droits en invoquant directement les traités auxquels le Kenya est un État partie. Cette position est désormais renforcée par l'article 2 (6) de la Constitution du Kenya, 2010, qui dispose que tout traité ou convention ratifiés par le Kenya fait partie de son droit interne en vertu de la Constitution. Il existe actuellement une jurisprudence croissante, où les tribunaux nationaux se sont fondés sur les dispositions de divers traités relatifs aux droits de l'homme que le Kenya a ratifiés pour faire respecter des droits fondamentaux. Par exemple, dans **Muigai c/ John Bosco Mina Kariuki & Jerioth Wangechi Muigai (2014) eKLR**, la Cour d'appel a invoqué les instruments internationaux qui interdisent la discrimination contre les femmes, à savoir, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, pour déclarer que le joug et le fardeau de la discrimination ne doivent plus être portés par le sexe féminin parce que, en vertu de la Constitution, les règles générales du droit international font partie des lois du Kenya.
7. L'article 23 (1) de la Constitution du Kenya 2010 donne à la Haute Cour compétence pour connaître des requêtes aux fins de réparation pour tout refus, violation ou atteinte, ou menace d'un droit ou d'une liberté fondamentale énoncés dans la Déclaration des droits. L'article 23 (2) charge le Parlement d'adopter une loi donnant compétence en premier ressort aux tribunaux de première instance, le cas échéant, pour accorder des réparations en cas de violations des droits de l'homme. La Commission nationale des droits de l'homme du Kenyan (KNCHR) jouit de pouvoirs quasi-judiciaires pour enquêter sur toute plainte concernant toute question relative aux droits de l'homme dans toute fonction publique ou privée ou institution privée. La Commission de la justice administrative (CAJ) a également le pouvoir d'enquêter et de faire rapport sur tout acte ou omission dans l'administration publique au niveau toute sphère du gouvernement.
8. Tout individu ou groupe dont les droits humains sont violés ou lésés est, en vertu de l'article 22 de la Constitution, fondé à saisir la justice pour obtenir réparation. L'article 23 (3) énumère les types de réparation à la disposition des justiciables. Ce sont, entre autres, un jugement déclaratoire, une injonction, une ordonnance conservatoire, une déclaration de nullité de toute loi qui viole l'un des

droits énoncés dans la Déclaration des droits, une ordonnance d'indemnisation, et une ordonnance de contrôle judiciaire.

9. D'autres mesures prises pour sauvegarder les droits civils et politiques comprennent l'élaboration de plusieurs textes de loi et politiques, notamment le projet de loi 2013 sur les personnes privées de liberté, le projet de loi sur les victimes d'infractions, et le projet de loi 2014 sur la prévention de la torture qui sont à différentes étapes de leur processus d'adoption.
10. Conformément aux dispositions constitutionnelles, plusieurs solides institutions ont été créées dans le but de protéger et de défendre les principes de la démocratie et des droits de l'homme. Ces institutions sont les suivantes, la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR), la Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC), la Commission de l'administration de la justice (CAJ), la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales (IEBC), la Commission de l'éthique et de la lutte contre la corruption (EACC), l'Autorité indépendante de surveillance de la police (IPOA) et le Bureau indépendant du Directeur des poursuites publiques (ODPP).
11. Pour mieux s'assurer que le peuple kenyan jouit de ses droits d'une manière significative, le gouvernement a élaboré le document de session n ° 3 de 2014 sur la Politique nationale et le Plan d'action pour les droits de l'homme, qui donne effet aux dispositions de la Déclaration des droits figurant dans la Constitution. La Politique nationale fournit un cadre global et cohérent qui pose les principes généraux relatifs aux droits humains devant guider le gouvernement et les autres acteurs dans l'exécution des programmes, des stratégies et des plans destinés à améliorer la réalisation et la jouissance des droits par le peuple kenyan.
12. Le Plan national d'action, qui fait partie intégrante de la politique, comprend des objectifs et des indicateurs précis pour mesurer les progrès accomplis concernant la garantie des droits dans le pays. Il clarifie également les responsabilités entre les acteurs étatiques titulaires de devoirs dans le domaine des droits de l'homme.

PARTIE B : ASPECTS SPECIFIQUES DU RAPPORT SUIVANT LES LIGNES DIRECTRICES DE LA COMMISSION EN MATIERE DE PRESENTATION DE RAPPORTS

DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 2 : Non-discrimination

13. Le Gouvernement du Kenya s'attache à garantir l'exercice de tous les droits et libertés pour tous les citoyens. En effet, la Constitution du Kenya fournit le cadre constitutionnel, juridique et politique pour l'éradication et la prévention de toutes formes de discrimination dans le pays. Ainsi, en son article 10(2) (b), elle énonce des valeurs nationales et des principes de gouvernance importants, comme la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, la non-exclusion, l'égalité, les droits de l'homme, la non-discrimination et la protection des groupes marginalisés, qui doivent être pris en compte dans tous les aspects de l'action du gouvernement en matière de développement. Les principales prescriptions sur l'égalité et la liberté se trouvent à l'article 27, qui, en son paragraphe (2), interdit de manière expresse la discrimination pour quelque motif que ce soit et garantit l'égalité, notamment la pleine et égale jouissance de tous les droits et libertés fondamentales. Les femmes, les hommes et autres communautés marginalisées bénéficient de l'égalité des droits et des chances en matière politique, économique, culturelle et sociale, en vertu de l'article 27, paragraphe (3) qui stipule que les « femmes et les hommes ont le droit d'être traités à égalité, y compris le droit à l'égalité des chances dans les domaines politique, économique, culturel et social ».

14. L'article 27, paragraphe (4) dispose que « Nul ne fera l'objet de la part de l'État d'une quelconque discrimination directe ou indirecte, pour quelque motif que ce soit – race, sexe, grossesse, situation

matrimoniale, état de santé, origine ethnique ou sociale, couleur de peau, âge, handicap, religion, conscience, croyance, culture, tenue vestimentaire, langue ou naissance « L'article 27, alinéa (5) interdit à toute personne d'exercer une discrimination, directe ou indirecte, à l'égard d'une autre personne pour quelque motif que ce soit. Le Gouvernement est également résolu à corriger les injustices et discriminations du passé. À cet effet, la Constitution du Kenya, 2010 impose à l'État de donner plein effet à la réalisation des droits garantis par l'article 27 en prenant les mesures législatives et autres nécessaires, notamment des programmes et politiques d'action positive destinés à réparer tout préjudice qu'auraient subi des individus ou groupes ayant été victimes de discriminations dans le passé.

15. En application de l'article 59, paragraphe (4) de la Constitution, trois commissions indépendantes ont été mises sur pied pour assurer au mieux la réalisation des droits de l'homme pour le peuple kenyan. Il s'agit de la Commission nationale du genre et de l'égalité ; la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya et la Commission de l'Administration de la justice. La Commission nationale du genre et de l'égalité (NGEC) travaille à la promotion des principes que sont l'impartialité, l'égalité et l'équité entre les sexes ; l'inclusivité, la non-discrimination et la protection des groupes marginalisés, conformément à l'article 27 de la Constitution.
16. L'un des piliers du programme « Kenya Vision 2030 », qui est le plan directeur du Gouvernement du Kenya en matière de développement, est la nécessité de « renforcer l'équité et les possibilités de création de richesse pour les pauvres ». La Vision reconnaît qu'aucune société ne peut réaliser la cohésion sociale si, en son sein, de larges pans vivent dans l'extrême pauvreté et a, pour cette raison, inclus l'équité comme principe constant dans tous ses programmes économiques, sociaux et politiques, et souligne l'importance de consentir des investissements au niveau des zones arides et semi-arides, mais également au profit des communautés confrontées à des niveaux de pauvreté élevés, des jeunes sans emploi, des femmes, et autres groupes vulnérables . Le programme «Vision 2030» du Kenya définit également des stratégies visant à engager le pays dans la voie de l'égalité matérielle par l'appui des régions et groupes traditionnellement défavorisés en raison de leur situation géographique ou statut. Dans le cadre de la Vision, le Gouvernement a mis en place des centres éducatifs d'excellence dans chaque collectivité locale du pays. Par ailleurs, la Constitution a créé un Fonds de péréquation qui applique une formule axée sur les niveaux de pauvreté pour fournir des services de base comme l'eau, les routes, les structures sanitaires et l'électricité, dans les régions les plus marginalisées du Kenya (article 204), ainsi que la Commission d'attribution des ressources qui joue un rôle clé à cette fin.
17. Pour combattre la stigmatisation associée au VIH/SIDA, la loi sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA a été promulguée en 2006 et est entrée en vigueur en 2009. Cette loi établit des directives rigoureuses sur la confidentialité dans le traitement et punit lourdement les violations des droits y protégés. Elle aborde également le droit d'accès aux soins de santé, tout en interdisant toute forme de discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH/SIDA sur le lieu de travail, dans les établissements de santé et les écoles. La loi punit de tels actes et pratiques discriminatoires. Elle a également créé, en son article 25, un Tribunal de l'équité en matière de VIH/SIDA ayant compétence pour statuer sur les plaintes concernant la violation de ses dispositions.
18. Le Fonds Uwezo a été mis sur pied le 8 septembre 2013, et doté d'un budget initial de 6 milliards de shillings kényans (6000000000 KES, environ 67 796 610 USD). Le Fonds vise à accroître l'accès au financement par des subventions et des prêts destinés à promouvoir l'entrepreneuriat et les affaires

chez les jeunes et les femmes au niveau des circonscriptions, ce qui permet de renforcer la croissance économique et de contribuer à la réalisation des objectifs de Kenya Vision 2030. Il cherche également à encourager l'auto-emploi lucratif chez les jeunes et les femmes kenyans, et à mettre au point un mode alternatif de financement axé sur les communautés. Uwezo est un fonds de crédit rotatif, et une enveloppe de 6 milliards KES lui est affecté à chaque exercice. Le gouvernement, par l'entremise du Ministère de la Décentralisation et de la Planification nationale, a décaissé un montant de 5,35 milliards KES (environ 60.451.977 USD) sur le budget de 6 milliards approuvé par le Parlement pour l'exercice financier 2013/2014. Le Conseil d'administration du Fonds Uwezo a déjà versé les fonds aux collectivités locales comme stipulé dans le Règlement 2014 sur la gestion des finances publiques allouées au Fonds Uwezo. Le gouvernement organisera une formation de renforcement des capacités au profit de tous les groupes bénéficiaires du premier décaissement (5,35 milliards KES).

19. Les violences postélectorales de 2007 ont mis à jour les problèmes sous-jacents de l'inégalité et les tensions inhérentes dans le pays. Pour renforcer la cohésion et l'intégration nationales, le gouvernement a promulgué la loi n° 12 de 2008 sur la cohésion nationale et l'intégration. Cette loi entend promouvoir l'égalité et des relations harmonieuses dans la société, définit des mesures qui devraient être prises pour régler les questions liées à la discrimination ethnique. Elle stipule en outre que les organismes publics ne doivent pas recruter plus d'un tiers de leurs employés au sein d'une même communauté. Il est donc illégal pour tout employeur d'exercer de la discrimination en matière de recrutement, de licenciement et de conditions d'emploi offertes au personnel. Il lui est également interdit d'écarter ou de défavoriser une personne sur la base de son affiliation syndicale et de priver, en raison de son appartenance ethnique, une personne des services et des avantages auxquels elle a droit. La Commission nationale pour la cohésion et l'intégration, chargée de la mise en œuvre de la Loi, facilite et promeut l'égalité des chances, les bonnes relations, l'harmonie et la coexistence pacifique entre les personnes des différentes communautés ethniques et raciales du Kenya.
20. La Loi sur l'emploi (chapitre 226, Lois du Kenya), promulguée en 2007, vise à protéger les personnes de toute discrimination en matière d'emploi. Elle interdit la discrimination en matière d'emploi et à cet égard des dispositions dans les trois domaines suivants: (i) promotion de l'égalité des chances dans l'emploi; (ii) élimination de la discrimination dans toute politique ou pratique d'emploi, y compris contre les candidats potentiels sur la base de critères tels que la race, la couleur, le sexe, l'origine ethnique, le statut sérologique, le handicap, la grossesse; et (iii) versement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale. La Loi charge en outre le Ministre du Travail, de la Sécurité sociale et des Services sociaux de promouvoir et de garantir l'égalité des chances dans l'emploi pour toutes les personnes, y compris les travailleurs migrants et les membres de leurs familles qui vivent légalement dans le pays.
21. La plainte *VMK c CUEA (2013) eKLR* a été introduite par un demandeur contre son employeur devant le tribunal du travail, pour discrimination. La plainte contestait la discrimination liée au VIH sur le lieu de travail et concernait une téléphoniste qui avait été licenciée de son poste en raison de sa grossesse et sur la base de son statut sérologique après avoir été contrainte de subir un test de dépistage sans son consentement et l'information divulguée à ses collègues et ses supérieurs qui s'étaient fondés sur ces résultats pour lui refuser des prestations dont bénéficiaient les autres salariés et ne l'avaient pas titularisée en à un emploi permanent ouvrant droit à pension, avant de la licencier à la fin. L'action cherchait à faire prévaloir le droit à la non-discrimination, le droit au travail, le droit au consentement éclairé, et le droit à la vie privée et la confidentialité. Le procès s'est achevé en 2013 et la requérante

s'est vue accorder un montant de 6971346 KES (environ 78 772 USD) à titre de dommages-intérêts. Le tribunal a fait des déclarations pertinentes concernant le droit au travail, la non-discrimination et le consentement éclairé dans le contexte du VIH.

22. En ce qui concerne l'élimination générale de la discrimination contre les personnes handicapées, le pays a élaboré un projet de Politique nationale sur le handicap. La politique vise à éliminer les disparités dans la prestation de services et à assurer l'accessibilité des services pour tous les citoyens en situation de handicap. Elle a identifié 21 objectifs politiques et énonce cinq principes pour en guider la planification, la mise en œuvre et le suivi. Les cinq principes sont ; égalité des chances, prise en charge du handicap fondée sur les droits de l'homme, intégration, accessibilité et égalité des sexes. Les éléments clés de la politique sont, entre autres, la prévention, la sensibilisation et l'éducation du public ; l'identification et l'intervention précoces ; la réadaptation ; l'éducation ; et la formation. D'autres éléments importants sont l'autonomisation économique ; la culture ; les sports et loisirs ; la santé ; VIH / SIDA ; le maintien du revenu et le soutien social ; le transport ; le logement ; et l'information et la communication.
23. En outre, la politique englobe l'enregistrement, la protection et les services juridiques, les organisations de personnes handicapées, les appareils et accessoires fonctionnels et les services d'assistance, la recherche et la technologie appropriée, et la religion. Il a été reconnu que la mise en œuvre réussie de cette politique exigerait des structures administratives solides, des ressources suffisantes, l'examen des politiques et de la législation existantes, la formulation de nouvelles politiques, une meilleure collaboration aux plans local et international, ainsi qu'un suivi et une évaluation renforcés.
24. La loi de 2003 sur les personnes handicapées, chapitre 133, Lois du Kenya, a fait l'objet de diverses révisions aux fins de renforcer son mandat qui vise à «garantir les droits et la réadaptation des personnes handicapées ; obtenir l'égalité des chances pour les personnes handicapées ; créer le Conseil national pour les personnes handicapées ; et à des fins connexes ».
25. Les organismes publics et privés ont également adhéré à la cause de l'intégration des questions de handicap. Par exemple, la banque K-Rep offre des prêts aux associations de personnes handicapées. L'âge de la retraite pour les personnes handicapées dans l'administration est fixé à 65 ans, alors qu'il est de 60 ans pour les autres agents publics, comme mesure d'action corrective. L'intégration des questions de handicap est prévue dans le Code de bonne pratique sur l'intégration du handicap de la Commission de la fonction publique du Kenya. Les lignes directrices élaborées par le Conseil national pour les personnes handicapées énoncent clairement que les institutions devraient préconiser et faciliter le respect, l'égalité des chances, la non-discrimination, l'accessibilité, la participation effective et l'inclusion des personnes handicapées en milieu de travail.
26. Pour assurer que le gouvernement joint l'acte à la parole en ce qui concerne l'intégration des personnes handicapées dans tous les segments de la vie publique, tous les organismes publics doivent inclure chaque année des cibles mesurables dans leur contrat de performance relativement aux actions qu'ils comptent entreprendre en faveur de l'intégration des personnes handicapées. Ces objectifs sont obligatoires et aucun organisme public ne peut y déroger.
27. Le Gouvernement est attaché à l'élimination de la discrimination entre les sexes et a pris des mesures délibérées visant la réalisation de l'égalité des droits en matière de succession et d'acceptation

culturelle. La politique du gouvernement en matière de droits fonciers et d'égalité des sexes est prévue à l'article 60 (1) (f) de la Constitution du Kenya, qui préconise «l'élimination de la discrimination entre les sexes dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre et la propriété foncière». Cela s'est matérialisé dans des affaires de succession concernant la terre et en particulier dans **Samson Kiogora Rukunga c/ Zipporah Gaiti Rukunga (2011) eKLR** où la Cour a jugé que, selon la loi, il importe peu qu'une fille du défunt soit mariée ou pas quand il s'agit de déterminer si elle a le droit d'hériter des biens de son parent. Le juge a invoqué l'article 60 (1) (f) de la Constitution qui prévoit l'élimination de la discrimination entre les sexes en matière foncière. Par conséquent, il ne devrait y avoir aucune discrimination entre les filles mariées et célibataires d'une personne décédée intestat. Dans **Muigai c/ John Bosco Mina Kariuki & Jerioth Wangechi Muigai (2014) eKLR**, la Cour d'appel s'est fondée sur les instruments internationaux qui interdisent la discrimination contre les femmes, à savoir, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels l'homme, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte relatif aux droits civils et politiques, pour déclarer que le joug et le fardeau de la discrimination ne doivent plus être portés par le sexe féminin parce que, en vertu de la Constitution, les règles générales du droit international font partie des lois du Kenya et ne peuvent souffrir d'aucune dérogation.

28. Selon la Constitution, un tiers au moins des sièges du Sénat, de l'Assemblée nationale et des assemblées de comté doivent être occupés par des personnes de l'autre sexe. Pour remplir le quota minimum de femmes, la Constitution leur réserve 47 sièges à l'Assemblée nationale et 16 sièges au Sénat. Le souci à ce niveau est que le nombre obligatoire de femmes à l'Assemblée nationale aux termes de l'article 97 (1) (b) de la Constitution ne fait que 13,4% seulement, ce qui ne permettrait pas d'atteindre le «seuil du tiers». Si l'électorat n'élit donc pas le nombre de femmes requis pour atteindre l'équilibre il y aurait un vide constitutionnel. Un avis consultatif a été demandé à la Cour suprême, qui, par décision rendue à la majorité, a déclaré que la réalisation du droit est progressive et que le pays devrait mettre au point un mécanisme de mise en œuvre d'ici à 2015. Un comité a été mis en place sous la direction de la Commission nationale du genre et de l'égalité pour créer ce mécanisme.
29. La loi de 2011 relative à la citoyenneté kényane et à l'immigration aborde certains problèmes de discrimination qui étaient un sujet de préoccupation dans la législation précédente relative à l'immigration. C'est ainsi qu'une femme peut désormais transmettre la citoyenneté à son époux et ses enfants. Le projet de loi de 2012 sur les réfugiés prévoit une protection contre la discrimination pour les demandeurs d'asile, les réfugiés et leur famille dès leur arrivée au Kenya et la loi de 2007 sur l'emploi interdit aussi bien la discrimination directe qu'indirecte pour quelque motif que ce soit.

Article 3 : Droit à l'égalité devant la Loi

30. La Constitution du Kenya, 2010 reconnaît que tous les individus sont égaux devant la loi. L'article 27(1) dispose que «toute personne est égale devant la loi et a droit à une égale protection et au même bénéfice de la loi.» Ce droit est également ancré dans la quatrième partie 4 de la Constitution qui prévoit la Déclaration des droits. L'article 20 (1) stipule que «la Déclaration des droits s'applique à l'ensemble de la législation et s'impose à tous les organes de l'État et à toute personne» et l'article 20 (2) dispose que «toute personne doit jouir des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration des droits à la mesure compatible avec la nature du droit ou de la liberté fondamentale». La Déclaration des droits dispose par ailleurs en son article 22 (1) que «toute personne a le droit

d'engager des poursuites judiciaires pour faire valoir qu'une liberté fondamentale ou un droit garanti par la Déclaration des droits a été nié, violé ou lésé, ou est menacé .»

31. L'article 25 énonce des droits et libertés fondamentaux qui ne peuvent être limités en aucune circonstance. Tous les citoyens ou toute personne comparissant devant un tribunal de droit ou autre juridiction ont, en tout temps, droit à un procès équitable. La Constitution de l'indépendance avait défini des Règles pour le respect des droits et des libertés fondamentales en son article 84 (6). Le sixième annexe de la Constitution du Kenya, 2010, qui traite de la transition et des dispositions corrélatives a assuré le maintien en vigueur de ces règles jusqu'à l'établissement par le Président de la Cour Suprême des Règles relatives à la protection des droits fondamentaux, actuellement en vigueur.
32. En application des dispositions de l'article 59 (4) de la Constitution du Kenya, 2010, le gouvernement a promulgué la Loi sur la Commission de l'administration de la justice (CAJ), (chapitre 102 des lois du Kenya), portant création de la Commission de l'administration de la justice chargée de statuer sur les plaintes introduites contre toute action administrative des fonctionnaires . La CAJ est guidée par, entre autres, les principes d'impartialité et d'équité entre les sexes ; et les règles de justice naturelle. La Constitution du Kenya, 2010 stipule également, entre autres, en son article 47 (1) que «Toute personne a droit à une action administrative qui est rapide, efficace, légitime, raisonnable et équitable sur le plan de la procédure.
33. Aux fins d'assurer une égale protection de la loi, le système judiciaire a fait l'objet d'une transformation majeure, qui vise à le repositionner dans le cadre de la Constitution du Kenya de 2010. Ce processus a débuté avec le recrutement sur concours du (Premier) Président de la Cour Suprême (*Chief Justice*), d'autres fonctionnaires judiciaires, et du personnel administratif et parajuridique. Une réorganisation majeure de l'institution est actuellement en cours pour lui permettre de remplir son mandat constitutionnel défini à l'article 159 de la Constitution du Kenya, 2010 et de répondre aux attentes du public. Ce travail est actuellement mené au titre du Cadre 2012-2016 de transformation de l'appareil judiciaire qui a été lancé en mai 2012 ; et du Plan stratégique 2012-2016. Selon le Rapport sur l'état judiciaire 2011-2012, la Commission de la fonction judiciaire (JSC) a embauché 251 cadres supérieurs au cours de la période considérée. Ce sont notamment le Premier Président et le vice-président de la Cour Suprême, cinq juges de la Cour suprême, sept juges de la Cour d'appel, 36 juges de la Haute Cour, le Greffier en Chef de la magistrature et le Greffier en chef adjoint, sept directeurs, cinq greffiers, 109 magistrats résidents, et 63 chercheurs juridiques, entre autres. Elle a également recruté 12 juges pour le tribunal de travail, 15 juges pour le tribunal du droit foncier et environnemental et 23 Cadis.

Article 4 : Droit à la vie et à l'intégrité physique et morale d'une personne

34. Au Kenya, le droit à la vie est garanti par des dispositions constitutionnelles et législatives. L'article 26 (1) de la Constitution du Kenya de 2010 stipule que «toute personne a droit à la vie» et «la vie d'une personne commence à la conception», selon article 26 (2). L'article 26 (3) stipule que «nul ne peut être privé de la vie intentionnellement, sauf dans la mesure autorisée par la présente Constitution ou autre loi écrite».
35. La Loi de 2011 sur l'exercice du droit de grâce définit le pouvoir de grâce du Président, conformément à l'article 133 de la Constitution du Kenya, 2010. Conformément à la Constitution, le Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce, établi dans ce cadre, est composé du Procureur général (Attorney

general), comme président, du secrétaire de Cabinet responsable des services correctionnels et au moins cinq autres membres dont aucun ne peut être fonctionnaire ou autre agent de l'administration publique, et ce pour en assurer l'indépendance.

36. Aucun enfant ne peut être condamné à la peine capitale en vertu de l'article 18 (2) de la loi sur les enfants qui stipule que «nonobstant les dispositions de toute autre loi, aucun enfant ne peut faire l'objet d'une condamnation à mort ou à perpétuité.» Cela dit, il y a un moratoire de facto sur l'application de la peine de mort en vigueur depuis 1987. Cet état de fait se fonde sur la conviction du gouvernement que la peine capitale est contraire aux normes fondamentales des droits de l'homme énoncées dans les instruments internationaux auxquels le Kenya est un État partie. Au fil des ans, le Président a eu à commuer des condamnations à mort en emprisonnement à vie.
37. Par ailleurs, les tribunaux kenyans ont eu à se prononcer sur la question de l'inconstitutionnalité de la peine de mort obligatoire dans les cas de meurtre. Dans l'affaire **Godfrey Ngotho Mutiso c/ République [2010] eKLR, Appel pénal de Mombasa n ° 17 de 2008**, la Cour d'appel a estimé que l'article 204 du Code pénal qui prévoit une peine de mort obligatoire dans les cas où l'accusé est reconnu coupable d'avoir commis un meurtre avec préméditation est contraire aux dispositions constitutionnelles relatives à la protection contre les peines ou traitements inhumains ou dégradants et au procès équitable. Malheureusement, le problème à ce niveau est que le Kenya n'est pas en mesure d'abolir la peine capitale d'autant que le public a massivement rejeté l'abolition de la peine de mort pour les crimes les plus graves. L'opinion publique craint qu'une commutation des peines de mort en emprisonnement à vie conduira à plus de criminalité. Cependant, le gouvernement, en collaboration avec la Commission nationale kenyane des droits de l'homme et d'autres parties prenantes, continue à sensibiliser le public contre la peine de mort.
38. Le Gouvernement du Kenya respecte le droit à la vie et condamne sans équivoque tout acte présumé d'exécution extrajudiciaire commis par la police, cela étant l'une des violations les plus graves des droits de l'homme/ a condamné de façon catégorique ces actes qui constituent des violations extrêmement graves des droits de l'homme. Toute allégation d'exécution illégale fait l'objet d'enquête de la part des autorités et les auteurs sont jugés et condamnés par un tribunal compétent s'il s'avère qu'ils ont usé d'une force excessive. En effet, les agents de sécurité sont désormais tenus personnellement responsables de leurs actes s'ils sont déclarés coupables d'avoir commis une infraction.
39. Le Gouvernement a promulgué la loi de 2011 sur le Service national de police, qui a réorganisé le service de police au Kenya en la transformant d'une force à un service qui est plus sensible aux besoins des citoyens et conforme aux exigences d'une unité de police moderne. La Constitution du Kenya, 2010, en son article 244, dispose que le Service national de police doit à tout moment s'efforcer d'assurer que son personnel réponde aux exigences les plus élevées en matière de compétence et d'intégrité, de combattre la corruption, de promouvoir et de pratiquer la transparence et la responsabilité; et de se conformer aux normes constitutionnelles des droits humains et des libertés fondamentales; former le personnel aux normes les plus élevées possibles de compétence et d'intégrité et au respect des droits humains et des libertés fondamentales et de la dignité; et d'encourager et de promouvoir les bons rapports avec la société en général. La Loi sur l'Autorité indépendante de surveillance de la police, adoptée en 2011, crée l'Organe indépendant de surveillance de la police dont la mission est de tenir la

police responsable devant le public dans l'exercice de ses fonctions et d'assurer une surveillance indépendante du traitement des plaintes par le service.

Article 5 : Droit à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage

40. La torture et l'esclavage sont prohibés et interdits au Kenya. Le droit d'être protégé contre la torture, les traitements ou peines cruels, dégradants ou inhumains, ne peut à aucun moment être limité en aucune circonstance. L'article 25 de la Constitution du Kenya, 2010, stipule que nonobstant toute autre disposition de la présente Constitution, le droit d'être à l'abri de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le droit de ne pas être tenu en esclavage ni en servitude ne peuvent être limités. L'article 28 de la Constitution du Kenya de 2010 dispose que «toute personne possède une dignité inhérente et a droit au respect et à la protection de cette dignité.» L'article 29 ajoute que «toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, notamment le droit de ne pas être privé de liberté de façon arbitraire ou sans juste cause, le droit de ne subir aucune forme de violence exercée par des personnes privées ou publiques; de ne faire l'objet d'aucune torture, que ce soit physique ou psychologique, de ne pas être soumis à des châtiments corporels, et de ne pas subir des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. L'article 30 (1) stipule que «nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude», alors qu'en vertu de l'article 30 (2) «nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé».
41. Le Gouvernement du Kenya s'attache à la prévention de la torture et aux autres mauvais traitements dans le pays et a pris diverses mesures législatives, judiciaires et administratives pour donner effet aux dispositions de la Charte et d'autres conventions pertinentes. Conformément aux Lignes directrices de Robben Island, le Kenya a ratifié divers instruments internationaux et régionaux qui interdisent la torture ou y a adhéré. Ce sont, entre autres :
- a) Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
 - b) La Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
 - c) Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
 - d) Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques
 - e) Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale
42. En outre, le pays encourage et appuie les efforts de divers mécanismes internationaux sur la prévention de la torture. La Constitution du Kenya protège la liberté et la sécurité de la personne et contient une interdiction absolue des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Plusieurs lois ont été promulguées pour criminaliser la torture et les autres mauvais traitements.
- a) La loi de 2011 sur le Service national de police érige en infraction pénale les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants commis par la police, et prévoit de lourdes sanctions en cas de violation de ses dispositions. .
 - b) La loi sur les enfants de 2001, garantit une protection des enfants contre la torture, les peines ou traitements cruels, l'arrestation illégale ou de privation de liberté,

- c) La loi de 2011 portant interdiction des mutilations génitales féminines, offre de nouvelles possibilités d'élimination totale des mutilations génitales féminines.
- d) L'Autorité indépendante de surveillance de la police est un mécanisme de plainte indépendant habilité à recevoir des allégations de torture et d'autres mauvais traitements, à mener les enquêtes correspondantes et à prendre les mesures appropriées, et
- e) La loi n°8-2010 relative à la lutte contre la traite des êtres humains interdit également la torture et l'esclavage, le projet de loi de 2011 sur la prévention de la torture fournit un cadre législatif complet pour la prévention, l'interdiction et la répression des actes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et la réadaptation des victimes de la torture.

De même, les lois suivantes ont été élaborées pour protéger les droits des personnes à un traitement digne et de ne pas être soumis à la torture ni à l'esclavage, conformément à la Constitution du Kenya et aux autres normes internationales :

- a) Le projet de loi de 2014 sur les personnes privées de liberté, actuellement devant le Parlement, donne effet aux garanties constitutionnelles concernant les droits des personnes détenues, en garde à vue ou emprisonnées. Les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) ont guidé la préparation du projet de loi.
 - b) Le projet de loi de 2014 sur la prévention de la torture, fournit un cadre législatif complet pour la prévention, l'interdiction et la répression des actes de torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et la réadaptation des victimes de la torture.
 - c) La Loi de 2014 sur la protection des victimes offre un cadre crucial pour assurer réparation et indemnisation aux victimes de crimes et d'abus de pouvoir.
43. L'indépendance et l'impartialité des tribunaux kenyans de statuer sur les affaires impliquant la torture et d'autres mauvais traitements ont été renforcées suite aux réformes judiciaires radicales entreprises au cours des dernières années.
44. La Constitution du Kenya, de 2010 stipule explicitement que la police du Kenya doit «se conformer aux normes constitutionnelles des droits humains et des libertés fondamentales» et que le personnel de police doit être formé «à respecter les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité». En octobre 2012, le gouvernement a créé le Comité de mise en œuvre de la réforme de la police pour piloter les actions de transformation du service de police. Les agents de police reçoivent désormais une formation qui inscrit le respect des droits de l'homme dans les activités d'application des lois et de maintien de l'ordre.

Article 6 : Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

45. La Constitution du Kenya, 2010, contient des dispositions spécifiques qui favorisent le droit à la liberté et à la sécurité personnelle. L'article 29 stipule que toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, notamment le droit de ne pas être privé de liberté de façon arbitraire ou sans juste cause, le droit de ne pas être détenu sans procès, sauf en cas d'état d'urgence, auquel cas la détention est soumise aux dispositions de l'article 56; le droit de ne subir aucune forme de violence exercée par des

personnes privées ou publiques, de ne faire l'objet d'aucune forme torture, que ce soit physique ou psychologique, de ne pas faire l'objet de châtiments corporels, et de ne pas subir des traitements ou des punitions cruels, inhumains ou dégradants.

46. Les droits d'une personne arrêtée sont énoncés à l'article 49 de la Constitution du Kenya, 2010 et comprennent le droit d'être informé aussitôt, dans une langue que la personne comprend, des motifs de son arrestation; le droit de garder le silence et les conséquences de ne pas garder le silence; le droit de communiquer avec un avocat, et d'autres personnes dont le concours est nécessaire; le droit de ne pas être obligé de faire une confession ou un aveu qui pourrait être utilisé comme preuve contre la personne; le droit d'être détenu séparément des personnes qui purgent une peine; le droit d'être traduit devant un tribunal dès que raisonnablement possible, mais au plus tard 24 heures après avoir été arrêté ou si le délai de 24 heures expire en dehors des heures de travail des tribunaux ordinaires, ou un jour qui n'est pas un jour d'audience des tribunaux ordinaires, la fin de la journée de la prochaine audience; le droit, à la première comparution devant le tribunal, à être inculpé ou informé de la raison de son maintien en détention ou être libéré; et le droit d'être mis en liberté sous caution, à des conditions raisonnables, dans l'attente d'une inculpation ou d'un procès, à moins que des raisons impérieuses ne s'opposent à cette mise en liberté. Cependant, des inquiétudes ont été exprimées dans le pays concernant le fait que des suspects accusés de terrorisme soient en liberté sous caution et circulent librement. Le pouvoir judiciaire a été invité à exercer son pouvoir discrétionnaire en conformité avec la Constitution en accordant la mise en liberté sous caution, en particulier pour ceux qui sont soupçonnés d'attentats terroristes.
47. Pour s'assurer que les petits délinquants ne se retrouvent pas en détention provisoire, l'article 49 (2) de la Constitution du Kenya, 2010 stipule que «nul ne doit être placé en détention provisoire pour une infraction si l'infraction est punissable d'une amende seulement ou d'un emprisonnement de six mois au plus. Pour protéger les droits des personnes en état d'arrestation, le projet de loi sur les personnes privées de liberté a été élaboré en 2012. Il entend assurer le traitement humain des personnes détenues, en garde à vue ou emprisonnées et donne effet aux dispositions des instruments et des règles internationaux relatifs aux droits humains qui s'appliquent à ces personnes. Le projet de loi devrait être promulgué au plus tard en août 2014, conformément aux dispositions constitutionnelles. Les obligations des responsables de l'application des lois et des personnes privées en situation d'autorité par rapport aux personnes privées de liberté sont clairement définies dans le projet de loi.
48. L'article 157 (1) de la Constitution du Kenya, 2010 crée le Bureau du Directeur des poursuites publiques en tant que structure constitutionnelle distincte et indépendante du Bureau du Procureur général. Le Directeur des poursuites publiques est autorisé à reprendre et poursuivre toute procédure pénale ouverte devant un tribunal (autre qu'une cour martiale) instituée ou menée par une autre personne ou autorité, avec l'autorisation de ladite personne ou autorité. Il peut également interrompre à tout moment avant le prononcé d'un jugement toute procédure pénale. Cela a conduit à une amélioration de l'accès à la justice pour les personnes accusées. Ces dispositions doivent être lues conjointement avec l'article 6 de la Loi de 2013 portant création du Bureau du Directeur des poursuites publiques, qui visent à préserver l'indépendance de cette structure.
49. L'administration pénitentiaire kenyan a connu d'importantes réformes depuis 2003. L'un des objectifs de ces réformes a été de désengorger les prisons. C'est en reconnaissance du fait que le prisonnier a droit aux libertés fondamentales garanties par la Constitution et les autres normes internationales

relatives aux droits de l'homme. La loi sur les établissements pénitentiaires (chapitre 90) a été modifiée pour la conformer aux impératifs constitutionnels. Des programmes axés sur des questions stratégiques liées aux droits de l'homme, qui visent à promouvoir une gestion et des pratiques démocratiques dans l'administration des prisons, ont été mis en œuvre. La Loi sur les maisons de redressement (chapitre 92) est en cours de révision afin de l'aligner sur la loi sur les enfants. Cette mesure a pour but de mieux appréhender les besoins et les difficultés des jeunes détenus. Le gouvernement a également lancé des programmes de restructuration (travaux de génie civil et modernisation des infrastructures de plusieurs prisons du pays) pour améliorer les conditions carcérales. Ces travaux permettront d'humaniser les conditions générales de détention en offrant davantage d'espace aux détenus. Les détenus qui sont souvent libérés sont ceux incarcérés pour des délits mineurs, et les prisonniers, y compris ceux purgeant de longues peines, capables de prouver que leur comportement et leur caractère se sont améliorés. Ces programmes de désengorgement conduisent toujours à une amélioration des conditions et une meilleure alimentation pour ceux qui restent en prison.

Composition de la population carcérale du Kenya			
Année	en détention préventive	condamnée	Total
2009	19636	29032	49554
2010	15092	33259	48351
2012	20140	36040	53000

50. Bien que les établissements pénitentiaires n'aient qu'une capacité d'accueil de 22 000 détenus, ils sont actuellement à un taux d'occupation de 240% avec une population carcérale de 53 000 personnes à travers le pays, dont 38 % sont en détention préventive, contre 31 % en 2010, mais en baisse par rapport au taux de 39 % en 2009. Le gouvernement s'attache à la mise en œuvre de mesures alternatives à l'emprisonnement, notamment les ordonnances de probation, les ordonnances de travaux d'intérêt général, et la surveillance dans les maisons d'éducation surveillée pour les jeunes délinquants; la surveillance ; et la libération conditionnelle qui est théoriquement disponible lorsqu'un détenu est à trois mois de sa libération et permet au détenu de bénéficier d'une mise en liberté conditionnelle pendant deux semaines avant sa libération définitive. Des Lignes directrices sur la libération conditionnelle sont en cours d'élaboration à cet effet. D'autres mesures de substitution incluent, la liberté conditionnelle, les amendes, l'indemnisation, et la condamnation avec sursis.
51. Il existe aussi le Département des services de probation et d'aide aux anciens détenus au Kenya qui contribue à décongestionner les prisons. Il y a 650 agents de probation professionnels dans l'ensemble des tribunaux du Kenya. En outre, il y a 300 agents de probation bénévoles qui fournissent des services auxiliaires. Il existe 18 bureaux de terrain dans les 47 comtés du Kenya. Le Département de probation aide les tribunaux à prendre des décisions éclairées en ce qui concerne la détermination de la peine, la protection des victimes, la mise en liberté sous caution, et s'occupe de l'évaluation des dossiers pour la mise en liberté des détenus. Il organise également des placements pour travaux d'intérêt général. Au cours de l'année 2011, 13 854 ordonnances de probation ont été rendues, ainsi que 42 555 ordonnances de travaux d'intérêt général.

Article 7 : Droit à un procès équitable

52. Le droit à un procès équitable est garanti par l'article 50 de la Constitution du Kenya de 2010 qui stipule que «toute personne a le droit d'avoir un litige qui peut être résolu par l'application de la loi tranché équitablement et publiquement par un tribunal ou, le cas échéant, un autre organe ou instance indépendant et impartial». Les tribunaux comprennent la Cour suprême du Kenya créée en application de l'article 163 (1), la Cour d'appel, établie en vertu de l'article 164 (1), la Haute Cour instituée aux termes l'article 165 (1) et les tribunaux d'instance créés en application de l'article 169, y compris les tribunaux de première instance, les tribunaux de cadis, et la Cour martiale.
53. La Haute Cour a compétence exclusive pour statuer en première instance sur les violations des droits humains, et aux termes de l'article 165 (3) (b), elle a également compétence pour statuer sur le point savoir si des droit ou libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration des droits sont niés, violés, lésés ou menacés. En vertu de l'article 164 (3), la Cour d'appel a compétence pour connaître des recours formés contre les décisions de la Haute Cour. L'article 50 (2) (q) garantit à toute personne déclarée coupable le droit de faire appel, ou de demander la révision de sa condamnation devant une juridiction supérieure.
54. L'article 50 (2) dispose que toute personne accusée a droit à un procès équitable, y compris celui d'être présumée innocente jusqu'à preuve du contraire; d'être informée de l'accusation portée contre elle, avec suffisamment de détails pour répondre; de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense; à un procès public devant un tribunal établi en vertu de la présente Constitution; d'être jugée dans un délai raisonnable; d'être présente à son procès, à moins que la conduite de l'accusé rend impossible la poursuite du procès; de choisir un avocat, et d'être représentée par lui, et d'être informée de ce droit sans délai; de se faire assister par un avocat désigné par l'État et aux frais de ce dernier, pour autant que ne pas défendre l'accusé de la sorte lui ferait subir une injustice grave, et d'être informée de ce droit sans délai; de garder le silence et de ne pas témoigner lors de la procédure; d'être informée à l'avance des moyens de preuve que la partie poursuivante a l'intention d'invoquer, et d'avoir un accès raisonnable à ces preuves; de produire et de contester des éléments de preuve; de refuser de témoigner contre soi-même, d'avoir l'assistance d'un interprète sans frais si l'accusé ne comprend pas la langue employée à l'audience.
55. En vertu de l'article 50 ((2)) (n) nul ne peut être condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas une infraction au Kenya ou un acte criminel d'après le droit international.
56. La Constitution du Kenya, 2010 va même au-delà des dispositions de la Charte africaine en interdisant la double incrimination en son article 50 (2) (o), qui interdit de juger un accusé pour une infraction en rapport à une action ou omission pour laquelle l'accusé a déjà été acquitté ou déclaré coupable au profit de la moins sévère des peines prévues pour une infraction, si la peine prévue pour l'infraction a été modifiée entre le moment où l'infraction a été commise et le moment de la condamnation.
57. Le gouvernement a adopté la Politique nationale sur les poursuites qui cherche à réglementer et à normaliser la façon dont celles-ci sont menées. Elle prescrit des considérations de principe pour le

ministère public dans l'initiation et la conduite des poursuites en République du Kenya. La politique assure que le public est habilité à exiger des poursuites équitables, efficaces et efficaces et sait à quoi s'attendre du ministère public.

58. Le système judiciaire a connu des profondes réformes ces dernières années. L'article 173 de la Constitution du Kenya, 2010 crée le Fonds judiciaire. Cette mesure a renforcé l'indépendance du système judiciaire. Au cours de l'année budgétaire 2013-2014, un montant de 3,5 milliards de shillings kenyans a été alloué au Fonds à des fins administratives et autres, pour assurer une plus grande efficacité des services fournis par l'ordre judiciaire. Ce fonds a joué un rôle essentiel dans la mise en œuvre du Cadre de transformation judiciaire 2012-2016. Le Système judiciaire a également procédé à la numérisation de plus de 60 millions de pages de documents se rapportant à des affaires pour la Haute Cour à travers le Kenya et plus de 10 000 dossiers pour la Cour d'appel couvrant la période 1999-2010.
59. La Constitution fixe le nombre de juges qui doivent siéger à la Cour suprême, à savoir le premier Président (*Chief Justice*), le Vice-président et cinq autres juges. L'article 164 (1) (a) dispose que la Cour d'appel est composée d'au moins 12 juges, mais le nombre exact doit être déterminé par une loi du Parlement. Plus de 30 juges siègent actuellement à la Cour d'appel. Quant à la Haute Cour, elle compte actuellement plus de 70 juges. L'augmentation du nombre de juges devrait conduire à une amélioration de la gestion des dossiers.
60. Le gouvernement a rédigé le projet de loi de 2013 sur l'aide juridictionnelle, qui vise à donner effet aux dispositions des articles 48, 50 (2) (g) de la Constitution, à établir le Service national d'aide juridictionnelle et à assurer l'assistance judiciaire et l'accès à la justice. Une politique nationale a également été finalisée dans ce sens.
61. Des Comités d'utilisateurs de tribunaux ont été établis au niveau de chaque district judiciaire et regroupent les parties prenantes dans le secteur de la justice, notamment la Magistrature, la Police du Kenya, l'Administration pénitentiaire kenyane, le Département des services de probation et d'aide aux anciens détenus. Ces comités contribuent au renforcement de l'efficacité et de l'efficience du système de justice pénale. Ils facilitent les auditions préliminaires, tenues dans les prisons au lieu de transférer les personnes accusées devant les tribunaux à cet effet, réduisant ainsi la durée de traitement des affaires.
62. *Dans la Requête constitutionnelle n°318-2011 John Swaka c/ Le Directeur de l'Action publique et deux autres, Haute Cour du Kenya, Nairobi (Palais de justice de Nairobi), [2013] eKLR*, le Bureau du Directeur des poursuites publiques et le ministère de la Justice ont réaffirmé l'engagement du gouvernement à se conformer aux dispositions de l'article 50 (2) (h) de la Constitution qui donne à tout accusé le droit de se voir assigner d'office un avocat par l'État et aux frais de celui-ci, si, autrement, il en résulterait une injustice grave, et d'être informé de ce droit dans les moindres délais. En l'espèce, le requérant a été inculpé. Dans la **Requête 459 de 2006, Joshua C. Kulei c/ Commission de lutte contre la corruption du Kenya et autre, Haute Cour de Nairobi (Palais de Justice de Nairobi), [2013] eKLR**, la Cour a jugé, entre autres, que la loi ne peut être appliquée rétroactivement, en gardant à l'esprit le droit à un procès équitable et les droits de l'accusé.
63. Pour mieux faire connaître la loi, le Conseil de la Consignation du droit jurisprudentiel (*National Council for Law Reporting*) a créé une base de données de l'ensemble des lois, projets de loi, annonces

légales, et avis publiés au Journal officiel. Il a également posté certains arrêts et décisions qui ont été rendus devant les juridictions kenyanes.

64. Au 1^{er} avril 2014, Il y avait 10 960 avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats. 6003 d'entre eux étaient des membres actifs de l'Ordre et détenteurs de carte professionnelle en cours de validité, alors que 3432 étaient inactifs. 54 avocats avaient été radiés du Barreau kenyan, tandis que 38 avaient été suspendus. Bien que le ratio d'avocats par rapport aux habitants reste faible, ce nombre constitue un progrès considérable.
65. L'article 105 (2) exige que les requêtes portant sur des questions électorales soient tranchées dans les 6 mois qui suivent les élections. Après les élections générales de mars 2013, l'Ordre judiciaire a mis sur pied des tribunaux électoraux pour entendre et juger les requêtes relatives aux élections qui ont été portées devant la justice. Elles ont été clôturées et tous les jugements rendus à la date du 4 octobre, 2013, assurant ainsi que ces cas n'accroissent pas le nombre d'affaires en souffrance. Un certain nombre de recours sont toujours pendants devant les tribunaux au moment de la présentation du présent rapport.

Article 8 : Liberté de Conscience et de Religion

66. L'article 8 de la Constitution du Kenya stipule qu'il n'y a pas de religion d'État, alors que l'article 32 garantit la liberté de conscience, de religion, de croyance et d'opinion et dispose que « toute personne a droit à la liberté de conscience ; le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, la pratique, l'enseignement ou l'accomplissement des rites. La Constitution interdit en outre la discrimination fondée sur la croyance religieuse, en énonçant expressément que nul ne peut se voir refuser l'accès à une institution, un emploi ou une installation, ou la jouissance d'un droit quelconque, en raison de sa croyance ou de sa religion. La Constitution interdit également de contraindre une personne à agir ou à se livrer à un acte, à l'encontre de sa croyance ou sa religion. En termes de dispositions législatives, l'article 8 de la loi sur les enfants, (chapitre 141, Lois du Kenya) stipule que tout enfant a droit à l'éducation religieuse, dans le respect du rôle de guide des parents.
67. Les dispositions constitutionnelles relatives à la reconnaissance de la liberté de conscience comprennent l'article 8 et de l'article 169 de la Constitution. L'article 170 prévoit des tribunaux de cadî en reconnaissance du droit de ceux qui professent la foi musulmane à leur religion et leurs croyances personnelles. L'article 44 traite du droit d'utiliser sa langue et de pratiquer sa culture, alors que l'article 32 couvre tous les droits ci-dessus mentionnés. Il y a aussi la Loi sur les associations, (chapitre 108, Lois du Kenya) qui régleme les églises au Kenya et impose aux à celles-ci certaines conditions à remplir avant d'être agréées. Les organisations confessionnelles sont exonérées de taxes. La protection de la liberté de religion a conduit à une croissance exponentielle du nombre d'églises au cours de la dernière décennie.
68. De très nombreuses églises existent au Kenya, à la faveur de la liberté de culte consacrée par la Constitution du Kenya. Toutefois, il est noté de nombreux cas où les fêtards des églises font des bruits excessifs qui, d'après certaines études, pourraient causer des troubles auditifs aux humains. Le gouvernement est déterminé à assurer que la liberté de religion ne sert pas de prétexte pour gêner les autres personnes. À cette fin, l'Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) a publié le

Règlement 2009 sur la gestion et la coordination de l'environnement (lutte contre la pollution et les bruits excessifs) qui vise à réglementer les niveaux de bruit admissibles. Le Règlement exige de toute personne qui a l'intention de faire du bruit de faire une demande de permis d'émettre un bruit excessif au-delà des limites acceptables.

69. Au nombre des problèmes rencontrés avec la liberté de religion, il y a le fait que certains groupes religieux ou sectes ont des pratiques contraires aux principes des droits de l'homme puisqu'ils n'envoient pas leurs enfants à l'école ni à l'hôpital. En outre, des escrocs ont fait enregistrer des églises dans le seul but d'abuser des fidèles sans méfiance, prétendant faussement pouvoir les guérir de diverses maladies. L'État est en train d'élaborer des politiques pour réglementer la conduite des églises et autres organisations religieuses.
70. On a observé également ces deux dernières années une montée des tensions religieuses entre chrétiens et musulmans. Les chrétiens tout comme les musulmans organisent des rassemblements religieux qui sont un spectacle habituel tout au long des rues et au niveau des marchés en plein air du Kenya, où les prédicateurs cherchent à éduquer leurs adeptes et à convertir des personnes d'autres confessions. Les rassemblements chrétiens sont connus localement sous le nom de «croisades», alors que ceux des musulmans sont appelés «muhadaras». Récemment, ces manifestations ont été la source de discours incendiaires, provocateurs qui ont suscité des tensions sectaires. Mettant en garde le public sur cette tension, l'Inspecteur général de la police a déclaré, «Nous avons des fondamentalistes chrétiens, musulmans et même indous qui peuvent réagir violemment s'ils considèrent que leur religion fait l'objet d'attaques,» En particulier, a-t-il dit, au cours de ces rassemblements il faudrait s'abstenir de débattre du Coran et de la Bible.

Article 9 : Liberté d'expression et Accès à l'information

71. L'article 33 de la Constitution, garantit à chaque citoyen la liberté d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir ou de transmettre des informations ou des idées ; la liberté de création artistique ; et la liberté d'enseignement et la liberté de se livrer à de la recherche scientifique. Cependant, cette liberté d'expression ne s'étend pas à la propagande belliciste; aux incitations à la violence; aux appels à la haine et à la violence, y compris contre d'autres ethnies, la diffamation d'autrui ou l'incitation à causer du tort à autrui, ou toute expression fondée sur des critères discriminatoires tels que définis ou prévus à l'article 27 (4). Toutefois, dans l'exercice du droit à la liberté d'expression, chacun doit respecter les droits et la réputation d'autrui.
72. Le droit de tout citoyen d'accéder à l'information est garanti par la Constitution en son article 35. En effet, chaque citoyen a le droit d'accès à l'information détenue par l'État, ainsi qu'aux informations détenues par une autre personne et nécessaires à l'exercice ou à la protection de tout droit ou liberté fondamentale. L'article 35 (3) impose au gouvernement de publier et de diffuser toute information importante concernant la nation.
73. Le Gouvernement s'attache à fournir des informations d'une manière adaptée aux progrès technologiques. À cette fin, le gouvernement a promulgué la loi sur l'information et la communication au Kenya, (chapitre 411A) qui fournit un cadre pour la mise en place de l'e-Gouvernement, un portail où l'on peut accéder aux documents et d'informations publics. Le portail vise à assurer que tout

ministère ou département, organisme ou autorité locale, établis en vertu d'une loi ou contrôlés ou financés par le gouvernement peut fournir des services publics par voie électronique sans que le public ait nécessairement besoin de se rendre physiquement à leurs locaux.

74. L'article 54 de la Constitution reconnaît aussi le droits des personnes handicapées à avoir accès l'information. Pour renforcer l'accès à l'information par les personnes handicapées, la Constitution et la loi sur les personnes handicapées (chapitre 133, Lois du Kenya) ont reconnu le braille et les autres formes et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées comme faisant partie des langues du Kenya.
75. Le Gouvernement s'est engagé à soutenir la liberté des médias. L'article 34 de la Constitution garantit la liberté de la presse et pour cette raison, le gouvernement ne peut contrôler ni causer des ennuis à toute personne exerçant des activités de radiodiffusion ; il ne peut non plus contrôler ni entraver la production ou la diffusion de toute publication ou la diffusion d'informations par tout moyen ; ni pénaliser une personne pour avoir exprimé un avis ou une opinion, ni intervenir dans le contenu d'une quelconque émission, publication ou diffusion. Le gouvernement encourage également la création d'entreprises de presse sous réserve de se faire enregistrer et délivrer des licences. L'article 34 (3) (b) assure que les organes de presse sont indépendants du contrôle des pouvoirs publics et des intérêts politiques ou commerciaux.
76. L'article 34 (4) stipule que tous les médias d'État sont libres de déterminer indépendamment le contenu éditorial de leurs émissions ou autres communications ; impartiaux ; et ont la possibilité de présenter des points de vue divergents et des opinions dissidentes. Le gouvernement a promulgué la loi sur les médias, (chapitre 411B, Lois du Kenya) établissant le cadre réglementaire qui régit les médias au Kenya. Cette mesure a libéré les ondes et entraîné une augmentation du nombre de chaînes de TV et FM.
77. Le Gouvernement reconnaît la menace qu'une presse non réglementée ou sans scrupules pose à la sécurité nationale. Le gouvernement kenyan a promulgué la loi n° 41 A de 2013 sur l'information et la communication (modification) qui a modifié la loi de 1998 sur l'information et la communication, pour régir la liberté d'expression, réprimer l'incitation à la haine et définir les attributions et fonctions de la Commission kenyane des Communications, chargée notamment de promouvoir la «diversité et la pluralité des points de vue pour donner lieu à un échange d'idées fructueux». En outre, la Loi fait obligation à tous les organismes de radiodiffusion agréés de transmettre des programmes responsables et adaptés qui répondent aux besoins variés et aux sensibilités différentes des différentes communautés de la population kenyane,... et veiller à ne pas diffuser des déclarations malveillantes et discriminatoires fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe et la croyance «.
78. L'accès du public à l'information gouvernementale s'est élargi, ce qui renforce la transparence et la responsabilité. Le problème est, toutefois, l'absence de censure dans les médias sociaux et les messages texte. L'utilisation croissante de la téléphonie mobile au Kenya a favorisé l'accès des citoyens à l'information, d'où son impact positif. Par exemple, les agriculteurs peuvent désormais recevoir des informations sur les prévisions météorologiques de la Direction de la Météorologie par messages texte.

Article 10 : Liberté d'association

79. La Constitution garantit la liberté d'association en son article 36 qui stipule que toute personne a droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de créer une association, quelle qu'en soit la nature, d'y adhérer ou de participer à ses activités. Nul ne peut être contraint d'adhérer à une association. Il ajoute en outre que toute législation qui exige l'enregistrement d'une quelconque association doit prévoir que l'enregistrement ne peut être refusé ou annulé sans raisons valables. La liberté syndicale est, en outre, protégée par d'autres législations en vigueur telles que la loi sur les coopératives et la loi sur les associations. Le droit kenyan protège également de nombreuses associations et organisations professionnelles, comme l'Association médicale kenyane, l'Association du Barreau kenyan, l'Association des architectes du Kenya.

Article 11 : Liberté de réunion

82. L'article 37 de la Constitution reconnaît à chaque personne le droit de se rassembler, de manifester, de tenir un piquet de grève, pacifiquement et sans armes, et de présenter des pétitions aux autorités publiques. Ces derniers temps, ce droit a été menacé par des remarques politiques incendiaires qui sont à l'origine d'affrontements interethniques. Les agences de sécurité du Kenya sont critiquées à chaque fois qu'elles émettent des ordonnances interdisant des rassemblements publics pour raison de sécurité. La question demeure celle de trouver un équilibre entre l'exercice du droit de réunion, d'une part et la protection de la sécurité des citoyens à un moment donné, d'autre part.

Article 12 : Liberté de circulation

83. Les citoyens kenyans disposent, selon la Constitution, des droits de voyager, de résider, et / ou de travailler dans toute région de leur choix sur le territoire national, dans les limites du respect de la liberté et des droits des autres, et de quitter ledit territoire et d'y revenir à tout moment. La Constitution protège également le droit de toute personne, y compris les non citoyens, de circuler librement dans le pays et de quitter le Kenya. Le droit à la liberté de mouvement est régi par diverses lois qui énoncent également certaines restrictions à ce droit, en particulier en ce qui concerne la sécurité nationale, la santé et la moralité publique ou d'autres droits et libertés. Des examens aux frontières pour des raisons de santé comme le virus Ébola sont faits en application de la loi sur la santé publique et la Loi sur la citoyenneté kenyane et l'immigration, adoptées en 2011, en particulier pour les non-ressortissants.

84. La Loi de 2011 sur citoyenneté kenyane et l'immigration prévoit des dispositions concernant l'acquisition, la perte et le recouvrement de la citoyenneté, ainsi que les droits et devoirs des citoyens ; la délivrance de documents de voyage ; l'entrée, la sortie et le séjour au Kenya. La Loi interdit l'entrée sur le territoire kenyan de non-ressortissants qui se livrent à la traite et au trafic d'êtres humains, à l'exploitation sexuelle et aux crimes sexuels.

85. En ce qui concerne la question des réfugiés, le Kenya est considéré comme un refuge relativement stable pour ceux qui fuient la persécution ou les conflits dans leurs pays d'origine, dans une région souvent touchée par des troubles politiques, la violence ethnique, les conflits armés et la sécheresse. Au mois de septembre 2012, il y avait plus de 600 000 réfugiés au Kenya. La gestion de ce nombre important de personnes nécessite une approche fondée sur les droits pour assurer la protection et l'assistance des réfugiés et des demandeurs d'asile, d'autant plus que le Kenya mène une politique de cantonnement.

86. Un projet de loi sur les réfugiés a été élaboré en 2012 et est actuellement en cours d'examen par la Commission sur l'application de la Constitution. Le projet de loi prévoit une cohérence opérationnelle en douceur entre la loi sur les réfugiés de 2006 et la loi sur la citoyenneté kenyane et l'immigration de 2012, protégeant de ce fait les réfugiés et les demandeurs d'asile contre le refoulement.
87. Les Dispositions réglementaires relatives aux réfugiés, publiées en 2009, contiennent des directives opérationnelles visant à garantir une mise en œuvre efficace de la loi de 2006 sur les réfugiés. La loi sur les réfugiés de 2006, est le principal cadre législatif encadrant la gestion des questions liées aux réfugiés dans le pays. Elle définit des procédures objectives pour l'examen des demandes de statut de réfugié et interdit le refoulement des individus souhaitant être admis sur le territoire kenyan. Les candidats au statut de réfugié et leur famille sont autorisés à rester au Kenya, pendant la période de détermination de leur statut et la période de recours en cas de rejet de leurs demandes. Le département des Affaires des réfugiés établi en vertu de la loi sur les réfugiés est le principal organe chargé des questions relatives au réfugiés au Kenya.

Article 13 : Droit de participation aux affaires publiques

88. La participation aux affaires publiques est codifiée comme un thème majeur de la Constitution du Kenya, et définie comme une valeur nationale à l'article 10, ainsi que dans un certain nombre de dispositions spécifiques, par rapport à certaines institutions ou processus publics. Pour guider les gouvernements de comté à garantir la participation du public, un modèle de loi sur la participation à la direction des affaires publiques a été élaboré. Le gouvernement est également en train d'élaborer une politique nationale sur la participation du public, visant à fournir un important cadre complet et coordonné d'engagement du public pour garantir une véritable participation de la population du Kenya à la gestion des affaires. La politique contient des directives visant à assurer que les opinions du public sont entendues et leur contribution prise en considération ; elle sert de cadre pour encourager la participation des citoyens, faire comprendre le fonctionnement et les décisions du gouvernement, promouvoir les synergies entre les actions du gouvernement et celles du secteur privé et assurer l'implication des différents groupes d'intérêt.
89. L'article 174 de la Constitution introduit un système décentralisé de gouvernement. Le Kenya est divisé en 47 comtés dirigés par des gouvernements de comté. La décentralisation exige une participation accrue des citoyens aux décisions qui les concernent, donne des pouvoirs d'auto-administration aux populations, renforce la promotion et la protection des intérêts et des droits des minorités et des communautés marginalisées et prévoit le partage équitable des ressources nationales et locales à travers le Kenya.
90. L'article 196 (1) dispose qu'une assemblée de comté doit mener ses affaires de manière ouverte, et tenir ses séances et celles de ses comités, en public ; et faciliter la participation et l'implication du public dans le travail législatif et autres travaux de l'Assemblée et de ses comités. Les citoyens sont également autorisés à s'impliquer dans les questions relatives aux finances publiques. L'article 201 définit les principes qui guident tous les aspects des finances publiques et ceux-ci comprennent la transparence et la responsabilité, la participation du public aux affaires financières.

91. Depuis l'indépendance, le Kenya a régulièrement eu des élections générales organisées tous les cinq ans, qui permettent aux citoyens de participer à l'élection des titulaires de charges publiques électives. L'article 38 (2) de la Constitution du Kenya, de 2010, prévoit des droits politiques et stipule que tout citoyen a droit à des élections libres, justes et régulières fondées sur le suffrage universel et la libre expression de la volonté des électeurs pour toute instance élue ou charge publique élective créée en vertu de la présente Constitution; ou tout poste de tout parti politique dont le citoyen est membre.
92. Le processus d'élaboration du programme «Kenya Vision 2030» et de ses Plans à moyen terme, a enregistré la participation des citoyens et pris en compte leurs aspirations, alors que le Kenya ambitionne d'être un pays à revenu intermédiaire à l'horizon 2030. Le pilier politique de la Vision envisage un pays où «le système politique est réellement compétitif et se préoccupe des problèmes de fond. Pour atteindre cet objectif, le gouvernement s'engage à assurer que les lois et règlements régissant les partis politiques sont centrés sur la population, renforcer le cadre juridique et réglementaire des processus électoraux ; et à mener des programmes d'éducation civique destinés à élargir les connaissances et la participation des citoyens, pour l'édification d'une citoyenneté avertie et active. Le niveau de participation du public à la politique s'est renforcé lors des derniers processus électoraux que le Kenya a connus.
93. Le système judiciaire kenyan a été très progressiste quant à la détermination des affaires relatives au droit de vote des citoyens. Par exemple, la Haute Cour a eu à connaître d'une affaire portant sur le droit de vote des prisonniers dans **Kituo cha Sheria c/. Commission indépendante électorale intérimaire et deux autres) (2013) eKLR**. Les points examinés par la Cour étaient de savoir si les prisonniers ont le droit de voter en vertu de la Constitution et si ce droit a été violé par les défendeurs. Dans son arrêt, la Cour a réaffirmé, entre autres, que la Constitution est la loi suprême du pays et est fondée sur la souveraineté du peuple du Kenya qui s'exprime à travers l'élection de leurs représentants au sein du gouvernement central et des gouvernements de comté, lesquels représentants exercent les pouvoirs qui leur sont délégués par le peuple. Le droit de vote est un droit fondamental et fait partie du système de gouvernement du Kenya. La Cour a en outre réaffirmé que la Constitution, en mettant l'accent sur la souveraineté des populations, les valeurs de primauté du droit, d'équité, d'inclusion, d'égalité, de droits de l'homme ainsi que le droit de vote garanti par l'article 38 (3) et la capacité électorale définie à l'article 83, n'empêche pas aux prisonniers de se faire inscrire sur les listes électorales et de voter en conséquence à un scrutin. Ainsi, le gouvernement a une responsabilité positive d'assurer que toutes les populations du Kenya et en particulier celles qui sont marginalisées ou vulnérables sont en mesure d'exercer ce droit fondamental.
94. Dans **Appel civil n ° 350-2012**, les requérants ont demandé à la Haute Cour, de rendre un jugement déclaratoire indiquant que les citoyens kenyans de la diaspora possèdent un droit fondamental et inaliénable à s'inscrire sur les listes électorales, à voter et / ou se porter candidat à une charge élective, conformément à l'article 38 (3) (a) et (b) de la Constitution, de déclarer que la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation de circonscriptions électorales (IEBC) n'a pas donné à la diaspora la possibilité de s'inscrire et de voter constitue une violation de leur droit fondamental de vote et une violation de l'article 82 (1) de la Constitution qui prévoit l'inscription progressive des citoyens résidant en dehors du Kenya et la réalisation progressive de leur droit de vote; déclarer que les citoyens kenyans de la diaspora ayant une double nationalité n'ont pas à s'inscrire en tant que citoyens du Kenya et peuvent s'inscrire sur les listes d'électeurs et participer aux élections générales; une ordonnance enjoignant aux défendeurs de mettre à disposition des mécanismes

appropriés permettant aux Kenyans de la diaspora de s'inscrire sur les listes électorales et de voter dans des conditions acceptables, aussi bien pour le scrutin présidentiel que les autres ; une ordonnance intimant la Commission électorale de mettre en place plusieurs centres de vote en sus des ambassades et consulats et d'y déployer des agents de la Commission en tant que directeurs de scrutin ou de collaborer avec les organismes électoraux des pays hôtes afin de fournir un service similaire; une ordonnance enjoignant à la Commission électorale, dans la mesure du possible, de donner la priorité et la préférence et, en conséquence, prendre les dispositions nécessaires à l'organisation d'un vote électronique sécurisé via un système en ligne ou de messages texte par téléphone mobile; une ordonnance obligeant les défendeurs à solidairement mettre en place des infrastructures pour permettre au maximum de Kenyans de la diaspora de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections générales, à moindre coût par vote électronique ou autrement; de condamner les défendeurs aux dépens, et à toute autre réparation ou sanction que la Cour estimera justes et appropriés à accorder.

95. La Cour d'appel a conclu entre autres que :

En outre des autres dispositions de la Constitution évoquées ci-dessus, l'article 82 (1) (e) de la Constitution ne laisse aucun doute sur le fait que le droit de vote des Kenyans de la diaspora est à réaliser progressivement. L'article 82, qui impose au Parlement d'adopter une loi sur les élections, l'oblige également à adopter une loi qui prévoit, entre autres, «l'inscription progressive des citoyens résidant à l'étranger et la réalisation progressive de leur droit de vote». Considérant que le droit de vote doit être exercé sans distinction, les citoyens kenyans de la diaspora qui ont une double nationalité sont fondés à s'inscrire sur les listes électorales. Que la Commission électorale devrait progressivement mettre en place plus de centres d'inscription dans la diaspora. Que les organes gouvernementaux et la Commission électorale doivent prendre les dispositions appropriées pour assurer l'inscription progressive des Kenyans de la Diaspora sur les listes électorales pour tous les postes électifs. Que les organes publics et la Commission électorale mettent conjointement et solidairement en place l'infrastructure nécessaire pour permettre au plus grand nombre possible de Kenyans de la diaspora de s'inscrire sur les listes électorales et de participer aux élections générales à venir à moindre coût.

96. L'article 69 de la Constitution qui traite de l'obligation de l'État sur l'environnement exige de celui-ci d'encourager la participation du public dans la gestion, la protection et la conservation de l'environnement. La terre est une question très sensible au Kenya. Cette obligation de faire participer le public aux affaires se retrouve également dans la Politique foncière nationale qui exige une participation effective des parties prenantes et du public aux décisions qui concernent l'utilisation des terres au Kenya. Il vise à assurer que les processus de préparation et de mise en œuvre des plans d'utilisation des terres à tous les niveaux doivent faire place à la participation effective de tous les acteurs. En outre, le développement et la mise en œuvre de plans nationaux et régionaux d'aménagement territorial, de plans d'utilisation des terres rurales, et plans d'utilisation des terres urbaines et périurbaines, tous élaborés avec la pleine participation des parties prenantes. En effet, la Politique exige que l'élaboration d'un cadre d'administration des terres communautaires, des terres publiques, des terres en milieu urbain, etc., assure la responsabilisation et permette la participation du public. En outre, la Commission foncière nationale devrait également embrasser la participation du public et la démocratie dans son fonctionnement.

97. En 2007, le Pouvoir judiciaire a établi la Chambre du droit foncier et environnemental de la Haute Cour chargée spécialement de statuer sur les des questions de droit foncier et de l'environnement/a établi une chambre spéciale auprès de la Haute Cour pour régler les litiges fonciers et les différends en matière d'environnement. Tous les litiges fonciers et les différends en matière d'environnement dont la Haute Cour est saisie sont tranchés par cette chambre.
98. L'effet positif de la participation du public au Kenya est qu'elle a permis la mise en place de divers mécanismes de règlement des litiges fonciers. Cette participation a également élargi l'espace démocratique grâce au vote. Enfin, la participation du public, a, en même temps, favorisé l'appropriation des programmes et décisions, favorisant de ce fait leur durabilité.

Article 14 : Droit à la propriété

99. Le gouvernement est résolu à veiller à ce que tous les citoyens jouissent du droit à la propriété. À cette fin, le gouvernement a adopté un certain nombre de politiques, notamment la Politique foncière nationale qui définit le cadre d'administration et de gestion des terres au Kenya.
100. L'article 40 de la Constitution reconnaît à toute personne le droit d'acquérir et des posséder des biens. Interdiction est faite au Parlement d'adopter toute mesure législative qui prive arbitrairement une personne de sa propriété. L'article 40 prévoit en ses paragraphes (3) et (4) l'indemnisation des personnes dont les terres sont acquises obligatoirement (expropriées) par le Gouvernement. Aucune expropriation ne peut se faire que pour cause d'utilité publique et moyennant le versement diligent et intégral par le gouvernement d'une compensation intégrale. Ces compensations sont basées sur la valeur du marché libre et doivent inclure une indemnité pour trouble de jouissance. L'article 60(1) porte sur les Principes de la politique foncière, notamment celui de l'élimination de toute discrimination sexiste dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre et à la propriété foncière. L'article 27 prévoit l'égalité et la non-discrimination. L'article 11 (2) (c) protège les droits de propriété intellectuelle des kenyans ; et l'article 11 (2) (b) protège la propriété des semences et des variétés végétales autochtones.
101. La loi foncière (chapitre 280, Lois du Kenya), en ses articles 107 et 110, régit l'acquisition obligatoire de terres au Kenya. Le concerné doit en être avisé et une telle acquisition doit se faire dans l'intérêt public ou pour cause d'utilité publique (par exemple transport, bâtiments / services publics, sécurité nationale et installations, établissements de squatters). L'article 111 traite aussi de la question des indemnisations qui doivent être justes et rapides. À cette fin, la Commission foncière nationale est tenue d'établir des règles à suivre pour l'évaluation d'une indemnisation juste. Dans **Musa Dagane et autres c/ l'AG & autres (Requête n ° 56 de 2009)**, le tribunal a accordé une indemnisation à une communauté dont les terres avaient été expropriées.
102. La loi sur l'enregistrement foncier protège le caractère sacré du titre foncier. Elle traite de l'acquisition et de l'aliénation des terres, consolide et rationalise l'enregistrement des titres fonciers, pour donner effet aux principes et objets de la décentralisation concernant l'enregistrement foncier, et toutes fins y rattachées.
103. Les défis associés à l'utilisation des terres ont augmenté aussi bien dans les zones urbaines que rurales du fait de l'urbanisation rapide, d'une mauvaise planification territoriale, et des méthodes de

production non durables et d'une mauvaise gestion environnementale. Le gouvernement est en train d'élaborer une Politique nationale d'aménagement du territoire qui cherche à garantir une jouissance et une utilisation pacifiques et durables des terres au Kenya en appliquant les principes de planification territoriale comme base pour la gestion des terres et à modifier les lois concernant l'aménagement territorial et les collectivités locales pour un meilleur respect de la réglementation en matière de planification. La Politique permettra d'assurer en outre, l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux et régionaux d'aménagement territorial, de plans d'utilisation des terres rurales, et de plans d'utilisation des terres urbaines et périurbaines, tous élaborés avec la pleine participation des acteurs concernés. Elle fera la promotion de l'utilisation des terres urbaines à des fins différentes dans un cadre planifié et mettra en place des lois et des systèmes visant la bonne gestion de l'utilisation des terres urbaines, y compris la pratique de l'agriculture et la foresterie urbaines, ainsi que les activités commerciales informelles. Le gouvernement se penche également sur le projet de loi sur l'aménagement de l'espace visant à réglementer l'occupation des sols.

104. Le gouvernement a, par ailleurs, adopté la Loi portant d'un tribunal du droit foncier et environnemental (chapitre 12A, Lois du Kenya), ayant compétence pour trancher les litiges fonciers et les différends relatifs à l'environnement. Le tribunal peut rendre des ordonnances de restriction provisoire ou permanente, d'exécution en nature et peut également accorder des réparations. L'article 20 (1) de la Loi sur le tribunal du droit foncier et environnemental dispose que le tribunal peut ordonner la détermination d'une affaire par des modes alternatifs de règlement des conflits/litiges (MARC/L), notamment les mécanismes traditionnels de règlement des différends.
105. La loi sur la Commission foncière nationale (chapitre 5D, Lois du Kenya), crée la Commission foncière nationale chargée de gérer les terres publiques au nom du gouvernement central et de ceux des comtés; de recommander une politique foncière nationale au Gouvernement central; de conseiller le gouvernement central sur un programme complet d'enregistrement des titres foncier dans le pays; de mener des recherches liées à la terre et à l'utilisation des ressources naturelles, et faire des recommandations aux autorités compétentes; d'ouvrir une enquête, de sa propre initiative ou sur plainte, sur les injustices actuelles ou passées liées à la terre, et recommander les mesures de réparation nécessaires; d'encourager l'application de mécanismes traditionnels de règlement des différends dans les conflits fonciers; d'évaluer l'impôt foncier et les primes sur les biens immeubles dans une zone désignée par la loi; et enfin de contrôler et de surveiller les activités de planification territoriale à travers le pays.
106. L'article 58 de la Loi sur la coordination et la gestion des activités environnementales (chapitre 387, Lois du Kenya) exige la réalisation d'études d'impact environnemental avant le démarrage de tout projet d'aménagement. Cette disposition permet de préserver l'utilisation des biens. Elle vise également à identifier les impacts (positifs et négatifs) des activités de tout projet de développement public ou privé sur l'environnement. Souvent, l'accent est mis pour l'essentiel sur la dimension environnementale (biophysique), mais la bonne pratique s'intéresse également aux aspects sociaux et économiques.
107. La loi sur la Commission vérité, justice et réconciliation a institué la Commission vérité, justice et réconciliation (TJRC), chargée, entre autres, de réparer les injustices historiques liées au foncier. Au moment de la présentation du présent document, le rapport de la TJRC est devant l'Assemblée

nationale pour examen avant le début de sa mise en œuvre. En outre, il y a le projet de loi sur les terres communautaires, 2013, qui vise à protéger les droits collectifs et les communautés vulnérables.

108. Le ministère des Terres et de l'Habitat a élaboré des lignes directrices sur les expulsions, ainsi que le projet de loi, 2012, sur les procédures d'expulsion et de réinstallation. Le projet de loi fournit des orientations concernant les expulsions pour qu'elles soient conformes à la Constitution et aux normes internationalement admises. Par exemple, avant de procéder à des expulsions, les résidents doivent être consultés et informés dans un délai raisonnable et suffisant. Les plans d'action de réinstallation et de sauvegarde environnementale, économique et sociale, et une possibilité de recours juridique y sont également abordés. En outre, le projet de loi exige la publication, trois mois à l'avance, d'un avis d'intention, avant de procéder à une quelconque expulsion. Par ailleurs, des informations suffisantes sur les raisons de l'expulsion envisagée et la nouvelle utilisation prévue du terrain doivent être indiquées.
109. Le projet de loi prévoit également des mesures spéciales pour assurer que les femmes ne sont victimes de violence fondée sur le sexe ou d'autres formes de discrimination lors des expulsions. Après toute expulsion, les autorités devraient faciliter la gestion et la mise à disposition de l'infrastructure nécessaire sur le site de réinstallation. Le projet de loi souligne que les expulsions doivent être effectuées d'une manière qui respecte la dignité humaine, le droit à la vie et la sécurité des personnes touchées. Le projet de loi a été élaboré à la suite de larges consultations avec les parties prenantes.
110. En ce qui concerne les personnes déplacées (PDIP), le gouvernement a adopté la Politique des personnes déplacées dans le but d'éviter les déplacements à l'avenir et d'honorer les obligations du pays en vertu du droit régional et international relatif aux personnes déplacées. La politique est en phase avec les Principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement interne. Le gouvernement a également rédigé le projet de loi sur les personnes déplacées pour protéger les groupes vulnérables.
111. Les lois foncières et le Système d'information national sur la gestion des terres prévoient la numérisation de la documentation foncière. L'effet positif des modifications apportées au régime juridique relatif à la propriété a été la simplification / rationalisation des processus. On a également noté une amélioration dans la collecte des informations et des données foncières. Le gouvernement est en train d'informatiser les registres fonciers dans tout le pays, ce qui conduira à une amélioration des transactions foncières et à la réduction de la corruption. Cependant, la gestion efficace des terres est entravée par des problèmes comme les attitudes culturelles, le caractère manuel du régime d'enregistrement foncier et l'utilisation peu viable des terres, entre autres. Il est à espérer que certaines de ces difficultés seront réglées par la Commission foncière nationale et les nouvelles lois foncières.

MESURES PRISES POUR DONNER EFFET AUX DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX

112. Pour la première fois dans l'histoire du pays, la Constitution du Kenya protège les droits économiques, sociaux et culturels (DESC). L'article 19 (1) introduit la Déclaration des droits en énonçant qu'elle «... fait partie intégrante du système démocratique kenyan et sert de cadre aux politiques sociales, économiques et culturelles». La Déclaration des droits classent les droits socio-économiques et culturels (DESC) en trois catégories ; des DESC autonomes régis par le principe de la

réalisation progressive des droits en vertu de l'article 43 de la Constitution, des droits ESC spécifiques pour les femmes, les consommateurs, les enfants, les personnes handicapées, les jeunes, les personnes âgées, les minorités et les groupes marginalisés ; et des droits collectifs applicables aux communautés plutôt qu'aux individus.

113. L'objectif global de «Vision 2030», le plan de développement du pays à long terme, est de faire du Kenya un pays en voie d'industrialisation rapide, à revenu intermédiaire et offrant une qualité de vie élevée à tous ses habitants» d'ici à 2030. Le programme cherche également à «créer une société harmonieuse, équitable et juste, fondée sur des principes démocratiques ancrés sur les riches et diverses cultures existantes». Conformément à ses obligations internationales à respecter, protéger, promouvoir, assurer et garantir les droits humains, le Kenya, à travers le programme « Vision 2030 », s'engage également à assurer « le développement économique dans toutes les régions du pays, à bâtir une société juste et unie par un développement social équitable, dans un environnement propre et sûr », mais également à établir un système politique démocratique favorisant les politiques ciblées, qui respecte l'état de droit et protège les droits et libertés de chaque individu ...».
114. La Vision, mise en œuvre au moyen de Plans à moyen terme (PMT) quinquennal est actuellement dans sa deuxième phase de cinq ans. Le ministère de la Planification nationale et de la Vision 2030 a publié des rapports d'étape annuels sur la mise en œuvre du premier PMT où chaque ministère a rendu compte des progrès qu'il a réalisés par rapport aux objectifs convenus au préalable dans leurs contrats de performance et mesurés à l'aune du Manuel national des indicateurs. Aussi, le suivi des progrès accomplis par les programmes publics et spécifiquement, en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels, s'est considérablement amélioré et devrait être renforcé dans le PMT nouvellement élaboré pour couvrir la période juillet 2013-juin 2018.

Droit au logement

115. L'article 43 (1) (b) de la Constitution du Kenya consacre le droit à un logement accessible et convenable et des normes d'assainissement raisonnables. L'article 60 (1) (f) énonce des principes importants qui doivent sous-tendre toute politique foncière et comprennent l'élimination de la discrimination entre les sexes dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre et à la propriété foncière, la conservation et la protection des zones écologiques sensibles, et une gestion durable et productive des ressources foncières. L'article 27 interdit à l'État d'exercer une discrimination directe ou indirecte contre toute personne pour quelque motif que ce soit, notamment, race, sexe, grossesse, situation matrimoniale, état de santé, origine ethnique ou sociale, couleur, âge, handicap, religion, conscience, croyance, culture, tenue vestimentaire, langue ou naissance.
116. Pour promouvoir le droit à un logement accessible et convenable, le gouvernement a, entre autres, : pris des mesures d'ordre législatif, politique et autre, visant à garantir le droit d'accès à un logement convenable, à assurer la sécurité d'occupation pour tous les citoyens, en particulier pour les groupes vulnérables et marginalisés ; assuré que l'accès au logement est garanti dans le respect des conditions comme la sécurité légale de l'occupation, l'habitabilité, l'emplacement, la disponibilité des services publics, l'accessibilité économique et physique, ainsi que l'acceptabilité culturelle; et a assuré que si l'expropriation a lieu, elle se fait en conformité avec les normes internationales des droits de l'homme.

117. Le gouvernement a élaboré des politiques, lois et règlements visant à protéger les droits constitutionnels au logement, notamment la Politique nationale du logement, cherchant à faciliter la fourniture de logements convenables, abordables et de qualité dans des établissements humains viables, le projet de politique nationale d'amélioration des zones d'habitat précaire et de prévention de leur prolifération qui vise à améliorer les conditions de logement, en particulier pour les jeunes et les femmes; le projet de politique nationale de construction et d'entretien des bâtiments, visant à garantir à tous les Kényans, et plus encore aux personnes handicapées, un accès à de meilleurs logements. Cette politique assure une cohérence d'approche dans la préservation du cadre bâti pour protéger les normes en matière de santé, de sûreté et d'environnement, mais également la commodité et le confort pour les utilisateurs.
118. La «Vision 2030» du Kenya a pris des dispositions en matière de logement en en faisant l'un de ses piliers sociaux. Elle a des projets phares qui sont, la construction de 200 000 logements par an dans le cadre de partenariats public-privé (PPP) et d'autres initiatives; la mise sur pied de Centres de technologie du bâtiment dans chaque circonscription; la mise à disposition d'infrastructures physiques et sociales dans les peuplements informels de 20 zones urbaines; l'adoption d'une loi sur le logement, pour mettre en place, par voie législative, un mécanisme de guichet unique pour l'approbation des projets de promotion immobilière; et enfin pour mettre au point une Stratégie de croissance et de développement intégrés au profit de six régions métropolitaines.
119. Au plan législatif, un certain nombre de projets de loi ont été élaborés pour assurer un meilleur accès au logement, notamment le projet de loi sur le logement, qui vise à une coordination, une facilitation, un renforcement des capacités et un suivi plus efficaces dans le secteur du logement et des établissements humains; le projet de loi sur le cadre bâti, visant à réglementer les modes de construction des bâtiments pour en garantir la sûreté et la qualité. Par ailleurs, le projet de loi sur les relations entre propriétaires et locataires, en cours d'étude par les principales parties prenantes, vise à aborder le problème des expulsions et à renforcer la protection des locataires. La loi sur les personnes handicapées (chapitre 133, Lois du Kenya) prend également des dispositions en matière de logement par la création du Conseil national des personnes handicapées en son article 3. Aux termes de l'article 4 (1) (c) (vi) l'un des membres du conseil doit être un représentant du ministère du Logement. L'article 6 de ladite loi crée le Bureau du Directeur du Conseil dont la mission est de consulter les ministères et les autorités locales pour s'assurer de la mise en œuvre des mesures recommandées en vertu de la Loi par le Conseil au profit des personnes handicapées.
120. L'accès à un logement convenable demeure un défi majeur au Kenya. La majorité des résidents des grands centres urbains du Kenya, Nairobi, Mombasa, Kisumu vivent dans des établissements informels. Un certain nombre d'établissements informels existent aussi dans les forêts et les zones rurales. Ces établissements informels sont caractérisés par une mauvaise qualité des logements avec des services infrastructurels de mauvaise qualité, la surpopulation, le manque d'accès à l'eau ou l'électricité, de mauvaises conditions sanitaires, l'insécurité, l'absence d'intimité, et le manque d'accessibilité en cas de catastrophe. Le gouvernement s'attache à veiller à la résolution de ces problèmes à travers les mesures décrites ci-dessus.

Article 15 : Droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes

121. L'État est extrêmement conscient du rôle éminent que joue le travail rémunéré dans la vie des Kenyans. Le travail facilite l'exercice d'un ensemble d'autres droits, allant du droit d'être à l'abri de la faim au droit à l'éducation, en passant par le droit au logement. Les politiques de l'État en la matière continuent d'être guidées par le principe selon lequel aucune personne ne peut mener une vie digne, si elle ne travaille pas. L'importance de ce droit est confirmée par le fait que le Kenya a ratifié 49 Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), dont sept des huit Conventions fondamentales ; trois des quatre Conventions de gouvernance (prioritaires) ; et 39 des 177 conventions techniques. Ainsi, la garantie de conditions équitables et satisfaisantes de travail et de conditions de travail décent pour les travailleurs du Kenya occupe une place centrale dans les processus d'élaboration et de mise en œuvre des politiques nationales.
122. Le programme «Vision 2030» du Kenya identifie le travail comme un élément essentiel du pilier économique, soulignant que la cohésion sociale ne peut être réalisée tant que d'importants segments de la population vivent dans la misère noire. Le Kenya vise à réaliser à terme une croissance durable de 10% de son Produit intérieur brut (PIB) pour stimuler la création de richesse. En 2012, le gouvernement s'attendait à une croissance économique de 5,1% qui devrait atteindre 10% au cours des prochaines années. Le Plan à moyen terme actuel de la Vision 2030 (MTP 2013-2018) vise à augmenter le revenu annuel moyen par habitant de 901 USD en 2012 à 1200 USD en 2017 ; et à réduire le niveau de pauvreté à l'échelle nationale de 44% en 2012 à 28% en 2017. Le gouvernement reconnaît que les possibilités d'emplois vont continuer à croître si l'économie demeure compétitive.
123. De nouveaux emplois ont été générés dans les secteurs formels et informels entre 2008 et 2012. En 2008, plus de 474 700 nouveaux emplois ont été créés. Au cours de l'exercice 2009/2010, ce nombre est passé à 502 900 et puis à 503 500 pour l'exercice 2010/2011. Le secteur formel a généré 62 600 nouveaux emplois en 2010, comparativement à 56 300 emplois créés en 2009, soit 12,4% du total des emplois créés. Le secteur informel, qui représente 80,6% du total des emplois, a généré quelque 440 900 emplois supplémentaires. L'augmentation de la création d'emplois doit être attribuée à l'amélioration des performances économiques associée à un accès accru au crédit à moindre coût auprès des banques et du Fonds de promotion de l'entrepreneuriat féminin, et du Fonds de promotion de la jeunesse qui accorde des prêts pour le développement des affaires aux jeunes de 18 à 35 ans afin de leur permettre de créer des entreprises viables créatrices d'emplois.
124. En 2009, le gouvernement a institué le Programme *Vijana Kwa Kazi* (emploi des jeunes) qui visait à embaucher 200 000 à 300 000 jeunes kenyans dans des projets de travaux publics : il a permis d'employer 298 000 jeunes à la fin. Certains des défis liés à ce programme étaient que les emplois étaient à court terme, en plus des problèmes de responsabilité qu'il a connus.
125. En 2013, le gouvernement a créé le Fonds Uwezo destiné à autonomiser les femmes et les jeunes. Le Président a ordonné que 30% de tous les marchés publics soit réservé aux femmes et aux jeunes. Il est espéré que cette initiative permettra de créer plus d'emplois pour les femmes et les jeunes. (Plus de détails concernant le Fonds Uwezo ont été donnés plus haut).
126. Les articles 30, 41, 43 de la Constitution du Kenya, 2010; la Loi sur l'emploi, 2007; la loi sur les personnes handicapées (chapitre 133) la loi sur les enfants (chapitre 141) ; La loi sur la Caisse nationale d'assurance-hospitalisation (chapitre 255), la loi sur les relations de travail (chapitre 233); la Loi sur la

citoyenneté kenyane et l'immigration (chapitre 172); la loi sur le contrôle des prix (produits de première nécessité) (chapitre 113), visent tous à régler le secteur de l'emploi dans une approche fondée sur les droits humains.

127. Les tribunaux ont à plusieurs occasions réaffirmé le droit de former des syndicats comme dans l'affaire du Syndicat des infirmières et infirmiers **Seth Panyako c/ Kenya Union of Domestic, Hotels, Educational Institutions, Hospitals and Allied Workers [Syndicat kenyan des travailleurs domestiques d'hôtels, d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et autres assimilés], Haute Cour de Nairobi (Palais de Justice de Nairobi) (2013) eKLR.**
128. Les tribunaux ont également eu à intervenir pour protéger le droit au travail, par exemple dans le cas d'un agent de police qui a été mis à la retraite «pour raisons médicales» à la suite d'un handicap physique. La Haute Cour a jugé que l'employeur aurait dû réaffecter le requérant et institué des mesures d'adaptation raisonnables pour lui permettre de continuer à travailler en tant qu'officier de police, dans l'affaire **Paul Pkiach Anupa & autre c/ Procureur général et autre (2012) eKLR.** Dans l'affaire **Aviation Services Workers Union c/ Kenya Airways Ltd (2012) eKLR** – le tribunal du travail a réintégré 447 travailleurs que Kenya Airways avait licenciés pour raisons économiques.
129. Certaines des mesures administratives que le gouvernement a mises en place comprennent la création d'un Centre national sur la pauvreté qui, entre autres choses, effectue des travaux de cartographie et fournit des conseils stratégiques sur la façon de lutter contre la pauvreté. Il existe le Cadre national intégré pour la création d'emplois et la protection sociale. Le gouvernement a construit quatre barrages à usages multiples en vue d'une utilisation et d'une gestion durables des ressources des bassins. En outre, il y a le Fonds d'aide à la création d'entreprises de jeunes qui vise à mettre en place une Banque pour les jeunes. Des initiatives sont en cours visant à améliorer la formation à l'entrepreneuriat. Les femmes sont formées à la création de coopératives et la gestion financière, par le Fonds de promotion de l'entrepreneuriat féminin, comme un moyen de renforcer leurs capacités.
130. Le gouvernement a créé des organismes publics chargés de veiller à l'application des normes de travail minimales dans le secteur informel. Il s'agit de garantir une amélioration progressive de la situation des travailleurs du secteur informel par leur inclusion dans les régimes de protection sociale et les système de soins médicaux. C'est ainsi que les travailleurs percevant le salaire minimum peuvent désormais souscrire à la Caisse nationale d'assurance-hospitalisation (NHIF).
131. La Loi sur l'emploi (chapitre 226), ainsi que la Loi sur la santé et la sécurité au travail (chapitre 514, Lois du Kenya) s'appliquent dans les zones franches d'exportation, autant qu'elles s'appliquent aux employeurs évoluant en dehors de ces zones. Le gouvernement a fixé un salaire minimum qui tient compte de la cherté de la vie. L'État s'engage à procéder, sur une base annuelle, à la révision du salaire minimum applicable aux différentes catégories de travailleurs. En vertu de la Loi sur les institutions du travail, (chapitre 234, Lois du Kenya), le gouvernement a institué des Conseils des salaires pour s'occuper des nouveaux secteurs de l'économie. Il s'agit notamment du Conseil des Salaires des Services de sécurité de protection, qui a été reconstitué en août 2012 pour s'occuper des travailleurs du secteur de la sécurité privée. En outre, le Conseil des salaires des travailleurs de la floriculture continue de se pencher sur les problèmes qui touchent les travailleurs du secteur des fleurs. L'État a pris des mesures concertées pour assurer que les travailleurs domestiques qui ont tendance à être particulièrement vulnérables obtiennent un salaire minimum.

132. Le Kenya dispose également d'un Bureau du Travail chargé, entre autres, de l'administration, la coordination, la mise en œuvre et l'application des politiques, ainsi que des lois et règlements du pays en matière de travail. L'Organisation centrale des syndicats (COTU) est l'organisme qui chapeaute les syndicats au Kenya et la Confédération des syndicats de la fonction publique du Kenya négocient des accords tripartites au nom de leurs militants qui ont conduit à une revalorisation des conditions pour les travailleurs, une sensibilisation accrue sur les droits liés au travail, l'avancement professionnel grâce à divers programmes de formation, et l'emploi fondé sur le mérite.
133. L'article 230 de la Constitution du Kenya, 2010 a créé la Commission des salaires et de la rémunération dont les fonctions comprennent la fixation et la révision de la rémunération et des avantages sociaux de tous les agents de l'État. La Commission procède à la rationalisation des salaires dans le secteur public en vue de réduire l'écart entre le salarié le mieux rémunéré et celui le moins bien rémunéré, de la fonction publique, du taux actuel de 159 % à 87 %.
134. Certains des obstacles à la réalisation du droit au travail comprennent les taux de chômage élevés. En 2011, ce taux était 40 %, contre 12,70 % en 2006. Le défi qui se pose à l'État porte non seulement sur les moyens de créer des emplois, mais également la manière de produire des emplois durables qui respectent les normes minimales du travail, mais aussi comment trouver un équilibre entre l'emploi formel et l'emploi dans le secteur informel. Les possibilités d'emplois du secteur formel restent beaucoup plus limitées que les opportunités d'emplois qu'offre le secteur informel. En 2010, les emplois du secteur formel par rapport à ceux du secteur informel étaient tombés à 18,8 %.
135. L'État doit également faire face au défi de la mise en œuvre effective de la réglementation et ne dispose pas de ressources suffisantes pour déployer assez d'inspecteurs du travail sur les nombreux sites où les droits des travailleurs ne cessent d'être violés, en particulier dans le secteur informel.
136. Des objections au salaire minimum sont soulevées par les employeurs, faisant valoir qu'il sied de laisser les lois de l'offre et de la demande s'appliquer et que l'insistance sur le salaire minimum rend le coût de faire des affaires très élevé, se traduisant par une augmentation des coûts des biens et services.
137. Le travail des enfants reste un défi en raison de la pauvreté. Les mauvaises conditions de travail persistent toujours pour certains travailleurs du secteur horticole bien que ce dernier soit maintenant plus surveillé par le gouvernement qu'auparavant, ce qui a conduit à une amélioration significative de la situation. Il y a aussi le problème des travailleurs migrants kényans qui vont chercher du travail dans des pays qui ne reconnaissent pas les droits des travailleurs et le gouvernement a le plus souvent dû intervenir pour rapatrier ces travailleurs.

Article 16 : Droit à la santé

138. La Constitution du Kenya, 2010 reconnaît spécifiquement le droit à la santé et stipule en son article 43 (1) (a) que « toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé, qui comprend le droit à des services de soins de santé, notamment des soins de santé reproductive ». L'article 43 (2) dispose en outre que « nul ne doit être privé de soins médicaux d'urgence ». L'article 43 couvre également d'autres droits qui ont une incidence sur les droits à la santé à savoir : le droit à l'eau potable, le droit au logement et à l'assainissement, le droit à l'éducation, le droit à l'alimentation, et le droit à la sécurité

sociale. Comme tous les autres droits, la jouissance pleine et égale de ce droit sans discrimination est garantie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Constitution. L'article 53 (1) (c) consacre le droit des enfants à la santé et l'article 56 (e) celui des minorités et des groupes marginalisés. La Constitution reconnaît également que les consommateurs ont également droit à la protection de leur santé aux termes de l'article 46 (c).

139. Un corollaire du droit à la santé est le droit à un environnement propre et sain prévu à l'article 42 qui comprend également le droit à un environnement protégé au profit des générations présentes et futures par des mesures législatives et autres, notamment celles visées à l'article 69 à l'égard de l'environnement et à l'article 70 qui prévoit l'application des droits environnementaux.

140. D'autres mesures législatives notables qui donnent effet au droit à la santé comprennent la Loi sur la santé publique (chapitre 242) qui régit le fonctionnement du ministère de la Santé dans le but d'assurer des services de santé efficaces pour les citoyens du Kenya. La Loi sur la prévention et le contrôle du VIH/SIDA (chapitre 246 A) fournit le cadre juridique pour la prévention, la gestion et le contrôle du VIH/SIDA. La loi sur la prévention et le contrôle du cancer (chapitre 246 B) a également été adoptée. Cette mesure est particulièrement importante parce que le cancer est devenu une cause majeure de décès au Kenya et un seul hôpital public, l'hôpital national Kenyatta, offre un traitement contre la maladie. La nouvelle loi s'engage à «promouvoir l'accès à des services de diagnostic et de traitement abordables de qualité pour les personnes atteintes de cancer». Le financement de cette initiative est une priorité dans le Plan à moyen terme (PMT) actuellement en place.

141. Pour les personnes handicapées, l'article 20 de la Loi sur les personnes handicapées (chapitre 133) donne mandat au Conseil national des personnes handicapées de surveiller la prestation des soins de santé aux personnes handicapées de manière à assurer que les services sont dépourvus de toute forme de discrimination. Il est également censé s'assurer que les programmes du ministère de la Santé sont axés sur la prévention du handicap; la détection précoce des handicaps; la réadaptation précoce des personnes handicapées; l'offre aux personnes handicapées de services de réadaptation et médicaux abordables au niveau des établissements de santé publics et privés; la mise à disposition de services de santé essentiels aux personnes handicapées à un coût abordable; et la dotation des établissements de santé locaux en personnel médical au profit des personnes handicapées. L'importance que le Gouvernement attache à la santé des personnes handicapées est également réitérée dans plusieurs politiques, y compris la Politique nationale de santé de la reproduction, 2008 qui reconnaît les besoins spécifiques des femmes handicapées et leur droit d'accéder aux services de santé reproductive. Elle souligne également la nécessité d'améliorer la santé sexuelle et génésique des jeunes handicapés.

142. D'autres législations qui touchent au droit à la santé sont les suivantes :

- a) *Loi sur les médecins et les dentistes du Kenya (chapitre 253, Lois du Kenya)*
- b) *La loi sur les infirmiers (chapitre 257, Lois du Kenya)*
- c) *Loi sur les infirmiers (amendement) (n ° 27 de 2011 Lois du Kenya)*
- d) *Loi relative au contrôle des drogues dangereuses (chapitre 245, Lois du Kenya)*
- e) *Loi sur les aliments, les médicaments et les produits chimiques (chapitre 254, Lois du Kenya)*
- f) *Loi sur les tissus humains (chapitre 252, Lois du Kenya)*
- g) *Loi sur la lutte contre le tabagisme (No. 4 de 2007 Lois du Kenya)*
- h) *Loi sur les nutritionnistes et les diététiciens (chapitre 253B, Lois du Kenya)*

- i) *Loi sur les produits antiparasitaires (chapitre 346, Lois du Kenya)*
- j) *Loi portant création de la Caisse nationale d'assurance hospitalisation (chapitre 255)*
- k) *Loi sur l'anatomie (chapitre 249, Lois du Kenya)*
- l) *Loi relative aux produits pharmaceutiques et aux substances vénéneuses (chapitre 244, Lois du Kenya)*
- m) *Loi sur le contrôle des boissons alcoolisées (chapitre 121A, Lois du Kenya)*
- n) *Loi de 2013 sur l'Autorité de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, (n ° 13 de 2013)*
- o) *Loi relative à la recherche sur l'agriculture et l'élevage au Kenya (17 de 2013)*
- p) *Loi sur les Cultures (n ° 16 de 2013)*
- q) *Loi sur les normes (chapitre 496)*
- r) *Loi sur les poids et les mesures (chapitre 513)*
- s) *Projet de loi 2012 sur le Conseil national de lutte contre le Sida du Kenya*

En outre, le projet de loi 2014 sur la santé reproductive a été déposé devant le Parlement. La législation reconnaît les droits de reproduction, définit les normes de santé de la reproduction ; et prévoit le droit de prendre des décisions concernant la reproduction sans aucune discrimination, coercition ni violence.

143. Par ailleurs, le Kenya a initié le projet de loi sur la santé, 2013, qui est destiné à: consolider les lois relatives à la santé; fonder la réglementation applicable aux services de soins de santé et aux prestataires de services de soins de santé; prévoir la création d'institutions nationales de réglementation; assurer la coordination des rapports entre les établissements de santé nationaux et des comtés; établir un organisme de coordination des professionnels du secteur de la santé; et assurer la réalisation du droit fondamental à la santé.

Mesures politiques visant à donner effet au droit à la santé

144. Le programme «Vision 2030» du Kenya reconnaît que la réalisation de ses objectifs de développement est subordonnée à l'existence de ressources humaines en bonne santé, qui à son tour passe en partie par la mise à disposition de systèmes de soins de santé acceptables, efficaces et de qualité. Son objectif pour le secteur de la santé est de «fournir à ses citoyens des soins de santé équitables et abordables répondant aux normes les plus élevées possibles ». Aussi, le gouvernement a mis en place plusieurs mesures, y compris une meilleure prise en compte des soins de santé préventifs et la décentralisation du financement et de la gestion des soins de santé pour une plus grande responsabilisation des hôpitaux, des centres de santé et des dispensaires en matière de prestation de soins de santé. Cependant, avec une croissance démographique de 3 % par an au Kenya, la population continuera d'exercer une forte pression sur les services de santé.

145. Immédiatement après l'installation d'un gouvernement de coalition après les élections générales de 2007, le Ministère de la Santé d'alors a été divisé en Ministère de la Santé publique et de l'Assainissement et Ministère des Services médicaux. Même si le fait d'avoir un ministère distinct de la Santé publique et de l'Assainissement s'était avéré positif en termes de visibilité et de mobilisation de ressources au profit des soins préventifs, cette réorganisation avait un impact sur la dynamique de mise en œuvre développée au cours des cinq années précédentes, comme le ferait tout système complexe avec de multiples acteurs. Parfois, les organismes de mise en œuvre et les usagers avaient du mal à distinguer clairement les missions des différents ministères. Après les élections générales de 2013, les

fonctions des deux ministères ont été fusionnées en raison de l'exigence constitutionnelle qui a réduit les ministères du gouvernement de 44 à un maximum de 22 départements.

146. Le Ministère de la Santé, en mettant sur pied la nouvelle Politique de santé du Kenya, le nouveau Plan stratégique national du secteur de la santé et le deuxième Plan sectoriel de la santé du programme « Vision 2030 » du Kenya, a réfléchi à la manière d'interpréter le droit de la santé eu égard à ses services et en particulier dans le cadre de la décentralisation.

147. Plus particulièrement, la politique de santé du Kenya (2012-2030) vise à «atteindre les normes de santé les plus élevées possibles d'une manière qui réponde mieux aux besoins de la population. La politique vise à réaliser cet objectif en soutenant la fourniture à tous les Kenyans de services de santé équitables, abordables de qualité, et autres connexes, répondant aux normes les plus élevées possibles. Elle vise également à permettre au pays de passer de la conception traditionnelle des services de santé à l'approche axée sur les soins de santé primaires qui reste le moyen le plus efficace et le plus rentable d'organiser un système de santé. L'approche fondée sur les droits de l'homme est au centre de la Politique, une stratégie qui permettra aux titulaires de droits de jouir du meilleur état de santé possible et d'assurer par conséquent leur capacité à participer pleinement aux activités de développement, tel que prévu dans la «Vision 2030». Six objectifs stratégiques sont définis :

- a. Éliminer les maladies transmissibles ;
- b. Stopper et d'inverser la charge croissante des maladies non transmissibles ;
- c. Réduire le fardeau de la violence et des blessures ;
- d. Assurer l'accès aux soins de santé essentiels ;
- e. Réduire au minimum l'exposition aux facteurs de risques pour la santé ; et
- f. Renforcer la collaboration avec les secteurs liés à la santé.

148. Le cadre d'action sanitaire vise également à encourager d'autres professionnels de la santé à mettre sur pied des structures sanitaires dans les communautés mal desservies et surtout dans les zones rurales et les régions éloignées, y compris les implantations urbaines spontanées. En outre, l'adoption d'une approche sectorielle dans le domaine de la santé a fourni un cadre d'engagement structuré pour toutes les parties prenantes du secteur de la santé. Des évolutions notables enregistrées à cet égard, notamment l'adoption d'un plan annuel de mise en œuvre conjointe des activités et l'évaluation annuelle des performances du secteur. Grâce à ces processus, il est devenu de plus en plus facile de déterminer le niveau des ressources des donateurs et des partenaires injectées dans le secteur de la santé, par appui budgétaire ou hors budget, ce qui est important pour déterminer l'enveloppe des ressources consacrées au secteur. D'autres avancées comprennent l'élaboration d'un plan national d'infrastructures sanitaires, pour guider les investissements dans le domaine de la santé; la restructuration de l'Agence nationale d'approvisionnement en produits médicaux pour faciliter l'acquisition et la distribution à temps des fournitures médicales; une stratégie de ressources humaines liant la demande et l'offre de ressources humaines; l'encouragement aux fabricants de produire des médicaments et produits connexes localement afin de réduire le coût des soins de santé; et le renforcement du système de référence grâce à l'autonomisation des hôpitaux de district et provinciaux.

149. D'autres mesures politiques qui ont été mises en place par l'État pour renforcer le droit à la santé comprennent : le Plan national d'action sur la santé et le VIH / sida en milieu de travail au Kenya.

Mesures administratives et autres visant à donner effet au droit à la santé

150. En plus des mesures législatives et politiques, l'État a mis en place les mesures administratives et institutionnelles suivantes qui visent à renforcer le droit à la santé.
- a) Le Programme de lutte contre le paludisme
 - b) Les Programmes de sécurité alimentaire - Njaa Marufuku Kenya, Programme national de fourniture rapide d'intrants agricoles
 - c) Le Programme d'accès
 - d) L'Agence nationale pour la campagne contre la toxicomanie (NACADA)
 - e) La Division des vaccins et de la vaccination
 - f) Le Programme de vaccination contre le VPH
 - g) Le Conseil de la Caisse nationale d'assurance-hospitalisation (NHIF)
 - h) Le Conseil de contrôle du tabagisme
 - i) Le Programme de lutte contre la tuberculose et la lèpre
 - j) Le Conseil de protection contre les radiations
 - k) Le Conseil de surveillance des produits pharmaceutiques et des substances vénéneuses
 - l) L'Ordre des médecins et dentistes du Kenya
 - m) Le Conseil de la santé mentale

Mesures destinées à améliorer l'accès aux services sanitaires

151. Le taux d'accès des structures de santé au Kenya est estimé à 52 %, sur la base de la norme d'un rayon de 5 km bien qu'il existe des variations à travers le pays, en particulier dans la partie Nord du Kenya. Pour remédier à la situation, les projets phares en matière de santé et axés sur l'amélioration du réseau d'infrastructures sanitaires dans le pays ont permis de réaliser des gains significatifs en termes d'accès grâce aux contributions du Fonds de développement local (CDF) qui a aidé à la construction/mise à niveau d'installations sanitaires. Le Plan de relance économique pour le recrutement de personnel en faveur des établissements de santé ruraux a également permis le recrutement de 3 866 infirmiers au total et leur affectation dans les centres de santé et dispensaires des collectivités locales du pays. Cela peut être comparé au projet phare concernant le recrutement de 20 infirmiers par circonscription, mis en œuvre depuis septembre 2009.
152. Le nombre d'hôpitaux a connu une augmentation de 167 en 2008 à 275 en 2012 et ce nombre est appelé à s'accroître avec le transfert de compétences en matière de services de santé aux 47 comtés.
153. L'accès à un traitement et à des médicaments essentiels abordables est une condition préalable à la réalisation du droit à la santé, et l'homologation des médicaments génériques est un moyen d'en assurer l'accessibilité financière. Toutefois, cela devrait être mis en balance avec la réalité que débarrasser le marché des médicaments contrefaits contribue également à cet objectif. Dans sa volonté de combattre les médicaments contrefaits, le Kenya a adopté la Loi sur la lutte contre la contrefaçon (chapitre 130A, Lois du Kenya) pour interdire le commerce de produits contrefaits, notamment les médicaments. Cependant, en avril 2012, la Haute Cour a jugé la loi sur la lutte contre la contrefaçon, en violation du droit de jouir du meilleur état de santé dans la mesure où elle limite l'accès aux médicaments et produits médicaux génériques (**Affaire PAO et deux autres c/Procureur général (2012) eKLR**). Les trois requérants dans l'affaire étaient des adultes vivant avec le VIH /Sida et, au moment de la requête, prenaient des médicaments depuis que les ARV génériques étaient devenus largement disponibles. Les requérants ont fait valoir que l'article 2 de la loi n'a pas fait de distinction entre les médicaments

contrefaits et les médicaments génériques, et de ce fait ils craignaient que, avec l'application de la loi, les médicaments mêmes sur lesquels leur vie dépendait seraient criminalisés et donc susceptibles d'être saisis. Ils prétendaient en outre que le coût de leur traitement était susceptible d'augmenter considérablement d'autant qu'ils se verraient obligés de recourir aux médicaments de marque qui sont plus chers. La Cour a demandé à l'État de réexaminer les dispositions de l'article 2 de la Loi au regard de son obligation constitutionnelle d'assurer que les citoyens ont le meilleur état de santé possible et d'apporter les modifications appropriées à la Loi. Les modifications nécessaires devraient être adoptées par la 11^{ème} Législature. Cette décision intervient à un moment où le financement, par les donateurs, de la fourniture de services médicaux liés au VIH / sida, en particulier, les médicaments d'importance vitale est en baisse, d'où son importance. Par ailleurs, pour un pays caractérisé par une forte charge morbide, la disponibilité de médicaments et de traitements moins onéreux devrait être une priorité pour pouvoir réaliser le droit à la santé.

Mesures prises pour réduire le taux de mortalité et la mortalité infantile

154. L'État a adopté des mesures politiques visant à assurer un accès gratuit aux soins dans les hôpitaux publics pour les enfants âgés de moins de cinq ans, y compris les enfants handicapés. Ces efforts ont permis de réaliser des progrès remarquables dans la réduction de la mortalité juvénile, de 115 pour 1000 naissances vivantes en 2003 à 74 pour mille naissances vivantes en 2008/9 et de la mortalité infantile, de 77 pour 1000 naissances vivantes à 52 pour 1000 naissances vivantes au cours de la même période.
155. La proportion d'enfants complètement vaccinés contre les maladies transmissibles a augmenté de 64 % en 2005/06 à 77 % en 2009. Toutefois, la baisse des indicateurs de santé maternelle est source de préoccupation. La situation de la mortalité maternelle s'est dégradée, passant d'un taux de 414 en 2003 à 488 décès pour 100 000 naissances vivantes en 2008-09 ; seuls 43 % des accouchements ont lieu dans une structure de santé. Les accouchements assistés par un personnel de santé qualifié ont diminué de 51 % en 2007 à 43 % en 2010/11.
156. Dans le but de faire reculer les forts taux de mortalité infantile et maternelle, l'État en 2013 a introduit la prise en charge gratuite de la santé maternelle dans les hôpitaux publics afin d'encourager les femmes enceintes à accoucher dans les hôpitaux avec l'assistance de personnel qualifié, par opposition à l'accouchement à domicile. La Première Dame, Son Excellence Margaret Kenyatta a lancé la « Campagne au-delà de l'objectif zéro » qui vise à accélérer la réduction de la morbidité et de la mortalité maternelles et néonatales. Environ 100 millions ont été mobilisés à ce jour et les fonds réunis serviront à la mise en place de cliniques mobiles qui fournissent des services d'assistance intégrés en matière de VIH, et de santé maternelle et infantile à travers le pays.

Santé de la reproduction

157. L'État a mis en place un système novateur de subventions basées sur les résultats et destiné à contribuer à la réduction des taux de mortalité maternelle et infantile en améliorant l'accès et l'utilisation des services de santé génésique par les populations économiquement défavorisées. Le programme a été mis en œuvre à titre expérimental dans trois districts ruraux (Kisumu, Kiambu et Kitui) et dans deux sites urbains à Nairobi (Viwandani et Korogocho). Il est prévu d'élargir l'initiative à d'autres comtés. Depuis son lancement, le programme a permis d'atteindre 51% des femmes

enceintes pauvres dans les sites pilotes, une indication que le programme a réussi à augmenter la proportion d'accouchements institutionnels assistés par du personnel qualifié. Cependant, le problème avec cette initiative, est sa forte dépendance à l'égard de financements extérieurs. En 2013, le gouvernement a introduit une exonération des frais de maternité dans tous les hôpitaux publics, une mesure qui devrait jouer un rôle important dans la réduction des taux de mortalité maternelle.

158. Une stratégie communautaire est également mise en œuvre par la création d'unités communautaires et la formation des agents de santé communautaire à fournir des services communautaires de base en sensibilisant davantage les communautés aux stratégies de prévention et de promotion de la santé afin de les encourager à adopter des comportements favorisant la santé.

Mesures prises pour assurer le développement sain des enfants

159. Le Département des Services à l'enfance (DCS), le Conseil national des services à l'enfance (NCCS), la Commission nationale kenyane des droits de l'homme (KNCHR) et la Commission nationale pour le genre et l'égalité (NGEC), travaillent en étroite collaboration pour assurer la réalisation des droits des enfants en renforçant la promotion et la protection de ces droits, conformément aux dispositions de la Constitution, des lois, mais également des instruments régionaux et internationaux auxquels le Kenya est un État Partie.

160. Le Ministère de la Santé publique et de l'Assainissement a une importante Division de la santé de l'enfant et de l'adolescent (DCAH) chargée de promouvoir et de participer à la prestation de services de promotion, de prévention et de rééducation intégrés et de haute qualité au profit de tous les enfants et adolescents. Le DCAH veille à la survie, au développement de la croissance des enfants de moins de 5 ans, à la promotion de la santé chez tous les enfants de 0 à 18 ans, promeut une bonne alimentation pour les enfants, les femmes enceintes et allaitantes et les droits à la santé de l'enfant.

161. Le Kenya a également formulé les politiques, stratégies et plans d'actions suivants qui visent à favoriser le développement sain des enfants, à savoir :

- a) des Plans stratégiques pluriannuels, comme le plan stratégique national de la santé, le plan stratégique des systèmes d'information sur la santé 2009-2014.
- b) *La Loi sur la prévention du paludisme (chapitre 246, Lois du Kenya), Politique de lutte contre la diarrhée, Protocoles de pédiatrie, Soins néonataux essentiels*
- c) *La Loi sur les enfants (chapitre 141, Lois du Kenya), qui consacre le droit à la santé de l'enfant et en particulier le droit de jouir du meilleur état de santé.*
- d) *La loi sur la prévention et le contrôle du VIH / sida (chapitre 246A, Lois du Kenya), prévoit l'offre de services gratuits de prévention de la transmission mère-enfant (PTME) dans les établissements de santé publics.*
- e) *La Loi sur les délits sexuels (chapitre 62 A, Lois du Kenya), en particulier l'article 35 préconise l'accès gratuit aux soins médicaux pour tous les survivants d'abus sexuels au niveau des hôpitaux publics.*
- f) *La Loi portant interdiction des mutilations génitales féminines, (chapitre 62 B, Lois du Kenya) prévoit des possibilités d'éradication des mutilations génitales féminines (MGF) pour lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé, à la survie et au développement des enfants.*

- g) *La Loi sur le contrôle du tabagisme (chapitre 245A, Lois du Kenya)* prévoit la protection de la santé des personnes de moins dix-huit ans en empêchant leur accès aux produits du tabac, et charge le ministère de l'Éducation d'intégrer les questions de tabagisme dans les programmes scolaires.
- h) *La Loi sur l'emploi (chapitre 226, Lois du Kenya)* interdit l'emploi des enfants âgés de 13 à 16 ans pour effectuer des tâches susceptibles de nuire à la santé ou au développement de l'enfant.

162. Plusieurs politiques ont également été mises au point par les différents acteurs intervenant dans le secteur de la santé, toutes dans le but d'assurer la promotion et la réalisation du droit à la santé des enfants. Ce sont notamment :

163. La Politique et les Directives nationales de santé du Kenya (KNHPG), lancées en 2009 dans le but d'améliorer significativement la qualité des soins de santé et de l'éducation des élèves. La Politique complète les autres politiques en place en matière d'éducation et de santé, tandis que les Directives portent sur huit domaines thématiques, à savoir les valeurs et les connaissances pratiques, les questions de genre, les droits et la protection de l'enfant, l'eau, l'assainissement, l'hygiène, la nutrition, la prévention et le contrôle des maladies, l'infrastructure et les besoins spéciaux. La Politique et les Directives nationales accordent une attention particulière aux principes d'égalité et de non-discrimination et respectent l'interdépendance des droits de l'homme en faisant la corrélation entre les droits à la santé et d'autres droits, comme les droits à l'eau, à l'assainissement, à l'information, à l'alimentation, à la vie privée et à l'éducation.

164. La Stratégie pour la survie et le développement de l'enfant 2008-2015, visant à assurer la prestation de services efficaces et efficaces pour améliorer les conditions de vie des femmes et des enfants, à l'effet de réduire les inégalités en matière de santé et d'inverser la tendance à la baisse des indicateurs liés à la santé en mettant l'accent sur la survie et le développement des enfants. En un mot, elle identifie les actions prioritaires susceptibles de résoudre les problèmes de santé de l'enfance.

165. Le Manuel national et les Directives sur l'identification et l'orientation des enfants handicapés et autres ayant des besoins spéciaux et le Plan stratégique national 2009 / 10-2012 / 13 sur le VIH / sida, qui s'inspire des Directives nationales sur la prévention de la transmission mère-enfant (PTME). Ces services sont gratuits dans les établissements de santé publics et le pays a également adopté les directives de l'OMS concernant le nourrisson et le jeune enfant dans le contexte du VIH, ce qui a permis de promouvoir davantage l'allaitement maternel avec l'utilisation de la thérapie antirétrovirale (ARV) pour protéger les nourrissons, ainsi que le diagnostic précoce.

166. Les besoins des enfants de 0 à 3 ans sont pris en charge avec des interventions sanitaires et nutritionnelles par l'intégration de la stimulation psychosociale dans l'alimentation du nourrisson et du jeune enfant (ANJE) et le volet communautaire de la prise en charge intégrée des maladies de l'enfance (PCIME). Il importe, toutefois, de se pencher sur le volet de la grossesse pour rendre le programme plus holistique afin d'appréhender le développement de l'enfant sous tous ses aspects. D'autres actions, comme l'augmentation des structures de soins de santé primaires dans le cadre du Plan stratégique pour la rationalisation des services de soins de santé dans les hôpitaux de niveau 3 et 4 sont en cours. Au Kenya, les structures de santé sont réparties en six niveaux ;

Niveau 1 – communautaire ;

Niveau 2 – dispensaires ;

Niveau 3 - centres de santé ;

Niveau 4 - hôpitaux de district et sous-district
Niveau 5 - hôpitaux provinciaux ;
Niveau 6- hôpitaux nationaux de référence.

167. Au cours des dernières années, le gouvernement du Kenya a amélioré la situation des établissements sanitaires. Ils reçoivent des fonds pour rendre les enceintes, les salles, les cuisines et les laboratoires pour permettre au personnel de travailler et aux patients de recevoir des services, à l'aise. Cependant, dans de nombreux dispensaires, centres de santé et hôpitaux de district, le matériel essentiel fait encore défaut. Cet état de fait explique la saturation des hôpitaux de référence et provinciaux, une situation que le gouvernement pourra améliorer maintenant que les compétences en matière de services de santé ont été transférées aux comtés dont les gouvernements doivent définir leurs propres priorités.

168. Établissements de santé au Kenya par province, publics et privés, 2010 :

Rift Valley - 1732
Centre - 1251
Est - 1206
Nyanza - 773
Côte - 770
Ouest - 426
Nairobi - 406
Nord-est - 232

169. Le gouvernement a également adopté les directives élaborées par l'OMS sur la vaccination universelle des enfants contre les 6 maladies évitables par la vaccination, ce qui est essentiel pour réduire la mortalité infanto-juvénile. Cette mesure a conduit à une augmentation substantielle des taux de couverture vaccinale des enfants au niveau national, par exemple dans le nord-est, la proportion d'enfants entièrement vaccinés est passée de 9% en 2003 à 48% en 2008-09.

Financement de la santé

170. Le financement du secteur de la santé a augmenté progressivement, et, cela peut être attribué, en partie, à la hausse des fonds de développement octroyés par les partenaires. Il y a eu une augmentation (en chiffres absolus) de 34845 en 2008/09 à 47011,5 millions KES en 2009/10 ; 55155,5 en 2010/11 à 64019 millions KES en 2011/12 ; et 86968,3 millions de KES en 2012/13. Toutefois, ces ressources demeurent insuffisantes puisque l'enveloppe globale consacrée au secteur est restée à 6% du budget total de gouvernement ces trois dernières années.

171. Le Fonds des services de gestion hospitalière (HMSF) a été créé, voir Annonce légale n ° 155 de 2009 et est devenu opérationnel au cours de l'exercice 2010/11. Au cours de cette période, 879 millions de shillings kényans au total ont été versés à plus de 270 hôpitaux. Dans la même année, 3,2 milliards ont été recueillis grâce aux frais d'utilisation perçus dans ces structures. Les frais d'utilisation (partage des coûts) continuent d'être une source importante de financement des services de santé dans les hôpitaux, en particulier en complétant les fonds alloués au fonctionnement et à l'entretien (F &E). Les recettes provenant du partage des coûts ont été triplées, passant de 1,03 milliard de KES en 2002/03 à 3,2 milliards de KES en 2010/11. Toutefois, le partage des coûts continue d'être un obstacle à l'accès aux

soins de santé en particulier pour les populations les plus démunies. Si ces ressources étaient mutualisées, elles pourraient offrir un moyen plus efficace de répondre aux besoins de santé qui se posent actuellement. L'élaboration du projet de stratégie de financement de la santé, vise à renforcer la mise en commun des ressources de l'assurance maladie et d'en assurer une utilisation efficace.

172. Au cours des cinq dernières années, grâce à son Fonds du secteur des services de santé, des fonds mutualisés par des acteurs des secteurs public et privé ont été versés directement aux centres de santé du pays, dans le but d'élargir l'accès aux services de santé, de promouvoir l'équité dans la prestation des services de santé et d'améliorer la qualité et la réactivité des systèmes et services de santé face aux besoins de la population. Il vise également à accroître l'efficacité et l'efficience dans la gestion des ressources financières par l'autonomisation des Comités de gestion des structures sanitaires, réduire la bureaucratie dans le décaissement des ressources financières au profit des structures de niveaux 1-3. Cela a permis de renforcer l'accent mis sur les soins de santé. Entre Novembre 2010 et le 30 Juin 2011, un montant total de 353 352 000 shillings avait été versé à 653 centres de santé.
173. La couverture maladie universelle reste un défi majeur au Kenya, mais le gouvernement est déterminé à le relever. En 2004 et à nouveau en 2011, de sérieux efforts ont été déployés, mais en vain, aux fins de promulguer des lois prévoyant la couverture maladie universelle. Toutefois, des efforts continuent d'être consentis en vue d'assurer progressivement la couverture universelle. La Caisse nationale d'assurance maladie (NHIF) est le principal vecteur de cet effort et, depuis 2006, elle a enregistré une augmentation de ses souscripteurs dans les secteurs formel et informel, et contrairement aux compagnies d'assurance privées, elle fournit une couverture en milieu hospitalier aux personnes âgées. Par ailleurs, des efforts sont en cours visant à mettre au point un régime alternatif dénommé l'Assurance-maladie nationale (NSHI), qui n'est pas encore effectif, dans l'espoir de rendre l'assurance maladie plus accessible aux pauvres dans le cadre de la décentralisation.
174. L'une des premières mesures les plus ambitieuses et louables entreprises par le gouvernement à travers la NHIF est la mise en place d'une couverture médicale pour les fonctionnaires et les agents des services répressifs qui a débuté en 2012. Le syndicat des enseignants a emboîté le pas avec une autre couverture élargie pour les enseignants souscrite auprès de la NHIF. Il s'agit d'une couverture d'assurance médicale complète pour ses employés et leurs personnes à charge éligibles. Le programme offre des services de consultations externes et d'hospitalisation aux enseignants, aux fonctionnaires et aux membres des services de l'ordre, au titre d'une couverture d'un montant de 4,5 milliards de shillings kenyans chaque année. Toutefois, les problèmes de reddition de comptes que connaît le Fonds demeurent un obstacle à la réalisation de la couverture maladie santé universelle. Actuellement, seuls les employés du secteur formel cotisent à la NHIF à titre obligatoire. Dans le secteur informel, qui comprend les agriculteurs, les éleveurs, les petites entreprises (des individus financièrement capables), les souscriptions ne se font qu'à titre volontaire.
175. Suite à la restructuration du gouvernement après les premières élections générales depuis la promulgation de la nouvelle Constitution, le secteur de la santé a fait l'objet de plusieurs évaluations, aux fins de relever les défis qui l'assaillent et d'aligner ses objectifs sur les dispositions de la Constitution, mais également de rationaliser le partage des rôles entre le gouvernement central et ceux des comtés. Les principaux défis identifiés concernent, entre autres, les accouchements institutionnels qui enregistrent un faible taux de 43%, l'absence de couverture sanitaire universelle, l'insuffisance des crédits budgétaires et la mauvaise utilisation des ressources. Le nouveau PMT devrait fixer de

nouveaux objectifs destinés à relever ces défis progressivement. Les Directives relatives à la budgétisation lancées en 2010, visent une meilleure coordination des processus de planification et d'élaboration des budgets aux niveaux national et infranational en donnant la priorité aux besoins des communautés.

Article 17 : Droits à l'éducation et à la culture

176. La Constitution du Kenya, 2010 reconnaît désormais expressément le droit à l'éducation et stipule en son article 43 (f) que «Toute personne a droit à l'éducation». L'article 53 (1) (b) dispose en outre que «Tout enfant a droit à une éducation de base gratuite et obligatoire ». L'article 55 (a) sur l'accès à une éducation et une formation pertinentes, dispose que «L'État doit prendre des mesures, y compris des programmes d'action positive, pour assurer aux jeunes l'accès à une éducation et une formation pertinentes ». L'article 54 (1) (b) stipule que «toute personne souffrant d'un handicap quelconque a droit à accéder à des institutions et établissements d'enseignement pour personnes handicapées qui sont intégrés dans la société, dans la mesure compatible avec les intérêts de la personne».
177. L'article 56 (b) stipule que «L'État doit mettre en place des programmes d'action positive visant à assurer que les minorités et les groupes marginalisés bénéficient de possibilités spéciales dans les domaines éducatifs et économiques. La Loi sur les 'enfants aussi reconnaît et protège le droit à l'éducation de chaque enfant. L'article 7 de la loi sur les enfants oblige le gouvernement et les parents à s'assurer que chaque enfant reçoit une éducation. Il indique en outre que chaque enfant a droit à une éducation de base gratuite et obligatoire conformément à l'article 28 de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Toute personne portant atteinte aux droits d'un enfant que ce soit volontairement ou en raison d'une négligence coupable encourt, sur déclaration de culpabilité, une peine d'emprisonnement de 12 mois au plus ou une amende de 50000 KES au plus ou les deux.
178. L'État est résolu à améliorer l'accès à l'éducation comme la clé de l'autonomisation des membres les plus marginalisées et les plus vulnérables de la société. Les personnes marginalisées comme les fillettes, les éleveurs et les personnes handicapées ont aussi tendance à avoir le moins d'opportunités d'acquérir une éducation ; et l'État continue à mener des actions réfléchies et concertées sur une base positive pour permettre à ces personnes d'exploiter au mieux leurs chances, aux côtés de leurs autres compatriotes kenyans grâce à l'éducation primaire, secondaire et tertiaire.
179. L'investissement dans l'Enseignement primaire gratuit (EPG) et l'Enseignement secondaire de jour gratuit (FDSE) est resté un programme phare, et figure parmi les cinq principaux bénéficiaires des dépenses publiques depuis cinq ans. Depuis l'introduction de l'EPG, la scolarisation s'est considérablement améliorée et un ensemble d'autres mesures ont également été prises pour renforcer la réalisation progressive de ce droit.
180. L'État a promulgué diverses lois pour mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles sur l'éducation. Il s'agit notamment de la loi relative à l'éducation de base (no 14 de 2013), qui vise à réglementer l'offre d'éducation de base, mais aussi l'alphabétisation des adultes dans le pays. Elle précise aussi les rôles respectifs du gouvernement central et de ceux des comtés en ce qui concerne l'éducation, conformément aux dispositions de la quatrième annexe de la Constitution. En vertu de cette annexe, le gouvernement central est responsable de la politique éducative, des normes, des programmes, des examens et de la délivrance des chartes pour les universités, de l'enseignement

supérieur, établissements de recherche et d'enseignement supérieur, des écoles primaires et secondaires, ainsi que de l'éducation spéciale. Les gouvernements de comtés, de leur côté, sont en charge de l'éducation préscolaire, des écoles polytechniques de village, des centres d'artisanat et des garderies d'enfants. La Loi établit également des normes et l'assurance qualité, en plus d'instituer le Conseil d'assurance qualité de l'enseignement qui assure et maintient les normes de qualité de base dans les établissements d'éducation de base; administre les politiques et les lignes directrices établies pour l'éducation de base; supervise et surveille l'application et la prestation des programmes éducatifs; surveille l'organisation des évaluations et des examens dans les établissements d'éducation de base; et contrôle et évalue l'application des normes de qualité en matière d'éducation.

181. *La Loi sur l'Institut kenyan d'élaboration de programmes d'éducation (Kenya Institute of Curriculum Development), n ° 4 de 2013* crée le *Kenya Institute of Curriculum Development (Institut kenyan d'élaboration de programmes d'éducation)*, qui succède au *Kenya Institute of Education (Institut kenyan pour l'Education)*. Il a pour mandat de conseiller le gouvernement sur les questions qui touchent à l'élaboration des programmes et la mise en œuvre des politiques relatives à l'élaboration des programmes d'études dans l'enseignement et la formation de base et tertiaire; d'évaluer, de vérifier, et d'approuver, aux fins de leur application au Kenya, tous les matériels d'apprentissage locaux et étrangers en rapport avec les différents niveaux de l'éducation et la formation.
182. *La loi sur le Conseil national des examens du Kenya, (chapitre 255A, Lois du Kenya)*, crée le Conseil national des examens du Kenya, chargé, entre autres, de superviser l'organisation et le déroulement des examens nationaux universitaires et techniques publics et autres dans le pays, aux niveaux de base et tertiaire; la délivrance des certificats et diplômes aux candidats, de l'authentification des certificats et diplômes délivrés par le conseil à la demande des pouvoirs publics.
183. *La loi sur la Commission du personnel enseignant (chapitre 212 Lois du Kenya)*, donne mandat à la Commission du personnel enseignant de superviser, diriger et orienter la corporation enseignante; de s'assurer que les enseignants respectent les normes pédagogiques prescrites par la Commission; de gérer la masse salariale des enseignants à son service; de faciliter le cheminement de carrière et le développement professionnel des enseignants, de contrôler la conduite et la performance des enseignants, etc. Le gouvernement s'est engagé dans une dynamique de recrutement massif d'enseignants à tous les niveaux pour réduire le ratio élèves-enseignant et garantir l'offre d'une éducation de qualité.
184. *La loi No 42 de 2012 sur les universités*, a été promulguée aux fins du développement de l'enseignement universitaire, de la création, de l'accréditation et de la gouvernance des universités, de la mise en place de la Commission de l'enseignement universitaire, du Bureau de Financement des universités et du Service central de placement pour les collèges et universités du Kenya. Ce Service de placement est chargé, entre autres, de coordonner le placement des étudiants parrainés par le gouvernement au niveau des universités et collèges. Aux termes de la loi, le Service de placement doit, dans l'exercice de ses fonctions, promouvoir l'équité et l'accès à l'enseignement universitaire et collégial en élaborant des critères d'action positive pour les marginalisés, les minorités et les personnes handicapées.
185. *La Loi n ° 5 de 2013, (Lois du Kenya) sur la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO (KNATCOM)* prévoit la création d'une Commission nationale, pour l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), dont les programmes comportent cinq domaines

de compétence : éducation, sciences naturelles, sciences sociales et humaines, culture, communication et information.

186. Le Kenya tient à respecter le Protocole portant création du Marché commun de la Communauté Est Africaine. L'article 11 du Protocole prévoit que, aux fins de garantir la libre circulation des travailleurs, les États partenaires que sont le Kenya, la Tanzanie, l'Ouganda et le Rwanda s'engagent à reconnaître mutuellement les qualifications académiques et professionnelles délivrées, les expériences acquises, les prescriptions remplies, les agréments ou certifications accordés dans les pays respectifs ; à harmoniser leurs programmes d'éducation, examens, normes, ainsi que leurs procédures de certification et d'accréditation des établissements d'enseignement et de formation. La mise en œuvre de cette disposition est en cours.

187. La loi sur le contrôle des boissons alcoolisées , (chapitre 121A, Lois du Kenya) dispose, en son article 12 (1) (a) qu'une licence ne doit pas être accordée pour vendre des boissons alcoolisées dans un établissement d'éducation de base, y compris les écoles primaires et secondaires ou toute zone résidentielle démarquée par un texte législatif. Le gouvernement travaille à la sensibilisation du public par des actions d'éducation et d'information à l'échelle nationale sous la forme de campagnes d'éducation et d'information axées sur la famille comme cellule sociale de base, dans l'ensemble des écoles et autres établissements d'enseignement, des prisons, maisons d'arrêt et autres lieux de détention, parmi les forces de l'ordre, dans tous les lieux de travail et dans toutes les communautés du Kenya (article 65 (2)). En vertu de l'article 66, l'organisme compétent doit coopérer avec le ministre en charge de l'enseignement, en vue de l'intégration de la sensibilisation aux conséquences pour la santé, à la nature toxicomanogène et au risque mortel, de la consommation de boissons alcoolisées, dans les matières enseignées dans les écoles publiques et privées, à tous les niveaux de l'éducation, y compris les systèmes d'apprentissage informels, non formels et autochtones.

Mesures politiques visant à donner effet au droit à l'éducation

188. Deux documents politiques clés ont été formulés. La finalisation du document de session n ° 14 de 2012 concernant l'alignement de l'éducation et de la formation sur les dispositions de la Constitution du Kenya et au programme «Vision 2030» du Kenya (mai 2012), fournit des indications dans les domaines des réformes et du renforcement institutionnel. Le Document propose des réformes qui touchent l'ensemble du secteur éducatif et contient des politiques et des stratégies concernant les réformes institutionnelles, la gestion et le financement de l'éducation, les programmes, la formation, le perfectionnement et la gestion des enseignants, mais également des stratégies destinées à mettre les technologies numériques à la portée de tout enfant kényan. La politique identifie un certain nombre de défis, de lacunes et de préoccupations qui ont suscité des interrogations quant à l'adéquation du système éducatif kényan, de ses institutions et programmes par rapport aux fins qui doivent être les leurs. Des questions spécifiques ont été identifiées, notamment concernant la pertinence des contenus et des modes de prestation, la flexibilité nécessaire pour s'adapter à l'évolution des besoins socio-économiques et la qualité requise pour s'adapter à la compétitivité mondiale et relever les défis du 21^{ème} siècle.

189. D'autres questions abordées comprennent l'efficacité de la gouvernance et de la gestion, les taux de rétention et de transition à différents niveaux, la formation et la gestion des enseignants, ainsi que la baisse des effectifs d'enseignants, l'efficacité de la structure; les normes et l'assurance qualité; le suivi et

l'évaluation; l'accès, en particulier, des populations vulnérables et un cadre réglementaire suffisamment souple et réactif pour faire face aux défis actuels et émergents et assurer un accès total, l'équité et la qualité.

190. Le document de session sur la science, la technologie et l'innovation vise à fournir le cadre stratégique national pour l'acquisition, le développement et la promotion de la science, de la technologie et de l'innovation en vue de la transformation du pays en une économie du savoir. Il vise à intégrer l'application de la science, de la technologie et de l'innovation dans tous les secteurs et processus de l'économie afin d'assurer que les Kenyans bénéficient de l'acquisition et de l'utilisation des capacités et compétences disponibles pour atteindre les objectifs du programme «Vision 2030». Cependant, le Kenya reconnaît que l'absence d'intégration de la culture dans le système éducatif formel pose problème et entrave la créativité et l'expression culturelles.
191. Malgré la politique de gratuité de l'enseignement primaire, les communautés nomades ne peuvent pas bénéficier pleinement des services d'éducation comme en atteste leur faible taux de participation. En conséquence, le gouvernement a élaboré une Politique pour guider l'éducation des nomades. Cette mesure répond à la constatation que les besoins des communautés nomades sont généralement complexes et que ceux qui dispensent l'éducation sont confrontés à davantage de défis. Un autre aspect est que l'éducation ne peut être fournie aux communautés nomades au mépris de leurs préoccupations spirituelles, sociales, sécuritaires, morales et autres de développement.

Politique sur l'éducation des adultes et la formation continue

192. Le gouvernement du Kenya inscrit l'apprentissage et l'éducation des adultes (ALE) parmi ses objectifs de développement dans le cadre de la politique générale du pays visant à asseoir un développement socio-économique accéléré et durable. Il reconnaît le rôle important que joue l'ALE dans les efforts de maximisation du potentiel humain. Cet engagement transparaît dans divers documents législatifs et stratégiques.
193. Le Kenya a également élaboré une Politique d'éducation axée sur les besoins spéciaux. L'éducation axée sur les besoins spéciaux est un sous-secteur crucial visant à accélérer la réalisation de l'Éducation pour tous et les Objectifs du millénaire pour le développement. L'enseignement spécial a pendant longtemps été dispensé dans des écoles spécialisées ou des unités rattachées aux écoles ordinaires et, plus récemment, dans des cadres inclusifs au niveau des écoles ordinaires. Cependant, ces écoles et unités n'accueillent que les enfants ayant des besoins spéciaux comme un handicap auditif, visuel, mental ou physique. Exclues des programmes sont les enfants ayant d'autres besoins ; les doués et talentueux, ceux qui présentent des caractéristiques psychosociales différentes, les autistes, les multi-handicapés et autres ayant des difficultés d'apprentissage et des troubles de communication.
194. Une politique nationale est en gestation et vise à définir tous les besoins spéciaux et à concevoir des programmes destinés à renforcer leur intégration dans le système éducatif. En outre, l'Institut kenyan de l'éducation spécialisée a été restructuré et renforcé pour former des enseignants d'éducation spécialisée dans l'autisme, les troubles de la communication et les handicaps associés.
195. Le gouvernement, par le biais du Ministère d'État en charge du développement, à travers le Document de session n ° 8 de 2012 sur la Politique nationale pour le développement durable du nord du Kenya et

des autres terres arides, dénommées « Terres arides et semi-arides » (TASA) s'engage à introduire des systèmes d'éducation souples de haute qualité qui répondent aux besoins de la zone et qui renforcent les systèmes de connaissances traditionnelles dans les communautés pastorales; promouvoir l'utilisation des TIC et autres technologies appropriées dans la prestation de services; réviser la Loi sur l'éducation pour intégrer d'autres modes d'offre de services éducatifs aux communautés nomades, comme l'enseignement à distance et mobile et mettre sur pied le Conseil national sur l'éducation des nomades. Tout en reconnaissant les défis que posent la région Nord du Kenya et d'autres régions arides, le gouvernement est déterminé à mener des actions politiques, notamment: l'amélioration de l'infrastructure de l'éducation et de la formation à tous les niveaux, y compris dans le supérieur; l'augmentation du nombre de professionnels formés et le développement d'un mécanisme permettant d'attirer et de retenir les cadres hautement qualifiés; l'introduction de programmes d'action positive en faveur des populations du Nord-est et autres régions arides, en particulier les femmes au niveau de toutes les institutions publiques; l'offre de bourses à un pourcentage donné d'étudiants originaires du Nord-est et d'autres zones arides qui souhaitent poursuivre des études supérieures et universitaires, le renforcement des niveaux d'alphabétisation des adultes et l'utilisation de l'éducation comme moyen de réduction des inégalités dont souffrent certains groupes sociaux. Il s'agit ainsi de donner aux étudiants issus des TASA des chances égales d'accéder à des emplois productifs, rémunérateurs et satisfaisants, conformément à la «Vision 2030».

Politique sur la sécurité des élèves

196. Aux fins de la réalisation des objectifs fixés, le Gouvernement a mis au point diverses stratégies d'intervention pour assurer des environnements scolaires sûrs et sécurisés. Cette stratégie découle de la forte conviction que : des espaces scolaires sûrs et sécurisés facilitent et encouragent un enseignement et un apprentissage de qualité dans les établissements d'enseignement. La sécurité, en particulier dans les écoles, est d'autant plus cruciale que les jeunes enfants sont vulnérables à l'insécurité. Dans les environnements scolaires peu sûrs, la délinquance, l'école buissonnière et l'absentéisme, en particulier chez les filles, sont fréquents. Lorsque l'enseignement et l'apprentissage sont interrompus par des actes de violence entre les apprenants, des affrontements interethniques ou autour de questions liées à la terre, le vol de bétail, les pratiques culturelles telles que les mutilations génitales féminines, les performances des apprenants aux examens nationaux sont inévitablement compromises. Une sécurité globale à l'école est donc essentielle à la réussite scolaire et à l'accomplissement de l'apprenant. Les efforts du gouvernement en faveur de la promotion de l'accès, de l'équité, de la participation, de la rétention, de l'achèvement et de la qualité des établissements scolaires sont inévitablement compromis si les préoccupations en matière de sûreté et de sécurité ne sont pas pleinement prises en charge.

197. La Sécurité scolaire est reconnue comme une partie intégrante et indispensable du processus d'enseignement et d'apprentissage. Le gouvernement ne cesse de réitérer l'obligation des acteurs éducatifs à promouvoir des environnements scolaires sûrs et sécurisés pour aider à l'amélioration des taux de scolarisation, de rétention et d'achèvement, et partant du rendement scolaire et garantir une éducation de qualité. À cet égard, les membres des Comités de gestion / Conseils d'administration des établissements scolaires, les directeurs d'écoles, les enseignants, les apprenants, les parents et autres acteurs de l'éducation ont un rôle important à jouer pour faciliter et améliorer la sécurité dans les écoles. En revanche, la responsabilité directe de veiller à la sécurité de l'école doit incomber aux

différents Comités de sécurité scolaire qui sont généralement mis à contribution à chaque fois qu'un problème de sécurité survient dans une école.

198. Selon les données de la dernière Enquête démographique et de santé (2008/2009), 40% des adolescentes kényanes, qui n'ont aucun niveau d'instruction, sont enceintes ou déjà devenues mères. Parmi celles qui ont terminé le cycle primaire, 26% sont devenues mères contre seulement 8% chez les filles ayant une éducation secondaire ou supérieure. Les femmes ayant des niveaux d'études plus élevés ont moins d'enfants que celles à faible niveau ou sans instruction du tout.
199. L'un des facteurs contribuant à la déscolarisation des filles et affectant en conséquence leur niveau d'études est la grossesse chez les adolescentes et les conséquences connexes. Reconnaisant l'impact négatif de la grossesse chez les adolescentes sur l'éducation des filles, le ministère de l'Éducation a mis en place des Directives politiques sur le Retour à l'école depuis le milieu des années 1990 pour permettre aux filles qui tombent enceintes dans le cours de leur scolarité de bénéficier d'une seconde chance. La mise en œuvre des Directives a cependant été entravée par une multitude de défis, y compris les perceptions négatives de la communauté, la stigmatisation et l'ignorance à différents niveaux.
200. D'autres mesures politiques que l'État a mises en place et qui concernent le droit à l'éducation comprennent :
- a) la politique sur le VIH, avec des actions contre la stigmatisation et d'éducation
 - b) La parité dans les institutions d'enseignement
 - c) la Charte de services et les chartes de services aux citoyens sur l'éducation
 - d) La discrimination positive en faveur de la petite fille, en assouplissant les conditions d'admission à l'université pour les filles.
 - e) La conversion des écoles secondaires provinciales en centres d'excellence (écoles nationales)

Mesures administratives et autres visant à améliorer l'accès à l'éducation

201. Dans les régions arides et semi- arides, il existe un programme d'alimentation scolaire pour servir des repas aux élèves. Les Kényans vivant dans les zones rurales et pauvres, ainsi que les zones arides et semi-arides sont confrontés à des difficultés, comme la mauvaise qualité des sols et des pénuries d'eau chroniques, qui ont contribué à l'insécurité alimentaire dans ces localités. Le Programme nutrition santé à l'école est le fruit d'un partenariat entre le ministère de l'Éducation et le Programme alimentaire mondial visant à promouvoir l'éducation de base universelle chez les enfants défavorisés. Le groupe cible sont les élèves des écoles pré-primaires (préscolaires) et primaires des districts arides et semi-arides et des bidonvilles. Le programme cible environ 1,5 million d'enfants pour les repas de mi-journée. En conséquence, la scolarisation a augmenté dans les districts et les localités couverts.
202. Il existe également une politique d'action positive concernant l'admission (système de quotas) des enfants des régions arides et semi- arides. Ce système de sélection par quota a été introduit le 11 janvier 2011. Il concerne les écoles nationales et utilise une formule qui consiste à diviser le nombre total d'élèves dans un district par le nombre total d'élèves du pays et puis multiplier le résultat par le nombre de places disponible. Le chiffre obtenu représente les places disponibles dans les écoles nationales pour chaque district, et la sélection finale est faite sur la base du ratio écoles publiques-écoles

privées. Cette initiative a été conçue pour répondre aux préoccupations que les élèves des écoles publiques qui sont présumés être défavorisés en termes d'équipements éducatifs et de milieu social sont pénalisés par rapport aux élèves des écoles privées qui disposent d'installations et d'un cadre d'apprentissage meilleurs. L'Association des Écoles privées Kenya du (KPSA) s'est opposée à ce critère faisant valoir qu'il est discriminatoire.

Accès à l'enseignement primaire

203. Le gouvernement a conscience de l'importance des retombées sociales et économiques de l'investissement dans le développement de la petite enfance (DPE), notamment pour remédier aux désavantages scolaires des enfants pauvres, soutenir les parents et accroître l'emploi féminin compte tenu du niveau de soins nécessaires dans ce cycle de l'éducation. Auparavant, les efforts d'investissement dans ce domaine avaient été laissés principalement aux ménages, au secteur privé et aux organisations religieuses. Un mécanisme de subventions forfaitaires est mis en œuvre depuis 2012, pour soutenir le DPE avec un budget de 1,6 milliard de shillings kenyans destiné à environ 19 000 centres de DPE publics avec 1,4 million d'enfants.
204. Les effectifs aux programmes de DPE ont augmenté de 1,914 millions (967 544 garçons et 946 678 filles) en 2009 à 2 130 000 (1.100.890 garçons et 1.092.181 filles) en 2010. Le taux brut de scolarisation (TBS) est passé de 60,2%(61,6 pour les garçons et 58,7 pour les filles en 2009 à 60,9%(60,3 pour les garçons et 61,4 pour les filles) en 2010. Le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 40,4%(40,8%pour les garçons et 40,0%pour les filles) en 2009 à 41,8%(42,3%pour les garçons et 41,2% pour les filles) en 2010 contre la cible du PMT de 76,6%(76,9%pour les garçons et 76,2%pour les filles).
205. De même, au niveau de l'enseignement primaire, le TBS est passé de 108,9%(118 et 106%pour les garçons et les filles respectivement) en 2007 à 110,0%(112,8%et 107,2%pour les garçons et les filles, respectivement) en 2009 et a légèrement baissé à 109,8%(109,8%et 109,9%pour les garçons et les filles, respectivement) en 2010. Le TNS est passé de 91,6%(94,1%et 89,0%pour les garçons et les filles, respectivement) en 2007 à 92,9%(93,6%et 92,1%pour les garçons et les filles, respectivement) en 2009, puis a chuté légèrement à 91,4%(90,6 et 92,3%pour les garçons et les filles, respectivement) en 2010. La disparité entre les sexes en matière de scolarisation s'améliore en faveur des filles. L'indice de parité entre les sexes au niveau primaire était de 0,97 en 2007, puis 0,98 en 2009, alors qu'en 2010 il était de 1,02.
206. Afin d'accroître les possibilités d'accès à l'éducation, le Gouvernement a appuyé la construction de nouvelles structures éducatives et la réhabilitation de celles existantes, mais également la création de pensionnats et d'écoles mobiles dans les zones pastorales. Dans ce que le PMT a appelé les projets phares du secteur de l'éducation pour l'exercice 2009/2010, deux écoles modèles par circonscription (soit 420) ont été appuyées, avec 3,5 millions de shillings kenyan par école pour renforcer les installations face à l'augmentation des effectifs scolaires. Par la suite, par exemple, le TNS pour la province du Nord-est (désormais comtés de Garissa, Wajir et Mandera) a atteint 40,3%(41,5% de garçons, 38,9% de filles) comparé au TNS cible du PTM de 38,6%pour 2010, dans le cadre du programme «Kenya Vision 2030». Cela montre que l'objectif a été réalisé, cette amélioration est attribuée à la poursuite de la politique de gratuité de l'enseignement primaire, ainsi que la sensibilisation des parents / communautés.

207. Dans le but d'améliorer le maintien des enfants à l'école, l'État a renforcé le programme d'alimentation scolaire qui a continué à fournir des repas de mi-journée à environ 1,2 million d'enfants du préscolaire et du primaire dans 64 districts arides et semi-arides et zones d'habitation informelle de Nairobi.
208. Le gouvernement reconnaît que l'égalité des sexes est une question de justice sociale et a donc continué à explorer les voies et moyens de répondre aux besoins des femmes de manière à promouvoir l'égalité des sexes dans l'éducation. En 2007, le gouvernement a élaboré la Politique nationale pour l'égalité des sexes dans l'éducation dans le but d'assurer une éducation respectueuse des sexes et des spécificités. Au cours de la période considérée, des initiatives ont été entreprises dans le cadre de cette politique avec l'octroi de subventions pour la construction de laboratoires et la fourniture de matériel pour les écoles de filles comme moyen d'améliorer la performance des filles en science et technologie. Cette politique permet aux filles de s'inscrire dans les établissements d'enseignement supérieur avec des notes plus faibles que les garçons. Elles reçoivent également des serviettes hygiéniques pour garantir leur assiduité scolaire pendant les menstrues.
209. Une autre mesure qui a été prise et qui est en phase avec les recommandations de la Commission concerne l'augmentation des bourses et des subventions des manuels scolaires pour les enfants issus de familles pauvres. Pendant la période considérée, le ratio manuels/élèves au premier cycle de l'élémentaire s'est amélioré, passant d'un manuel pour plus de 10 élèves (1:10) avant 2003 à un manuel pour trois élèves (1: 3) en 2007, 1: 2 en 2008, restant à 1: 2 en 2009 et 1: 1 en 2010. Pour le deuxième cycle de l'élémentaire, le ratio manuel/élève s'est amélioré également, passant de 1: 2 en 2007 à 1: 1 en 2008 et 1: 1 en 2009 et 2010, ce qui permet ainsi de renforcer la qualité de l'éducation.
210. Cependant, le ratio élèves-enseignant reste problématique en dépit du fait que le gouvernement ait recruté 29 060 enseignants au cours des cinq dernières années. Le déficit d'enseignants fait que de nombreuses écoles ont un ratio élèves-enseignant supérieur à 40: 1, avec parfois un ratio allant jusqu'à 85: 1 dans les zones à potentiels élevés et urbaines. En moyenne, le ratio élèves-enseignant au niveau primaire est passé de 44: 1 en 2007 à 45: 1 en 2008, 2009 et 2010.

Enfants ayant des besoins spéciaux

211. La recommandation de la Commission invitant le gouvernement à prendre des mesures pour répondre aux besoins particuliers des enfants handicapés, et d'intégrer les enfants réfugiés et les enfants déplacés internes dans le système scolaire ordinaire se concrétise progressivement. Des mesures ont été prises pour améliorer l'éducation au niveau des établissements informels, avec l'octroi par le gouvernement de subventions forfaitaires à 474 écoles non formelles. Cependant, ce nombre était en dessous de la cible de 700 du PMT.
212. S'agissant des enfants handicapés, le gouvernement a progressivement établi des programmes dans diverses institutions pour prendre en charge ces apprenants. Il y a actuellement 1 882 écoles primaires et secondaires au Kenya qui dispensent un enseignement pour les apprenants ayant des besoins spéciaux. Ces écoles accueillent un effectif de 50 744 apprenants handicapés. 24 000 de ces apprenants sont dans des écoles spécialisées, tandis que le reste fréquente les écoles ordinaires. Cette augmentation a été rendue possible par les efforts déployés pour intégrer les apprenants handicapés

dans les écoles ordinaires au titre de la politique de gratuité de l'enseignement primaire gratuit. Il existe aussi 15 écoles secondaires spécialisées et des programmes intégrés.

213. En ce qui concerne les enfants déplacés, la Loi sur la prévention, la protection et l'assistance aux personnes déplacées et Communautés touchées place, la responsabilité première de la réalisation des droits économiques et sociaux, qui comprennent l'éducation, sur le gouvernement. Les enfants réfugiés ont aussi accès à l'éducation au niveau de leurs zones de résidence dans le cadre de l'aide internationale que reçoit le Kenya. Ils bénéficient d'une éducation primaire, secondaire, ainsi que d'une formation technique et professionnelle, mais également de bourses d'études universitaires grâce au HCR. Les écoles des centres pour réfugiés suivent les programmes du Kenya, ce qui permet ainsi aux réfugiés d'obtenir des certificats/diplômes académiques qui peuvent leur servir une fois de retour chez eux ou réinstallés à l'étranger.

Accès à l'enseignement secondaire

214. L'État est en train de construire et d'équiper entièrement 560 écoles secondaires et de réhabiliter celles existantes. Dans la seule première année du PMT, des fonds couvrant 200 de ces écoles ont été décaissés. Une autre initiative gouvernementale en complément de cet effort est le Fonds de développement local (CDF) qui a également facilité la construction de nombreuses écoles de district, élargissant ainsi l'accès à l'éducation secondaire.

215. Grâce à ces efforts le nombre d'écoles secondaires a augmenté, passant d'un total de 6485 écoles secondaires en 2007 à 6971 en 2009 et 7308 en 2010. Les effectifs dans l'enseignement secondaire ont progressé, de 1,18 millions d'élèves en 2007 (639 393 garçons et 540 874 filles) à 1,5 millions (804 119 garçons et 695 896 filles) élèves en 2009 et, de plus, à 1,7 millions (916 302 garçons et 792 818 filles) élèves en 2010.

216. Le taux brut de scolarisation (TBS) dans le secondaire est passé de 38,0 % (41,4 pour les garçons et 34,6 pour les filles en 2007 à 45,3% (49,0 pour les garçons et 41,8 pour les filles) en 2009. En 2010 le TBS est passé à 47,8% (50,9% pour les garçons et 46,3 % pour les filles). Le taux net de scolarisation (TNS) est passé de 28,9 % (29,8 pour les garçons et 27,9 pour les filles en 2007 à 35,8% (36,5 pour les garçons et 35,1 pour les filles) en 2009. En 2010 le TNS a chuté à 32,0% (32,4% pour les garçons et 32,9% pour les filles).

217. En 2008, le gouvernement a mis en place et commencé à mettre en œuvre l'enseignement secondaire de jour gratuit (FDSE) qui finance les frais de scolarité en vue de rendre l'éducation secondaire financièrement accessible. Il y a aussi un programme de bourses d'études secondaires destiné aux groupes vulnérables, notamment les orphelins, les filles et les enfants issus de familles pauvres au niveau des établissements informels, les familles pauvres des zones à fort potentiel, et les familles vivant dans les districts arides et semi- arides. Ce programme vient en appoint à la politique de gratuité de l'enseignement secondaire de jour, en aidant les pauvres à faire face aux dépenses liées à l'éducation secondaire non prises en charge par le gouvernement au cours de la période sous revue. Le gouvernement poursuit la mise en œuvre de la gratuité de l'enseignement secondaire de jour pour en faire progressivement une réalité dans l'ensemble du pays. Par ailleurs, les Lignes directrices sur le « Retour à l'école » permettent aux écoles de réadmettre les filles qui peuvent avoir abandonné les études pour cause de grossesse ou d'autres facteurs.

Accès à l'Enseignement Supérieur/Education complémentaire

218. L'un des objectifs majeurs de Kenya Vision 2030 est d'assurer que chaque Kenyan a un emploi décent et productif. Il est donc impératif que l'éducation soit pertinente et prépare les apprenants pour le marché de l'emploi. A cette fin, le gouvernement a lancé la construction de 13 nouveaux établissements publics d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP) à travers le pays pour élargir l'accès à l'EFTP. En outre, pour assurer des ressources humaines de bonne qualité et qualifiée au niveau postsecondaire, le ministère de l'Éducation a mis sur pied un Programme de Centres d'Excellence permettant aux établissements de formation technique de se doter d'équipements modernes et de bénéficier de la mise à niveau de leur personnel enseignant, dans l'optique de produire les diplômés les mieux adaptés qui soient pour le marché du travail. Dans le cadre du plan de relance économique de 2009/10, un montant total de 2,1 milliards de KES a été consacré à la construction de nouveaux laboratoires et ateliers dans tous les établissements d'EFTP qui dépendent du ministère. Le nombre d'établissements d'EFTP publics et privés enregistrés a depuis augmenté à un total de 813 établissements d'EFTP dont 493 avaient l'agrément complet au 30 juin 2012.
219. D'autres mesures dans ce secteur comprennent l'introduction d'un système de bourses ; l'établissement de normes ; et l'élaboration de programmes de formation. En ce qui concerne les normes, la Direction de l'accréditation technique et de l'assurance qualité (DTAQA) a été créée en mai 2008 pour s'acquitter des fonctions d'assurance qualité et de normalisation. Cela a permis au Ministère de l'Education de coordonner et de développer la formation technique à travers la facilitation et la supervision des établissements d'EFTP, de leur enregistrement et de l'homologation des programmes. De plus, un Manuel d'accréditation de l'EFTP définissant les critères d'évaluation des établissements d'EFTP a été conçu pour sauvegarder la qualité de l'enseignement dispensé dans ces établissements.
220. S'agissant des programmes, en 2010/2011 le ministère a élaboré les « Normes d'élaboration des programmes d'EFTP » pour s'assurer de la pertinence de tous les programmes conçus pour le marché du travail, facilitant ainsi l'insertion des finissants dans le monde de travail après l'obtention de leur diplôme.
221. Pour préserver et améliorer ces acquis, la Loi n ° 29 de 2013 sur l'enseignement et la formation techniques et professionnels a été promulguée. Un des principes directeurs énoncés à l'article 3 (1) (b) de ladite loi est l'institution de mécanismes appropriés pour promouvoir l'accès, l'équité, la qualité et la pertinence de la formation afin d'assurer un capital humain suffisant au service du développement économique, social et politique du pays.
222. La réalisation de l'enseignement supérieur libère d'énormes avantages publics qui sont essentiels à une économie en développement comme le Kenya. L'État reconnaît l'importance de l'enseignement supérieur et a consenti d'énormes investissements d'ordre législatif, politique et institutionnel dans le secteur, pour s'assurer que le maximum d'élèves admissibles à s'inscrire dans les universités a la possibilité de le faire. *La loi sur les universités (no 42 de 2012)* fixe le cadre des réformes de l'enseignement supérieur, notamment l'intégration des universités privées dans l'organe de sélection qui à l'avenir sera chargé d'orienter les étudiants boursiers dans les universités publiques et privées. En outre, l'éducation des adultes et la formation continue sont maintenant incluses dans la Loi sur l'éducation de base (n ° 14 de 2013).

223. Le gouvernement a également créé l'environnement propice nécessaire à l'investissement du secteur privé dans l'enseignement supérieur et également investi dans l'accroissement des universités publiques. Le secteur a connu une croissance remarquable en termes d'effectifs et de nombre d'universités et de collèges universitaires locaux. Le nombre d'universités privées a augmenté de 13 en 2003 à 26 en 2012, tandis que le nombre d'universités publiques et de collèges universitaires locaux a augmenté de 340%, passant de six universités et un collège universitaire local en 2003, à sept universités publiques à part entière et 24 collèges universitaires locaux en 2012. Le nombre total d'universités dans le pays s'élève maintenant à 60 institutions et tous les 24 collèges universitaires peuvent demander une accréditation pour devenir des universités publiques nationales à part entière, en vertu des dispositions de la loi sur les universités. Cette croissance a cependant suscité des interrogations quant à la qualité de l'enseignement offert dans ces institutions, et qui constitue le problème le plus difficile auquel le gouvernement est confronté mais que la loi sur les universités nouvellement adoptée a dans sa ligne de mire. Même si cette augmentation permettra d'alléger quelque peu les problèmes d'admission au Kenya, il reste encore beaucoup à faire pour accueillir tous les étudiants admissibles. Actuellement, seule la moitié environ d'entre eux parvient à avoir des places dans les universités publiques.

224. L'augmentation du nombre d'inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur a été accélérée par l'introduction des programmes de l'enseignement primaire gratuit et de l'enseignement secondaire de jour gratuit en 2003 et 2008 respectivement, une tendance qui devrait se poursuivre. Au mois de juin 2012, le nombre d'étudiants était estimé à 218 862, répartis dans les sept universités publiques.

225. Le Bureau des prêts pour l'enseignement supérieur continue à apporter un soutien financier aux étudiants. Au cours de l'exercice 2011/2012, un montant total de 4810876250 KES (environ 54360183 USD) a été versé à 106 136 étudiants kenyans poursuivant des études de premier et de troisième cycle universitaire au niveau national et dans les pays de la Communauté d'Afrique de l'Est.

Article 17 : Droit de participer à la vie culturelle

226. L'expression culturelle et le respect des diverses pratiques culturelles au Kenya ont toujours eu l'espace nécessaire pour exister, même si l'infrastructure institutionnelle indispensable à la croissance et au développement du secteur fait défaut. Cependant, avec l'adoption de la Constitution du Kenya, 2010, la culture a repris de l'importance et est maintenant reconnue dans la Constitution en vertu de l'article 11 qui l'identifie comme le fondement de la nation et la civilisation cumulative du peuple et de la nation kenyans. Il dispose en son paragraphe (2) que l'État doit : (a) promouvoir toutes les formes d'expression culturelle et nationale à travers la littérature, les arts, les fêtes traditionnelles, la science, la communication, l'information, les médias, les publications, les bibliothèques et tout autre patrimoine culturel ; (b) reconnaître le rôle de la science et des technologies autochtones dans le développement de la nation ; et (c) promouvoir les droits de propriété intellectuelle du peuple kenyan. (3) Le Parlement est tenu d'adopter une législation pour - (a) assurer que les communautés reçoivent une compensation ou des redevances pour l'utilisation de leurs cultures et de leur patrimoine culturel ; et (b) reconnaître et protéger la propriété des semences et des variétés végétales indigènes, leurs diverses caractéristiques génétiques, et leur utilisation par les communautés du Kenya.

227. L'article 7 dispose que la langue nationale de la République est le kiswahili. (2) Les langues officielles de la République sont le kiswahili et l'anglais (3) L'État doit : (a) promouvoir et protéger la diversité linguistique du peuple kenyan ; et (b) promouvoir le développement et l'utilisation des langues autochtones, du langage des signes local, du braille et d'autres formats et technologies de communication accessibles aux personnes handicapées.
228. L'article 44 reconnaît le droit de toute personne à utiliser la langue de son choix et de participer à la vie culturelle, en écho au préambule de la Constitution : «Nous, peuple du Kenya FIERS de notre diversité ethnique, culturelle et religieuse, et déterminés à vivre dans la paix et l'unité comme une nation souveraine et indivisible» adoptons, promulguons et donnons cette Constitution à nous-mêmes et à nos générations futures.
229. L'article 19(1) de la Constitution dispose que la Déclaration des droits fait partie intégrante du système démocratique kenyan et sert de cadre aux politiques sociales, économiques et culturelles. L'article 27 (3) dispose que les femmes et les hommes ont droit à l'égalité de traitement, y compris le droit à l'égalité des chances dans les sphères politiques, économiques, culturelles et sociales. L'article 174 (d) reconnaît le droit des communautés à gérer leurs propres affaires et de poursuivre leur développement ; (e) de protéger et promouvoir les intérêts et les droits des minorités et des communautés marginalisées.
230. D'autres mesures législatives qui ont été entreprises pour donner effet au droit à participer à la vie culturelle au Kenya comprennent :
- a) Le Projet de loi sur les langues au Kenya
 - b) La promulgation de la loi sur la Commission nationale du Kenya pour l'UNESCO, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, la promotion et la préservation de la diversité des expressions culturelles.
 - c) La Loi sur les musées et le patrimoine nationaux, chapitre 216, Lois du Kenya
 - d) La loi sur le Centre culturel du Kenya, chapitre 218, Lois du Kenya
 - e) Projet de politique sur la musique nationale du Kenya

Politiques et mesures administratives donnant effet au droit de prendre part à la vie culturelle

231. Au Kenya, la reconnaissance des différents groupes ethniques est une partie importante de la détermination culturelle des populations. Le gouvernement reconnaît ce fait et lors du recensement de 2009, qui a été rendu opérationnel sous la bannière «Nipo ! Natambulika ! « (Librement traduit par» je suis ici, je suis reconnu «), remise aux particuliers afin de déterminer et d'indiquer l'identification de leur affiliation ethnique préférée. De petits groupes ethniques non identifiés auparavant, notamment les communautés Yaaku, Nubiens, Ilchamus et Sakuye ont été pris en compte dans le recensement comme tels. Le choix de l'auto-identification a également permis d'inclure une catégorie de personnes qui refusaient d'être identifiées comme étant affiliées à un groupe ethnique quelconque. Elles ont eu la possibilité d'être considérées simplement comme «Kenyan».
232. Au plan politique, la politique nationale de la culture et du patrimoine a été élaborée. Cette politique concrétise la reconnaissance constitutionnelle du kiswahili comme langue officielle. Le Kiswahili a été

une langue nationale et sa reconnaissance comme langue officielle permettra d'améliorer considérablement l'accès aux documents officiels et donc à l'information aux Kenyans qui, autrement, auraient été exclus. En outre, en vertu de l'article 7, l'État est enjoint de promouvoir la diversité et les langues des populations du Kenya, y compris l'utilisation de la langue des signes du Kenya, du braille et d'autres modes de communication.

233. L'annexe 4 de la Constitution fait également obligation aux gouvernements de comté de reconnaître et de promouvoir le rôle de la culture dans la gouvernance et le développement au niveau de leurs collectivités. Le gouvernement, à travers le Conseil kenyan des droits d'auteur, développe un projet de loi pour protéger les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles et traiter de la question du droit d'auteur et de la recherche scientifique.

234. Le département de la Culture a depuis 2009 entrepris plusieurs initiatives programmatiques, y compris la construction de 16 centres culturels communautaires, avec une enveloppe budgétaire de 294 355 000 KES sur cinq ans. Lorsqu'ils seront pleinement fonctionnels, ces centres devraient apporter un appui complet et durable à la promotion des diverses expressions culturelles dans le pays et soutenir les expositions d'Arts pour les institutions non-éducatives et les professionnels de la culture, y compris des programmes d'échange pour les écoles rurales pauvres.

235. Ce département coordonne également environ 50 Festivals culturels communautaires organisés chaque année dans diverses parties du pays en partenariat avec les communautés locales, y compris les personnes marginalisées et handicapées. Ces programmes constituent des moyens pour promouvoir et préserver le riche patrimoine culturel, permettre aux participants de profiter de leur vie culturelle, mais également pour renforcer la cohésion nationale et l'intégration.

236. Suite à la ratification des conventions de l'UNESCO de 2003 et de 2005 sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et la Convention sur la préservation et la promotion de la diversité des expressions culturelles, le Département de la Culture a lancé des projets communautaires sur la sauvegarde des traditions et pratiques associées à plusieurs communautés. Les traditions de la communauté Miji Kenda, la Danse Isikhuti parmi les Luhya, les rites de passage chez les Masai et les compétences des sculpteurs sur bois Wamunyu chez les Kamba sont quelques-unes des cultures uniques qui seront protégées dans le cadre d'un financement de l'UNESCO.

Mesures administratives et autres

237. Le ministère de la Culture a soutenu la mise en place de comités culturels et linguistiques communautaires. Ces comités coordonnent l'enregistrement des musiques culturelles et les programmes d'échanges culturels. Ils sont également en charge de centres culturels et festivals communautaires. Le ministère travaille également à la sensibilisation des communautés sur les pratiques culturelles néfastes.

238. Pour promouvoir la culture, les ministères concernés organisent des Festivals nationaux de musique et culturels à l'issue desquels le gouvernement délivre des certificats de reconnaissance. Il y a aussi un élément fort de partenariat public-privé avec les ONG pour promouvoir la culture, par exemple dans la création de musées et d'archives nationales pour montrer le patrimoine culturel.

239. Le ministère chargé de la culture a par ailleurs développé des programmes de sensibilisation et d'information des enfants contre les pratiques culturelles néfastes, et mis à contribution le Conseil traditionnel des Anciens, en cours de relance, le Conseil Luo des anciens et le Njuri Ncheke, les anciens de Kaya etc. Ces anciens sont très influents en particulier pour ce qui concerne les questions culturelles ou foncières, la société et la morale et la sauvegarde des traditions et pratiques des communautés.

240. Pour l'avenir, le gouvernement a l'intention d'intensifier le développement des secteurs culturels et créatifs qui font actuellement l'objet d'un travail de cartographie. Il s'y ajoute que le gouvernement a l'intention de veiller à ce que la propriété intellectuelle d'origine kenyane le reste pour se prémunir des situations où des étrangers font breveter des inventions kenyanes comme ce qui est arrivé dans les cas Kiondo et Kikoi.

Défis affectant le degré de réalisation du droit à participer à la vie culturelle

241. Les défis liés à la garantie du droit à la culture sont, entre autres, l'absence de données et de statistiques culturelles à l'appui de son développement pour en faciliter la planification, le secteur informel étant son principal espace d'expression. En raison de ce caractère informel, le niveau de soutien technique et financier à la culture est très insuffisant, se traduisant par un déficit d'infrastructures, de recherches, et un manque de compétences en matière de lobbying pour faire adopter les cadres législatifs devant régir le secteur de la culture. En conséquence, malgré son énorme potentiel, le secteur culturel n'a pas eu un impact majeur dans la lutte contre les pratiques et traditions culturelles particulières concernant le genre, les MGF, le rôle négatif de l'ethnicité, la santé, le tourisme, l'emploi et les droits des enfants.

Au demeurant, le gouvernement est résolu à veiller au développement de données pour le secteur culturel. En 2012, le Kenya, en partenariat avec les États partenaires de la Communauté d'Afrique de l'Est, a mené une étude de cartographie nationale sur les industries culturelles créatives. Déjà une étude pilote a été effectuée avec succès et une feuille de route pour l'étude nationale complète finalisée. Cela se traduira par le développement et la jouissance du secteur industries culturelles créatives et un renforcement des liens entre la culture et le secteur du tourisme en général pour assurer que l'exploitation du patrimoine culturel profite à chaque Kenyan. Les défis du secteur culturel du pays comprennent :

- a) Le rôle négatif de l'ethnicité
- b) le manque d'infrastructure culturelle et de soutien officiel au secteur
- c) Le manque de financement
- d) Le manque de capacités techniques à exploiter les connaissances culturelles
- e) L'insuffisance de la recherche dans le secteur de la culture
- f) les attitudes négatives envers la culture

242. Pour remédier à cette situation, le gouvernement encourage la recherche, l'utilisation et le développement des connaissances autochtones et des technologies appropriées, comme élément essentiel à la promotion des innovations et la recherche de solutions communautaires aux défis qui interpellent la nation, mais également à l'établissement des bases d'un développement durable. D'autres avantages du développement du secteur de la culture seront, l'autonomisation des communautés pour sauvegarder et promouvoir l'environnement en s'appuyant sur les systèmes de

connaissances indigènes concernant la gestion de l'environnement et l'intégration de la culture dans le système éducatif qui mène à la créativité et l'innovation scientifiques.

Article 18 : Droits de la famille, des femmes, des enfants et des personnes handicapées

Droit de la famille

243. Le gouvernement du Kenya attache une grande importance à la protection de la famille. Les principes fondamentaux de cette protection sont énoncés au paragraphe 5 du préambule de la Constitution du Kenya, 2010, qui réaffirme l'engagement à soutenir et à protéger le bien-être de l'individu, de la famille, des communautés et de la nation. L'article 45 (1) de la Constitution du Kenya, 2010, reconnaît le rôle de la famille qu'il définit comme la cellule naturelle de base de la société et le fondement de l'ordre social, et dispose qu'elle doit bénéficier de la reconnaissance et de la protection de l'État. L'article 45 (2) ajoute que tout adulte a le droit d'épouser une personne du sexe opposé, sur la base du libre consentement des parties alors que l'article 45 (3) stipule que les parties à un mariage ont droit à l'égalité des droits au moment du mariage, durant le mariage et à la dissolution du mariage.

244. L'article 45 (4) oblige le Parlement à adopter des lois qui reconnaissent les mariages conclus en vertu d'une tradition, ou d'un système de droit personnel ou familial religieux ; et tout système de droit personnel et familial en vertu d'une tradition, ou respecté par des personnes professant une religion particulière, dans la mesure où de tels mariages ou systèmes de droit sont en accord avec la présente Constitution.

Droits des femmes

245. La question des droits des femmes à la propriété et, en particulier, la terre, a pendant très longtemps été un sujet de controverse au Kenya. Cependant, la Constitution du Kenya, 2010, interdit désormais la discrimination de toute personne pour quelque motif. L'article 60 dispose que les principes de politiques foncières doivent inclure l'élimination de la discrimination entre les sexes dans la loi, les coutumes et les pratiques liées à la terre et la propriété foncière. L'article 45, paragraphe 3, de la Constitution, garantit aux époux des droits égaux dans le mariage. La même règle se retrouve à l'article 3 de la Loi de 2014 sur le mariage qui prévoit l'enregistrement des mariages et la reconnaissance des mariages polygames coutumiers.

246. La politique foncière nationale vise à assurer que les lois sont promulguées pour protéger les droits fonciers des femmes, et les lois existantes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes par rapport à la terre sont abrogées. b) En effet, la loi foncière (no No.12 de 2012) et la loi sur l'enregistrement foncier (no No.3 de 2012) renforcent l'accès des femmes à la propriété foncière et à l'utilisation des terres, par voie de succession ou d'acquisition individuelle. Les coutumes et pratiques discriminatoires à l'égard des femmes sont interdites. La loi prévoit l'enregistrement conjoint de la terre aux noms des époux, et exige le consentement des deux partenaires avant que la terre ne soit vendue. Cette protection est renforcée par les dispositions de la Loi de 2013 sur les biens matrimoniaux.

247. La loi sur les biens matrimoniaux a suscité les critiques des organisations des droits de l'homme et des femmes elles-mêmes qui la considèrent comme étant discriminatoire à l'égard des femmes et une

mesure rétrograde pour les droits des femmes à la terre et à la propriété au Kenya. La Loi définit les biens matrimoniaux comme étant uniquement les biens détenus conjointement par les époux, et nie aux femmes le droit à la propriété, en cas de décès ou de divorce, en les obligeant à prouver leur contribution à l'acquisition des biens pendant le mariage. Dans la mesure où peu de femmes kenyanes possèdent ou détiennent conjointement des biens avec leurs époux, et étant donné que de nombreuses femmes kenyanes n'exercent pas un emploi rémunéré, beaucoup sont incapables de contribuer financièrement à l'acquisition des biens matrimoniaux. En effet, la Loi dépouille les femmes de droits à la propriété familiale, y compris les foyers conjugaux, si elles ne sont pas en mesure de prouver leur contribution financière. Cette disposition est inconstitutionnelle en ce que la loi fondamentale ne parle pas de contribution, mais donne l'égalité aussi bien à l'homme qu'à la femme, pendant le mariage et après sa dissolution.

248. Malgré l'enthousiasme avec lequel les femmes kenyanes ont attendu la loi sur le mariage, celle-ci contient une disposition qui autorise formellement la polygamie, mais omet le contexte culturel établi de longue date qui permettait aux premières épouses d'intervenir dans le choix du mari ou d'y opposer leur veto. En effet, la nouvelle clause permet aux hommes au Kenya de prendre autant de femmes qu'ils désirent sans le consentement de l'épouse actuelle, en violation des garanties constitutionnelles sur l'égalité et portant atteinte aux droits des femmes. Beaucoup de femmes considèrent le concept de la polygamie au sens de la Loi sur le mariage comme extrêmement humiliant pour les femmes kenyanes et qu'il sape les acquis réalisés par le pays en matière de lutte contre les inégalités. Tant la loi sur le mariage et la loi sur les biens matrimoniaux ont été critiquées comme rétrogrades par nature et en violation flagrante de la Constitution du Kenya de 2010, qui donne une place importante aux droits humains et au droit international, et consacre les droits et les libertés fondamentales de tous, y compris le droit à l'égalité et à la non-discrimination. Elles sont également contraires aux obligations juridiques du Kenya au titre des instruments régionaux et internationaux que le pays a ratifiés, à savoir: la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique («le Protocole de Maputo»), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'homme (PIDCP) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW).

249. L'égalité des femmes et des hommes a reçu le soutien des tribunaux. La **Haute Cour du Kenya a, dans sa décision relative à l'Affaire civile n ° 7 de 2012- Lucy Kemboi c / Cleti Kurgat et cinq autres**, souligné que les paragraphes (3) et (4) de l'article 27, de la Constitution du Kenya, 2010 prévoient l'égalité de traitement, notamment le droit à l'égalité des chances dans les sphères politiques, économiques, culturelles et sociales; et l'interdiction de la discrimination contre quiconque basée, entre autres, sur le sexe. La Cour a relevé que la veuve ne doit pas subir de discrimination sur la base de pratiques culturelles. Elle a également ordonné que la veuve soit autorisée à enterrer son défunt mari à l'endroit où le couple s'était établi. En l'espèce, la Cour était d'avis que, même si le droit coutumier Keiyo était applicable et que, en vertu dudit droit coutumier, le clan ainsi que les frères décédés étaient chargés de l'enterrement du défunt, Lucy, ayant été mariée au défunt, avait un droit dérivé du droit statutaire à enterrer le défunt. La Cour a estimé que les droits de Lucy étaient consacrés et protégés par la Constitution, que Lucy ne devrait pas être victime de discrimination fondée sur des pratiques culturelles, et qu'elle avait le même droit que ses beaux frères et le clan, à enterrer les restes de son mari.

250. L'État partie est sensible au fait que les femmes kenyanes se heurtent à de nombreux obstacles pour réaliser une meilleure représentation au sein des instances de décision. Les dynamiques culturelles et sociales ont fortement contribué à la sous-représentation des femmes dans les sphères publiques et privées. Des efforts considérables ont certes été déployés pour assurer que les femmes sont nommées à des postes publics clés, mais ces dernières n'ont pas très bien réussi dans le domaine des fonctions électives, comme le montre le tableau ci-dessous. Pour donner aux femmes une meilleure chance de participer à la politique officielle contemporaine et ainsi d'influer sur la qualité des politiques publiques, la Constitution, en son article 81 (b), épouse le principe selon lequel « pas plus des deux tiers des membres de tout organe public dont les postes sont pourvus par voie d'élection doivent être du même sexe ». Une difficulté majeure à ce niveau est que pour le seuil constitutionnel soit réalisé au moins 117 membres du Parlement devraient être des femmes (ou des hommes si les femmes constituent la majorité au Parlement). Il n'est pas clair dans la Constitution comment cette règle serait mise en œuvre. La règle de l'égalité des sexes n'a pas été réalisée lors des premières élections générales tenues au titre de la nouvelle Constitution. Les femmes n'ont obtenu qu'un maigre 13,4%, ce qui est bien en deçà du « seuil d'un tiers ». Comme l'indique le tableau ci-dessous, aucune des femmes qui briguaient des postes de gouverneur ou de sénateur ne l'ont emporté, ce qui signifie qu'aucune des 47 collectivités locales du Kenya n'est dirigée par une femme.

251. Pour remédier à cette anomalie constitutionnelle, juste avant les élections générales de mars 2013 au Kenya, le Procureur général, a demandé un avis consultatif à la Cour suprême sur la façon dont le seuil constitutionnel pourrait être atteint. La Cour suprême a estimé que la réalisation de la disposition serait progressive, et ordonné la mise en place d'un mécanisme à cet effet avant le 27 août 2015. Le Procureur général a mis sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer un cadre juridique pour faciliter le respect des dispositions constitutionnelles sur la règle des deux tiers entre les sexes en ce qui concerne la représentation des femmes dans les postes pourvus par élection ou nomination.

252. **Le tableau présente l'état de mise en œuvre du principe de la représentation des femmes dans les postes (publics) pourvus par élection et nomination au Kenya au mois de janvier 2014 :**

No.	Poste	Total	Homme	Femme
	Gouverneur	47	47	0
	Vice- Gouverneur	47	38	9
	Femmes représentants à l'Assemblée	47		47
	Membres de l'Assemblée nationale (élu)	*290	274	16
	Nommé	12	8	4
	Sénat (élu)	47	47	0
	Nommés	20	2	18
	Membre d'Assemblée de comté (élu)	1450	1362	88
	Nommé	778*	0	632
	Président d'Assemblée de comté	47	44	3
	Secrétaire de Cabinet	18	12	6
	Secrétaire principal	26	19	7

	Président d'organe indépendant	2	1	1
	Président (e) de Comité constitutionnel	12	7	5

253. Dans le cadre du processus de recrutement de Fonctionnaires judiciaires (magistrats et juges), le Pouvoir judiciaire agissant, par le biais, de la Commission de la fonction judiciaire, est guidé par les principes de compétitivité, de transparence et de promotion de l'égalité des sexes. Jusqu'à présent, 42 femmes ont été nommées à la magistrature par voie de concours. Le nombre de femmes juges est appelé à augmenter suite à la modification de la Loi sur l'organisation judiciaire visant à augmenter le nombre de juges de la Cour d'appel de 14 à 30 et les juges de la Haute Cour de 70 à 150.

a. Le tableau ci-dessous compare le nombre de juges hommes et femmes au Kenya au mois de juin 2014

Cour	Total	Nbre de juges femmes	Nbre de juges hommes
Cour Suprême du Kenya	7	2	5
Cour d'Appel	26	8	18
Haute Cour	82	36	57

Droits des enfants (voir également les 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Rapports du Kenya au Comité des droits de l'enfant (CDE))

254. Le Kenya est un État partie à divers instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des enfants, notamment la Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant (CIDE) et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Au plan national, les droits de l'enfant sont protégés, par la Constitution, en vertu de diverses lois qui protègent les enfants contre les sévices et l'exploitation, dans un plan d'action national et par les organismes coordonnant la mise en œuvre des droits de l'enfant.

Garanties constitutionnelles

255. La Constitution reprend dans le droit kenyan les principes internationalement reconnus relatifs aux droits des enfants, comme l'intérêt supérieur de l'enfant, élément déterminant pour toute question intéressant les enfants. La Constitution adopte la définition des Nations Unies de l'enfant comme toute personne âgée de moins de 18 ans. Les enfants jouissent du droit à un nom et la nationalité de la naissance; une éducation de base gratuite et obligatoire; la nutrition de base, au logement et aux soins

de santé; à la protection contre les abus, la négligence, les pratiques culturelles néfastes, toutes les formes de violence, de traitement ou de peine inhumains, et de travail dangereux ou d'exploitation; aux soins et à la protection de ses parents, y compris une responsabilité égale de la mère et du père de subvenir aux besoins de l'enfant, qu'ils soient mariés l'un à l'autre ou non.

Mesures législatives

256. La loi n ° 8 de 2001 sur les enfants transpose la CIDE dans le droit kenyan et définit des normes pour la protection des enfants. Avec l'adoption de la Constitution de 2010, le projet de loi portant modification de la loi sur les enfants a été élaboré et propose diverses modifications destinées à aligner les dispositions du texte de référence sur celles de la loi fondamentale. Elle élargit le domaine des infractions punissables, en interdisant les châtiments corporels et toutes les pratiques culturelles qui déshumanisent ou portent atteinte au bien-être physique et mental de l'enfant. Elle propose également que, partout où le terme «arrestation» apparaît dans le texte, il doit être remplacé par «appréhender».

257. La Loi relative à la lutte contre la traite des personnes est une importante mesure législative adoptée en 2010 pour mettre en œuvre les obligations du Kenya en vertu de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, en particulier son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et pour créer des infractions liées à la traite des personnes et à des fins connexes. Comme une mesure de dissuasion, les sanctions prévues pour les infractions visées par cette Loi sont très lourdes avec des amendes allant jusqu'à l'équivalent de 300 000 euros (environ 384,000 USD) et dans certains cas, l'emprisonnement à perpétuité. La loi crée un Comité consultatif sur la lutte contre la traite des personnes pour renforcer la coopération interservices dans la lutte contre la traite des personnes. Les enfants de moins de 4 ans sont autorisés à rester avec leurs mères qui purgent des peines de prison. Cet état de choses n'est pas souhaitable, mais est dû à l'absence de cadres adéquats pour la prise en charge de ces enfants. Le gouvernement a établi des garderies dans les prisons et leur a affecté des travailleurs sociaux pour s'occuper de ces enfants. Tous les enfants sont enregistrés par le Bureau national de l'enregistrement. L'Administration pénitentiaire du Kenya a également institué des journées familiales où les enfants visitent leurs parents en prison, fournissant ainsi aux familles une occasion de se retrouver.

258. La loi portant interdiction des mutilations génitales féminines, promulguée en 2011, fournit un cadre pour l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF). La loi criminalise la pratique et prévoit des sanctions lourdes. La Loi portant interdiction des MGF crée un Conseil anti-MGF chargé de veiller au respect de ses dispositions.

Politiques nationales visant à protéger les enfants

259. Les politiques nationales élaborées pour protéger les enfants sont, entre autres, le Plan national d'action 2008-2012 pour l'élimination des mutilations génitales féminines qui sert de feuille de route pour la mise en œuvre des activités de lutte contre les MGF, le Plan national d'action 2008- 2012 sur les enfants (actuellement en cours de révision), le Plan national d'action 2013-2017 contre l'exploitation sexuelle des enfants au Kenya. Le Président de la Cour Suprême a publié les Règles de procédures concernant les délits sexuels, ce qui représente une étape clé dans l'évolution du droit pénal au Kenya.

Ces règles traitent du sort des victimes et des témoins - l'autre facette dans les procès criminels, sans laquelle aucune condamnation ne peut prévaloir.

Droits des personnes handicapées (il convient de se référer au Rapport initial de l'État sur la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées)

260. Depuis la présentation du rapport initial, une série de mesures a été prise à l'échelle nationale pour établir des cadres législatif, politique et administratif aux fins de renforcer l'exercice des droits des personnes handicapées et réparer les violations connexes.

Garanties constitutionnelles

261. L'article 27 (4) de la Constitution interdit toute discrimination pour quelque motif que ce soit, y compris le handicap. Le concept d'aménagement raisonnable en faveur des personnes handicapées est reconnu en vertu de l'article 54 de la Constitution, qui consacre les droits des personnes handicapées. Les personnes en situation de handicap ont le droit d'être traitées avec dignité et respect et d'être désignées et appelées d'une manière qui n'est pas humiliante; d'avoir accès à des institutions et établissements d'enseignement pour personnes handicapées qui sont socialement inclusifs, dans la mesure compatible avec les intérêts de la personne; à un accès raisonnable à tous les lieux, aux transports publics et à l'information; d'utiliser le langage des signes, le braille ou d'autres modes de communication appropriés; et d'accéder aux équipements et dispositifs leur permettant de surmonter les contraintes découlant de leur handicap. L'article 54, paragraphe 2, de la Constitution dispose que des mesures doivent être prises pour assurer l'application progressive du principe selon lequel 5 % au moins des membres des organes publics constitués par voie d'élection ou de nomination doivent être des personnes handicapées. Des progrès significatifs ont été réalisés et aujourd'hui un nombre considérable de personnes handicapées occupent des postes publics pourvus par élection ou nomination.

Mesures législatives

262. Le principal cadre juridique pour la protection des droits des personnes handicapées est la Loi 2003 sur les personnes handicapées. D'autres textes de loi sont :

263. *La Loi sur l'emploi 2007 (loi n ° 11 de 2007)*, qui interdit explicitement à un employeur d'exercer une discrimination directe ou indirecte, contre un employé ou employé éventuel, ou de harceler un employé ou un employé éventuel, pour des raisons de handicap.

264. *La loi sur les délits sexuels (Loi n ° 3 de 2006)*, qui accorde une protection spéciale aux personnes handicapées en disposant que dans les délits sexuels où la victime présumée est une personne ayant une déficience mentale, le concept de «plaignant» est élargi pour inclure une personne qui dépose une plainte au nom de la victime présumée, lorsque, du fait de son handicap, cette dernière n'est pas en mesure ou est empêchée, d'introduire et d'assurer le suivi d'une plainte pour abus sexuel.

265. *La loi de 2008 sur la protection des témoins* (chapitre 79, Lois du Kenya), crée l'Unité de protection des témoins qui est obligée de tenir dûment compte des besoins particuliers des personnes handicapées.
266. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de la loi de 2003 sur les personnes handicapées, et donner plus d'effet à la Convention des Nations Unies relatives aux droits des personnes handicapées (CDPH), les règlements d'application suivants ont été adoptés : - -
- a) Règlement de 2009 sur l'accès à l'emploi, aux services et installations pour les personnes handicapées ;
 - b) Règlement, 2009, sur la prise en charge, l'accompagnement et l'entretien des personnes handicapées,
 - c) Règlement, 2009, relatif à l'enregistrement des personnes handicapées ;
 - d) Décret, 2010, sur les exonérations et déductions fiscales pour les personnes handicapées ;
 - e) Règlement de 2009, relatif au Fonds national de développement pour les personnes handicapées (conduite des affaires et des activités du Conseil d'administration)

Mesures politiques et administratives

267. Outre le cadre législatif, le gouvernement du Kenya a mis en place un certain nombre de politiques qui protègent et promeuvent les droits des personnes handicapées. Il est à noter que le gouvernement exige maintenant que toutes les politiques qui sont élaborées intègrent et prennent en considération les questions relatives aux droits des personnes handicapées. Au nombre des politiques qui sont en place ou en cours d'élaboration, il y a :
- a) La politique nationale du handicap
 - b) le projet de politique d'éducation axée sur les besoins spéciaux
 - c) Le projet de politique nationale de protection sociale
 - d) Le Projet de politique des droits de l'homme
 - e) la Politique foncière nationale
268. Les mesures administratives prises pour briser le lien entre la pauvreté et le handicap comprennent l'apport d'un soutien financier aux organisations et particuliers comme suit : a) La réglementation (modifiée) en matière de passation des marchés publics (préférence et réserves) a été élaborée en 2013 et prévoit de réserver 30 % de tous les marchés publics aux femmes, aux jeunes et aux personnes handicapées sans qu'ils soient mis en concurrence avec les entreprises établies. Le Président kényan a créé le Fonds Uwezo qui vise à permettre aux femmes et aux jeunes d'obtenir des subventions et des prêts sans intérêts pour profiter des possibilités offertes par cette réserve de 30 %;
269. Le Fonds national de développement pour les personnes handicapées est devenu opérationnel en 2010 avec une dotation de 200 millions KES. Il fournit des appareils fonctionnels et des services qui facilitent la mobilité et l'accessibilité, y compris fauteuils roulants, béquilles, chaussures chirurgicaux, prothèses auditives, cannes blanches, etc. Le Fonds intervient également dans le domaine de l'éducation par l'offre de bourses aux personnes handicapées, entre autres, l'octroi de fonds d'autonomisation économiques renouvelables pour aider les groupements de personnes handicapées à créer des petites entreprises ou des systèmes de crédits renouvelables, l'assistance infrastructurelle et matérielle aux institutions de protection sociale et d'éducation qui offrent des services aux personnes handicapées; et des subventions pour soutenir les ménages de personnes gravement handicapées qui sont dans

l'extrême pauvreté. Depuis 2009, le Fonds national pour les handicapés du Kenya reçoit chaque année une subvention de 100 millions KES du gouvernement pour aider les personnes handicapées du pays.

270. En avril 2011, le Gouvernement a mis en place un Programme de prestations en espèces pour les personnes gravement handicapées, qui couvre 10 ménages dans chaque circonscription électorale. Les personnes en situation de handicap sont également exonérées de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 12, paragraphe 3, de la loi sur les personnes handicapées, ce qui leur permet de disposer de revenus supplémentaires. À cette fin, le Conseil national des personnes handicapées facilite pour ceux qui sont inscrits à son niveau les procédures d'exonération du paiement de l'impôt sur le revenu. Au cours de l'exercice 2009-2010, des textes d'application (Règlements) ont été publiés au Journal officiel (Gazette) pour régir le régime d'exonération fiscale par rapport au revenu personnel des personnes handicapées.

271. Le Conseil national des personnes handicapées procède actuellement à un recensement pour déterminer le nombre de personnes atteintes d'albinisme au Kenya aux fins de leur fournir de la crème solaire et d'autres services pour les protéger des méfaits du soleil.

Article 19 : Tous les peuples sont égaux

272. La politique du Gouvernement en matière d'égalité se fonde sur l'article 27, qui garantit une protection égale et effective contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, la nationalité, l'origine ethnique ou sociale, le handicap, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'État est tenu d'adopter une législation et de formuler des politiques visant à lutter contre les inégalités dans la société, subies par des personnes ou des groupes qui, en raison de divers facteurs, sont restés défavorisés. L'annexe 5 de la Constitution avait ordonné la mise en place d'un cadre juridique pour la protection des personnes marginalisées au plus tard en 2015. Le Kenya est maintenant un État décentralisé avec 47 comtés. Les différents gouvernements devraient travailler à l'autonomisation de leurs régions respectives pour assurer un développement économique, social et culturel égal.

273. La Constitution promeut également «l'égalité» comme une valeur nationale et un principe de gouvernance importants, qui doit lier tous les organes de l'État, les agents de l'État, les fonctionnaires et toutes les personnes, lorsqu'ils appliquent ou interprètent la Constitution, promulguent des lois et élaborent ou mettent en œuvre des politiques publiques. Un projet de politique nationale sur les valeurs nationales et les principes de gouvernance a été élaboré et adopté par le Conseil des ministres. La politique donne au gouvernement, aux acteurs non étatiques et aux citoyens des orientations générales pour l'élaboration de plans d'action visant à intégrer les valeurs nationales traditionnelles et les principes de gouvernance, conformément aux dispositions de l'article 10 de la Constitution, dans leurs programmes et activités quotidiens, et, à terme, assurer que les valeurs partagées deviennent un mode de vie pour les citoyens kenyans.

Articles 20 : Droit des peuples à l'existence et à l'autodétermination

274. Le Kenya est une république souveraine et un État démocratique multipartite. En effet, le Préambule de la Constitution du Kenya dispose que les Kenyans exercent leur «droit souverain ... et inaliénable de déterminer la forme de gouvernance de notre pays». L'article premier stipule que tout pouvoir

souverain appartient au peuple du Kenya et s'exerce directement ou à travers des représentants élus démocratiquement, par le Parlement et les assemblées législatives des gouvernements de comté ; l'exécutif national et les structures exécutives des gouvernements de comté ; et (c) le pouvoir judiciaire et des tribunaux indépendants. Le principe de non-discrimination est un thème omniprésent dans la Constitution comme une affirmation supplémentaire de l'engagement du pays à reconnaître et à protéger la diversité des personnes au Kenya et leur droit à l'autodétermination comme des membres égaux de la société kenyane. Le gouvernement du Kenya promeut le respect de toutes les cultures, ethnies, races, opinions politiques, croyances religieuses et de tous les sexes.

275. La Constitution du Kenya, 2010 a établi un système décentralisé de gouvernance pour donner au peuple du Kenya un plus grand rôle dans la détermination des initiatives de développement au niveau de leurs collectivités locales. Ce système est renforcé davantage par l'exigence constitutionnelle de la participation du public dans la gouvernance, le processus législatif, l'élaboration des politiques, la gestion des finances publiques, entre autres fonctions. Le Kenya respecte le droit à l'autodétermination visant à éliminer la discrimination dans les institutions politiques, juridiques et administratives, tout en reconnaissant et en protégeant les droits des groupes spéciaux.

276. Dans la période qui a précédé les élections générales de 2013, le Kenya était confronté au défi posé par un groupe appelé 'Conseil républicain de Mombasa' (MRC) qui demandait la sécession de certaines parties de la région côtière du reste du pays. Même s'il n'avait pas reçu le soutien de la majorité des résidents du comté de Mombasa et d'autres comtés côtiers, le MRC a orchestré des initiatives visant à saboter le processus électoral, notamment les inscriptions sur les listes électorales, les candidatures des partis politiques et les élections elles-mêmes. Certains membres du groupe ont eu recours à des actes de violence dans la poursuite de leurs objectifs, mettant en danger de nombreux Kenyans. Les activités du MRC ont également coïncidé avec une montée des attaques terroristes perpétrées contre le Kenya par des militants d'Al Shebab, ce qui a exacerbé la situation d'insécurité, en particulier dans la région de Mombassa. Le Gouvernement, en application de la Loi sur la prévention de la criminalité organisée (chapitre 59, Lois du Kenya) a interdit le MRC par une annonce légale publiée au Journal officiel. Le MRC a contesté cette interdiction devant la Haute Cour du Kenya, par la **Requête diverse n ° 468 de 2010, Randu Nzai Ruwa et deux autres -c- le Ministre de la Sécurité intérieure et autre**. Bien que le tribunal ait infirmé l'ordonnance interdisant le MRC, estimant qu'il s'agissait d'un groupe politique, il a également précisé que la Constitution ne prévoyait pas la sécession mais au contraire affirme la souveraineté unitaire et indivisible du Kenya. Le gouvernement a interjeté appel de la décision levant l'interdiction du MRC, mais cette situation montre quelques uns des défis que constituent les interprétations variées ou du droit à l'autodétermination dans le pays.

277. Au plan extérieur, le Kenya a dû faire face à la recrudescence des attentats terroristes perpétrés par des militants d'Al Shebab, en particulier ceux basés en Somalie. Le Kenya s'est vu obligé d'intervenir militairement en Somalie pour arrêter cette menace Al-Shebab. De même, le Kenya est confronté à un autre défi concernant son intégrité territoriale eu égard à une revendication par l'Ouganda de l'Île Migingo sur le Lac Victoria, qui fait partie du territoire kenyan. Cette situation a débuté lorsque les autorités ougandaises ont commencé à percevoir une taxe illégale sur les pêcheurs qui y vivent et à intimider, expulser et brutaliser la plupart des habitants de l'île. Le Kenya maintient ses revendications sur l'île, mais en tant que membre de la Communauté d'Afrique de l'Est (EAC), il privilégie la recherche d'une solution amiable à ce différend.

Article 21 : Droit à la libre disposition des richesses et ressources naturelles

278. Le gouvernement reconnaît le potentiel qu'offrent les ressources minérales et autres naturelles en tant que facteurs essentiels de développement économique et social, et a donc pris les mesures appropriées pour s'assurer qu'elles sont gérées d'une manière qui profite aux populations du Kenya. Kenya Vision 2030, le plan directeur à long terme du pays en matière de développement économique, identifie les secteurs de l'énergie et des ressources minérales comme l'un des moteurs du développement économique. La Constitution met le pouvoir souverain directement entre les mains du peuple kenyan, lequel doit être exercé conformément à la Constitution. En outre, l'article 69 (h) oblige le gouvernement à utiliser l'environnement et les ressources naturelles dans l'intérêt du peuple kenyan. L'implication en est que les contrats d'exploration et d'exploitation minière doivent être conclus pour le bien de la population kenyane, ou autrement seraient non conformes à la Constitution et donc nuls et nonavenus. Cette mesure est pertinente pour l'exploration et l'exploitation optimales des ressources minérales vu que cela relève de la souveraineté permanente qui jusqu'ici est conférée à la branche exécutive du gouvernement et exercée par cette dernière.

- Le gouvernement travaille en ce moment au renforcement des cadres juridique, politique et institutionnel qui régissent l'exploitation, la gestion, l'utilisation et la conservation des ressources minérales et autres ressources naturelles, pour procurer le maximum d'avantages économiques au pays et aux communautés locales:
- Le projet de loi de 2014 sur les mines, dont l'objectif principal est d'abroger la législation existante en matière d'exploitation minière et d'établir un nouveau cadre juridique pour la gestion des ressources minérales comme le prévoit la Constitution.
- La loi de 2014 sur l'énergie, qui vise à fournir un cadre législatif pour la gestion et la réglementation du secteur de l'énergie.
- Le projet de politique nationale sur les ressources minérales et l'exploitation minière, dont le principal objectif est d'assurer une mise en valeur durable des ressources minérales afin d'en maximiser les avantages, tout en continuant de faire du Kenya une destination attrayante pour les investisseurs.
- La politique nationale de l'énergie, qui vise globalement à garantir un approvisionnement énergétique abordable, compétitif, durable et sûr, pour répondre aux besoins de développement national et local, au moindre coût, tout en protégeant et en préservant l'environnement.
- Le ministère des Mines est un nouveau département, créé après les élections générales de mars 2013, pour assurer la supervision stratégique de toutes les activités minières dans le pays. Il a pour mission, entre autre, de formuler des dispositions législatives et des politiques minières et d'élargir le secteur minier, pour faire du Kenya une plaque tournante de l'exploitation des ressources minérales et métalliques au niveau de sous-région.

279. Le Kenya dispose d'une faune et des ressources naturelles diversifiées et abondantes. Ce sont notamment, le littoral kenyan, la Grande migration des Gnous à Masai Mara, diverses réserves de chasse, des lacs et des montagnes pittoresques. Ces ressources attirent des milliers de touristes chaque année. Le tourisme joue un rôle très important dans l'économie du Kenya et contribue de manière appréciable au produit intérieur brut, à la création de possibilités d'investissements et d'emplois, aux rentrées de devises, et au développement des infrastructures, ainsi qu'à l'élargissement du secteur

commercial. Il fournit des emplois directs et indirects à des milliers de personnes. Cependant, le Kenya est depuis quelques années confronté à des difficultés liées à l'insécurité due aux attentats terroristes. Des avertissements aux voyageurs, par certains pays occidentaux, déconseillant leurs ressortissants de se rendre au Kenya, ont porté un coup dur aux activités touristiques dans le pays. Le tourisme a un effet multiplicateur, tant de gens en dépendent pour leur subsistance.

Article 22 : Droit des peuples au développement économique, social et culturel

280. Le gouvernement du Kenya a pris des mesures importantes pour créer un environnement propice à la réalisation du droit au développement économique, social et culturel. La Déclaration des droits stipule que la reconnaissance des droits humains et des libertés fondamentales a pour finalité, entre autres, la préservation de la dignité de toutes les personnes et communautés. La Constitution reconnaît désormais les droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, le droit au logement, le droit à un niveau de vie raisonnable, le droit à la santé et le droit à la culture. Au Kenya, toute personne doit être en mesure de jouir de ces droits sans discrimination. Le Kenya a formulé des politiques et programmes nationaux de développement visant à mieux garantir le droit au développement économique, social et culturel :

Deuxième Plan à moyen terme du programme « Kenya Vision 2030 »

281. Dans le contexte de «Kenya Vision 2030», le plan économique détaillé du pays, le Kenya ambitionne de devenir d'ici à 2030 un pays à revenu intermédiaire en voie d'industrialisation rapide, offrant à tous ses citoyens une qualité de vie élevée, ce qui est indispensable à la préservation de la dignité de la personne humaine. Le programme « Vision 2030 » est mis en œuvre au moyen de plans à moyen terme périodiques de cinq ans. Le premier Plan à moyen terme a été exécuté durant la période 2008-2012. Le deuxième Plan à moyen terme décrit les politiques, programmes et projets que le gouvernement entend mettre en œuvre sur la période 2013-2017 en vue d'obtenir une croissance économique accélérée et inclusive, un niveau de vie plus élevé, de meilleurs services éducatifs et de santé, un renforcement de la création d'emplois, en particulier pour les jeunes, la commercialisation des produits agricoles pour fournir des revenus accrus au monde rural et une alimentation abordable, l'amélioration du secteur manufacturier et une diversification accrue des exportations. Tout cela est nécessaire pour régler les problèmes aigus de la pauvreté, du chômage et des inégalités et permettre une plus rapide réalisation des objectifs de « Kenya Vision 2030 ».

282. Parmi les principaux projets phares entrepris dans le cadre du Plan figure, celui de l'aménagement du port de Lamu et du Corridor de transport Lamu–Sud-Soudan–Éthiopie (LAPSSET). Le projet vise l'aménagement d'un nouveau corridor de transport qui renforcera les liens de transport entre le Kenya, le Sud-Soudan et l'Éthiopie et favorisera de ce fait, non seulement le développement socio-économique national, mais également régional, tout au long du corridor de transport, en particulier dans les régions, jusque-là mal desservies, du Nord, de l'Est et du Nord-est du Kenya.

La nouvelle ligne de chemin de fer à voie normale, qui est également un projet phare du programme « Vision 2030 » sera mise en œuvre par la société Kenya Railways Corporation. Ce projet vise la réalisation d'une ligne ferroviaire à voie normale, moderne à grande vitesse et de haute capacité pour le transport de passagers et de marchandises qui s'étendra de la ville portuaire de Mombasa jusqu'à

Kigali au Rwanda et à Juba au Sud-Soudan. L'investissement dans ce projet sera positif au regard des principaux résultats attendus, tels que l'établissement d'un système de transport moderne et efficace, la création de nouvelles entreprises et d'emplois durables et le renforcement des échanges commerciaux aux niveaux local et régional.

Décentralisation

283. La Constitution a également introduit un système décentralisé de gouvernance qui est entré en vigueur après les élections de mars 2013. La décentralisation donne au Kenyans davantage de voix au chapitre dans les décisions concernant les initiatives de développement dans leur région. Cette dévolution des pouvoirs est renforcée davantage par l'exigence constitutionnelle de la participation du public à la gouvernance, au processus législatif, à l'élaboration des politiques, à la gestion des finances publiques et à d'autres tâches.

Fonds de péréquation

284. La Constitution a créé un fonds de péréquation en vue d'accélérer le développement des régions kenyanes laissées en rade pendant plusieurs années en raison d'injustices passées. La Commission de répartition des recettes, créée pour gérer le Fonds, a élaboré une politique sur la marginalisation (2011-2014), qui définit les critères d'identification des zones marginalisées au Kenya. Créé pour une période de vingt ans, le fonds reçoit 0,5 % des recettes nationales.

285. En 2011, la Commission de répartition recettes a identifié 14 comtés comme étant les plus marginalisés du pays. Sur la base des critères d'identification des zones marginalisées aux fins du Fonds de péréquation publiés par la Commission de répartition des recettes, le comté de Turkana a reçu la part du lion des allocations avec 3.074.305 USD, suivi respectivement de Mandera, 2.824.730 USD, Wajir, 2.722.632 USD et de Marsabit, 2.586.500 USD. D'autres comtés en ont bénéficié comme suit : Samburu : 2541123 USD, West Pokot 2529778 USD, River Tana : 2507090 USD, Narok : 208000000 USD et Kwale 2.325.581 USD, Garissa, 2.291.548 USD, Kilifi 2.234.827 USD, Taita Taveta, 2200794 USD, Isiolo, 2178106 USD et Lamu, 2110040 USD.

286. Le Fonds est utilisé dans le but spécifique de fournir des services de base, notamment de l'eau, des routes, des structures sanitaires et de l'électricité aux zones marginalisées dans la mesure nécessaire pour aligner la qualité des services dans ces régions sur celle dont jouit généralement le reste de la nation, autant que possible.

287. La Constitution du Kenya contient plusieurs dispositions qui obligent le gouvernement à prendre des mesures pour protéger la «culture» et les «ressources génétiques». L'article 11 reconnaît la culture comme «le fondement de la nation» et fait obligation au Parlement d'adopter une législation pour «assurer que les communautés reçoivent une compensation ou des redevances pour l'utilisation de leurs cultures et de leur patrimoine culturel», et «reconnaître et protéger la propriété des semences et des variétés végétales indigènes, leurs diverses caractéristiques génétiques, et leur utilisation par les communautés du Kenya».

288. Le gouvernement travaille actuellement à l'élaboration d'un cadre juridique sur les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles. Il a également adopté une politique nationale sur la culture et le patrimoine, qui rappelle la place centrale de la culture et du patrimoine national dans la détermination des besoins de développement socio-économique et durable du Kenya. Le gouvernement reconnaît le rôle essentiel que la culture joue dans le développement durable, et

l'inclusion et la participation de tous les citoyens sont garantes de la cohésion sociale et une condition préalable à la paix.

289. Le patrimoine culturel est réputé inclure les connaissances traditionnelles. En vertu de l'article 69, l'État doit «protéger et renforcer la propriété intellectuelle et les connaissances autochtones, relatives à la biodiversité et aux ressources génétiques des communautés». La politique nationale sur les connaissances traditionnelles, les ressources génétiques et les expressions culturelles traditionnelles a été adoptée par le gouvernement kenyan en 2009, aux fins de renforcer la préservation, la protection et la promotion de l'utilisation durable des savoirs, des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles au Kenya.

290. Les tribunaux ont eu à se prononcer sur des questions ayant trait à l'utilisation des terres communautaires et à l'impact des projets exécutés dans ces localités. Par exemple, dans l'**Affaire N°. 14 de 2010 Abdalla Rhova Hiribae et trois autres c/ L'AG et six autres** (Haute Cour de Nairobi), les requérants alléguaient que plusieurs projets, allant de l'élevage de crevettes à la culture de la canne à sucre en passant par l'extraction de titane dans le Delta du Tana ont été approuvés par les défenseurs sans le Plan d'utilisation des terres et l'études d'impact environnement (EIE) requis, et que leur mise en œuvre en l'absence d'un Plan directeur complet sur l'usage multiple des terres conduirait à une violation des droits constitutionnels des requérants et des communautés vivant dans le Delta du Tana. La Cour a jugé que l'agence en charge du développement du Delta du Tana a l'obligation de s'assurer que toutes mesures de développement envisagées au niveau d'une zone prennent en compte les besoins et les opinions de la communauté; que les plans préparés après le processus de consultations sont mis à la disposition de la communauté; et que le projet fait l'objet d'un suivi périodique pour garantir que sa mise en œuvre ne porte pas atteinte à l'intérêt de la communauté ou de l'environnement.

Article 23 : Droit des peuples à la paix et la sécurité

291. Depuis l'indépendance, le gouvernement du Kenya s'emploie sans relâche à assurer la paix à l'intérieur comme à l'extérieur de ses frontières. Il a toujours entretenu des relations d'amitié avec ses voisins et la communauté internationale dans son ensemble. En effet, peu de temps après les violences postélectorales de 2008, les parties ont rapidement convenu d'adopter la Loi de 2008 sur l'entente et la réconciliation nationales pour mettre fin à la crise politique. Cette Entente nationale avait permis la mise en place d'un gouvernement de partage du pouvoir (coalition) visant à mettre un terme à la violence et à ramener la paix dans le pays. Diverses recommandations ont été faites pour s'attaquer aux causes de la crise, réconcilier les communautés, et prévenir de futurs conflits dans le pays. Toutes ces recommandations ont été mises en œuvre.

292. L'élaboration d'une nouvelle constitution du Kenya était l'une des recommandations de l'Entente nationale. L'article 238 de la Constitution du Kenya exige que l'État soit protégé contre les menaces internes et externes à l'intégrité territoriale et la souveraineté du Kenya, ses habitants, leurs droits, leurs libertés, leurs biens, la paix, la stabilité et la prospérité, et d'autres intérêts nationaux. La sécurité nationale ne peut être protégée qu'en conformité avec la loi et dans le plus grand respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

293. L'article 239 (1) de la Constitution crée les organes en charge de la sécurité nationale, à savoir les Forces de défense du Kenya, le Service national de renseignement, et le Service national de police. L'objet principal des organes de sécurité nationale et du système de sécurité est de promouvoir et de garantir la sécurité nationale.
294. Au demeurant, le Kenya reste confronté à des défis dans la promotion de la sécurité nationale en raison d'une recrudescence des actes de terrorisme dont il fait l'objet. En Octobre 2011, une opération coordonnée entre l'armée somalienne et l'armée kenyane, baptisée «Linda Nchi», a été lancée contre le groupe d'insurgés Al-Shebab dans le sud de la Somalie. La mission était officiellement dirigée par l'armée somalienne, les forces kenyanes assurant un rôle de soutien. Au début de juin 2012, les forces kenyanes ont été officiellement intégrées dans la Mission de l'Union africaine en Somalie (Amisom). Depuis lors, une série d'attentats terroristes, présumés être des actes de représailles par les Shebab, ont frappé divers endroits du Kenya.
295. Un nombre croissant d'attaques terroristes sont menées par des jeunes kenyans radicalisés. Le chômage, la pauvreté et la marginalisation politique contribuent à la radicalisation islamique de la jeunesse kenyane, une situation que le gouvernement du Kenya s'efforce de résoudre à travers des politiques d'autonomisation économique inclusives.
296. Le gouvernement du Kenya a consenti des efforts considérables pour protéger la sécurité nationale et endiguer le terrorisme dans le pays. Toute action menée dans ce sens l'est dans le strict respect des normes nationales et internationales. La Constitution contient des dispositions détaillées sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, la sécurité nationale ne peut être assurée qu'en conformité avec la loi et dans le plus grand respect de l'état de droit, de la démocratie, des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Aussi, le Gouvernement veille à ce que toute mesure législative, politique et administrative prise dans le cadre de la lutte contre le terrorisme soit conforme aux dispositions constitutionnelles. La loi anti-terroriste n ° 30 de 2012 prévoit des directives strictes à suivre dans toute action visant à lutter contre le terrorisme.
297. La constitutionnalisation de droits et de principes environnementaux témoigne de l'engagement indéfectible du Kenya à assurer une protection efficace de l'environnement en faveur des générations actuelles et futures. La Constitution présente en détail, les obligations de l'État concernant certaines ressources naturelles spécifiques, ainsi que la dimension humaine de la gestion de l'environnement. Les droits et libertés en matière d'environnement sont définis à l'article 42 de la nouvelle Constitution, qui stipule que «Toute personne a droit à un environnement propre et sain, notamment le droit - (a) à un environnement protégé au profit des générations présentes et futures par des mesures législatives et autres, notamment celles prévues à l'article 69 ; et (b) au respect des obligations en matière environnementale prévues à l'article 70.
298. L'obligation de l'État d'assurer le développement durable et l'importance d'un partage équitable des avantages provenant de l'environnement sont bien mises en évidence à l'article 69 qui dispose que «l'État veille à une exploitation, une utilisation, une gestion et une conservation durables de l'environnement et des ressources naturelles, et garantit le partage équitable des avantages y tirés ».

299. Le programme «Kenya Vision 2030» souligne également la nécessité de promouvoir une croissance économique durable.
300. Le Loi n°12A de 2011 sur le tribunal du droit environnemental et foncier crée le Tribunal du droit environnemental et foncier ayant pour compétence de connaître des litiges relatifs à l'environnement, à l'utilisation et l'occupation des terres, et aux titres fonciers, et définit ses fonctions et pouvoirs. L'article 70 de la Constitution du Kenya, 2010, permet à toute personne naturelle de saisir un tribunal pour obtenir réparation, en plus de tout autre recours judiciaire si elle estime que ses droits ont été ou risquent d'être lésés. Le tribunal peut rendre une ordonnance ou donner des directives destinées à prévenir, arrêter ou faire cesser tout acte ou omission qui est préjudiciable à l'environnement, contraindre tout agent public à prendre des mesures pour prévenir ou cesser tout acte ou omission nuisible à l'environnement ; ou accorder une compensation à toute victime d'une violation du droit à un environnement propre et sain.
301. La Loi sur la gestion et la coordination des activités environnementales, promulguée en 1999, vise à assurer la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel approprié pour la gestion rationnelle de l'environnement. Le projet de loi de 2014 portant modification de la loi sur la gestion et la coordination des activités environnementales a été déposé devant l'Assemblée nationale et cherche à aligner les dispositions du texte de référence sur celles de la Constitution. Les textes d'application de ladite loi ont été adoptés et comprennent, le Règlement de 2009, sur la gestion, la coordination et le contrôle (bruit et pollution de vibration excessive) des activités environnementales, le Règlement de 2009, sur la gestion (des zones humides, berges, rives de lacs, et rivages) et la coordination des activités environnementales, etc.
302. L'Agence nationale de gestion environnementale (NEMA) a été créée par le gouvernement pour assurer la surveillance et la coordination générale de toutes les activités environnementales et être le principal instrument des pouvoirs publics dans la mise en œuvre de toutes les politiques relatives à l'environnement.
303. Un défi majeur que le Kenya rencontre dans la garantie du droit à un environnement sain est l'empiètement croissant sur les forêts. Ces dernières jouent un rôle vital dans l'équilibre fragile de l'écosystème qui à son tour soutient l'environnement. Néanmoins, les forêts kényanes souffrent de la demande croissante de produits et services, de la concurrence avec d'autres formes d'utilisation des terres, et d'une mauvaise gouvernance. L'une de ces forêts est le complexe forestier de Mau, la plus vaste zone de captage des eaux au Kenya. Le Gouvernement est aux prises avec le problème de la déforestation et de la protection des zones de captage d'eau, et, à ce titre, a fait adopter la loi de 2014 sur la conservation et la gestion des forêts, qui vise l'implantation, le développement et la gestion durable des forêts, y compris la conservation et l'utilisation rationnelle de toutes les ressources forestières au profit du développement socioéconomique du pays.

Article 25 : Devoir de sensibilisation aux dispositions de la Charte

304. Au Kenya, la sensibilisation aux droits de l'homme se fait à travers l'éducation civique, l'enseignement et les publications. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est l'un des documents de

base utilisés pour la formation des droits de l'homme au Kenya. L'une des principales missions de la Commission nationale kenyane des droits de l'homme est d'entreprendre des actions d'éducation et de formation, mais également des campagnes dans le domaine des droits humains. La Commission organise régulièrement des programmes de formation à l'intention des agents de police, des gardiens de prison et des procureurs sur le respect des droits de l'homme. L'éducation aux droits de l'homme fait partie du programme de Licence en droit enseigné dans les différentes facultés de droit. Le Service national de police est la principale institution chargée d'assurer la formation des agents de police kenyans sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Service élabore des politiques de formation, approuve les programmes et les révisé afin de s'assurer de leur pertinence au regard des normes policières. Tous les agents d'application de la loi reçoivent une formation dans le domaine des droits humains qui permet de garantir un traitement équitable, juste et humain du public.

Article 26 : Indépendance des tribunaux

305. La Constitution prévoit un système judiciaire qui est suffisamment habilité à affirmer la suprématie de la Constitution, faire respecter les droits de l'homme et s'assurer que les mesures législatives et les actions du gouvernement sont conformes à ses dispositions. Premièrement, l'indépendance du système judiciaire et des fonctionnaires judiciaires est renforcée et bien explicitée dans la Constitution qui dispose que dans l'exercice de la fonction juridictionnelle, le pouvoir judiciaire n'est soumis qu'à la présente Constitution et au droit, et n'est ni dirigé ni contrôlé par quelque personne ou autorité que ce soit. Deuxièmement, un aspect indispensable à l'indépendance de l'appareil judiciaire est son autonomie financière. Aussi, il est mis en place un Fonds judiciaire qui réaffirme cette indépendance. Le Fonds, administré par le Greffier en chef, est à la charge du Fonds consolidé et met donc les finances de l'appareil judiciaire hors du contrôle de la branche exécutive du gouvernement. Troisièmement, la Constitution garantit l'indépendance des juges en leur accordant l'inamovibilité jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

306. Le Conseil de contrôle des juges et des magistrats a été établi par la loi de 2011 sur la vérification des antécédents des juges et des magistrats, en vue de vérifier l'aptitude de tous les juges et magistrats qui étaient en fonction à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution kényane à continuer d'exercer leurs fonctions conformément aux valeurs et principes de ladite Constitution. Le Conseil de contrôle a finalisé le processus de vérification pour l'ensemble des juges et procède actuellement à l'examen d'aptitude des magistrats. Un certain nombre de juges déclarés inaptes par le Conseil ont un formé recours devant la Haute Cour et, dans certains cas, ont eu gain de cause.

307. La Constitution a créé plusieurs institutions indépendantes qui sont chargées de promouvoir, de protéger et de surveiller la jouissance des droits de l'homme et des libertés. Il s'agit notamment de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya, la Commission nationale du genre et de l'égalité et la Commission de la Justice administrative.

Article 27 : Devoirs envers la famille

308. L'article 53 (1) de la Constitution définit les responsabilités des parents envers leurs enfants. Il stipule que «Tout enfant a droit aux soins et à la protection de ses parents, qui comprend une responsabilité

égale de la mère et du père de subvenir aux besoins de l'enfant, qu'ils soient mariés l'un à l'autre ou non.

309. Au Kenya, toute personne est supposée respecter les valeurs nationales et les principes de gouvernance lorsqu'elle applique la Constitution, adopte, applique ou interprète une loi ; élabore ou met en œuvre des décisions de politique publique. Ces valeurs nationales et principes de gouvernance sont, entre autres, (a) le patriotisme, (b) la dignité humaine, l'équité, la justice sociale, l'inclusion, l'égalité, les droits de l'homme, la non-discrimination et la protection des personnes marginalisées ;

Article 28 : Protection contre la discrimination

310. L'article 27 (5) de la Constitution interdit toute discrimination directe ou indirecte contre une autre personne pour un motif quelconque, y compris la race, le sexe, l'état matrimonial, la religion, la tenue vestimentaire, la culture, le handicap. Sous ce chapitre, la justice, dans **Requête constitutionnelle n° 160 de 2013 : Rose Wangui Mambo et Limuru Country Club**, a eu à déclarer un Règlement intérieur adopté par un club privé aux fins d'exclure les membres féminins d'un comité de golf, discriminatoire et en violation de l'article 27 de la Constitution.

311. La Commission nationale pour la cohésion et l'intégration a été créée en 2008, et est chargée de faciliter et de promouvoir une société kenyane dont les valeurs sont harmonieuses et non discriminatoires en faveur d'une coexistence pacifique et de l'intégration. Les objectifs généraux de la Commission sont d'encourager la cohésion nationale et l'intégration en interdisant diverses formes de discrimination, de la part des organismes publics et de toute personne. Les formes de discrimination combattues par la Commission comprennent celles fondées sur des motifs ethniques, l'emploi, l'appartenance à des organisations, l'accès et la répartition des ressources publiques, la gestion et la cession des biens, les incitations à la haine.

Article 29 : Devoirs

312. La Constitution du Kenya célèbre la culture et les traditions du peuple kenyan. L'article 44 de la Constitution du Kenya, 2010, garantit à chaque individu le droit d'utiliser la langue et de participer à la vie culturelle, de son choix. La plupart des cultures au Kenya apprécient les personnes âgées et les respectent. Le ministère de la Culture a entrepris plusieurs initiatives programmatiques visant à soutenir le développement des diverses expressions culturelles dans le pays.

313. Chaque personne a le devoir de préserver l'ordre public et la sécurité nationale. Le Code pénal crée des infractions et prévoit des sanctions sévères contre ceux qui portent atteinte à la sécurité nationale. Ces infractions comprennent, la trahison, l'incitation à la mutinerie, faire prêter des serments illégaux pour commettre des infractions

RECOMMANDATIONS FINALES DE LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PEUPLES DE 2007

Dans cette partie du rapport, l'État partie présente des informations sur la suite donnée aux Observations finales formulées en 2007 par la Commission africaine des droits sur l'homme et des peuples.

a) Transposer la Charte africaine et d'autres instruments ratifiés par l'État dans sa législation interne, vu qu'une telle action permettrait au pays de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre et des mesures concrètes pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine ;

Réponse :

La Constitution du Kenya a été promulguée en 2010 et reflète en grande partie les droits et libertés énoncés dans la Charte. En effet, la Constitution précise également que les conventions et traités ratifiés par le Kenya font automatiquement partie du droit kenyan (article 2 (6)). Cela signifie que la Charte africaine fait maintenant partie des lois du Kenya, et il est ainsi plus facile pour les titulaires de droits de demander réparation en cas de violation de leurs droits. Le gouvernement du Kenya est tenu par des impératifs constitutionnels à adopter diverses lois visant à donner effet à ses obligations conventionnelles dans un délai de cinq ans. Certaines des lois déjà adoptées et dont la mise en œuvre aiderait à promouvoir et à protéger les droits énoncés dans la Charte figurent à l'annexe du présent rapport. D'autres mesures politiques et administratives ont été prises, depuis le dernier rapport, pour assurer l'application des dispositions de la Charte, notamment :

- i. L'élaboration d'un Plan d'action et d'une Politique nationale sur les droits de l'homme, aux fins de fournir un cadre global et cohérent pour la promotion et la protection des droits de l'homme.
- ii. Une politique foncière nationale, pour fournir un cadre au sein duquel les conflits fonciers et les injustices historiques liées à la terre seront abordés. La Politique reconnaît la vulnérabilité des groupes minoritaires et marginalisés et prévoit des droits fonciers collectifs et une structure de gestion décentralisée des terres.
- iii. La Politique nationale sur l'élimination des mutilations génitales féminines. Autres politiques importantes : le projet de Politique nationale sur l'aide juridictionnelle, la Politique sur la vérification et la supervision des mises en liberté sous caution et le projet de Politique nationale sur les réfugiés.
- iv. L'intégration des questions de genre et de handicap dans tous les services publics.
- v. le Plan stratégique national de lutte contre le VIH/Sida du Kenya (2009/10- 2012/13), qui définit des stratégies visant à assurer l'accès universel aux services essentiels de prévention du VIH, au traitement, aux soins et à la prise en charge au moyen d'un certain nombre d'approches variées.

b) Déposer les instruments de ratification du Protocole à la Charte africaine relatifs aux droits des femmes en Afrique

Réponse : Le Kenya a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits humains et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique le 6 octobre 2010.

c) Adopter une loi plus rigoureuse pour combattre la violence domestique, les délits sexuels et la discrimination à l'égard des femmes, et prendre des mesures et des politiques concrètes qui permettront de renforcer la participation des femmes au gouvernement et leur accès à des postes-clés ;

Réponse :

La Constitution du Kenya contient plusieurs garanties pour la protection des femmes, des enfants et de toutes autres personnes contre toute forme de violence. En plus d'épouser le principe de la dignité inhérente à la personne, la Constitution protège également le droit fondamental à la liberté et à la sécurité de la personne. Elle interdit explicitement toute forme de violence exercée par des personnes privées ou publiques. Le droit d'être à l'abri de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le droit d'être protégé contre l'esclavage et la servitude sont quelques-uns des droits intangibles en vertu de la Constitution. Un certain nombre de mesures législatives et politiques ont été prises pour protéger les femmes. Une liste plus complète de lois et de politiques est fournie dans le corps du présent Rapport. Voici quelques-unes des mesures administratives et programmatiques prises :

Le projet de loi 2014 sur la protection contre la violence domestique, actuellement devant le Parlement pour discussion. Cette législation, une fois promulguée, permettra d'assurer protection et secours aux victimes de la violence domestique. Le projet de loi aborde, entre autres questions, la violence au sein des familles, l'héritage forcé de l'épouse (lévirat) et le harcèlement par la belle-famille. Il vise à protéger les victimes de violence domestique et à assurer la protection des conjoints et des enfants ou des personnes à charge au sein de la famille. En outre, il reconnaît la violence sexuelle dans le mariage, le mariage des enfants, les mutilations génitales féminines, l'inceste, la souillure et l'abus sexuels, comme des formes de violence domestique. L'exploitation financière, le dommage matériel, la violence émotive ou psychologique, les tests de virginité et la purification des veuves sont également décrits comme des formes de violence domestique

La sensibilisation du public et un dialogue avec les communautés autour de la Loi de 2011 sur les mutilations génitales féminines et les dangers des MGF sont en cours au niveau des quatre districts où cette pratique est la plus répandue.

Une Section des délits sexuels, de la violence sexiste et des droits des victimes, a été mise en place sous la tutelle du Bureau du Directeur des poursuites publiques, pour organiser des activités de formation et de sensibilisation à l'intention des enquêteurs, procureurs de police et officiers de justice, sur les cas de violence sexuelle et sexiste dans tout le pays à l'effet de renforcer leurs capacités à répondre efficacement à ces crimes. La Section dispense également une formation spécialisée sur les enquêtes médico-légales, la gestion de lieux de crime, ainsi que la collecte, la préservation et la présentation des éléments de preuve ;

- Un Manuel du Procureur sur les délits sexuels a été élaboré et est utilisé pour former les enquêteurs et les officiers de police sur l'enquête et les poursuites des délits sexuels ;
- Des cellules Genre ont été mises en place dans tous les ministères pour une meilleure prise en compte des sexospécificités dans l'offre de services au sein de l'administration. Par ailleurs, diverses initiatives de sensibilisation ont été menées par les ministères, parfois en collaboration avec des OSC pour sensibiliser les membres du public aux questions de genre ; et
- le programme de formation des fonctionnaires de police a été revu et comporte désormais un volet pratique sur le respect des droits de l'homme, y compris l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Le nouveau programme est le fruit des efforts concertés du gouvernement et d'ONU Femmes. Des centres de réadaptation des victimes de violence sexiste ont été ouverts dans les principaux hôpitaux publics du pays pour prendre en charge le phénomène de la violence sexiste.

d) Prendre les actions nécessaires pour la ratification et l'incorporation du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, et faire une Déclaration conformément à l'Article 34(6) ;

Réponse :

Le Kenya a ratifié le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le 04/02/2004 et déposé ses instruments de ratification le 18/02/2005.

e) Ratifier la Convention de l'OUA sur la lutte contre la corruption en Afrique ;

Réponse :

Le gouvernement du Kenya a ratifié la Convention de l'OUA sur la lutte contre la corruption en Afrique en septembre 2007.

f) Revoir sa décision de fermer la frontière avec la Somalie, et plus particulièrement respecter le principe de non refoulement ;

Réponse :

Comme la Commission en a conscience, le Kenya accueille environ 600 000 réfugiés et chaque année un grand nombre de réfugiés somaliens sont admis dans des camps de réfugiés au Kenya.

f) Indiquer dans son prochain périodique, les mesures qui ont été prises pour mettre en œuvre pleinement les Lignes directrices de Robben Island, ainsi que Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo).

Réponse :

Veillez vous référer aux informations fournies sur l'article 5 : Droit à la dignité, interdiction de la torture et de l'esclavage.

g) Réduire la marginalisation des populations autochtones par l'adoption de mesures d'action positive, et le renforcement des services du pouvoir central afin d'éradiquer la pauvreté, de remédier au problème d'insécurité et de promouvoir le développement ;

La nouvelle Constitution kényane prévoit plusieurs mesures de protection et de renforcement des droits individuels et collectifs des populations autochtones. Les questions relatives à ces communautés sont prises en charge au même titre que celles concernant les groupes vulnérables et marginalisés. Aux termes de la Constitution, « communauté marginalisée » désigne «... une communauté autochtone qui a conservé et maintenu un mode de vie traditionnel et de subsistance basée sur une économie de chasse ou de cueillette ; ou les personnes et les communautés pastorales qu'elles soient des nomades ou une communauté établie qui, en raison de son isolement géographique relatif, n'a connu qu'une participation marginale dans la vie sociale et économique intégrée du Kenya dans son ensemble ». En vertu de l'article 56 de la Constitution, l'État est tenu d'assurer une représentation adéquate des «groupes marginalisés» à tous les niveaux de gouvernement, de mener des actions positives en faveur de ces groupes et de promouvoir l'emploi des langues autochtones et la libre expression des cultures traditionnelles. L'article

100 de la Constitution complète les dispositions de l'article 56 en autorisant le Parlement de promulguer des lois qui permettront de reconnaître clairement, de promouvoir et de protéger les intérêts des groupes minoritaires/ marginalisés, y compris les femmes et les jeunes.

La Constitution prévoit expressément des droits économiques, sociaux et culturels, et garantit à toute personne le droit, de jouir du meilleur état de santé, à un logement accessible et adéquat, d'être à l'abri de la faim et d'avoir une alimentation suffisante de qualité acceptable, à une eau propre et salubre en quantité suffisante, à la sécurité sociale, et à l'éducation (article 43). Elle oblige l'État à prendre des mesures législatives, politiques et autres visant à assurer progressivement la réalisation de ces droits (article 21). La Constitution reconnaît également les droits des personnes marginalisées, et la culture comme le fondement de la nation pour la promotion de toutes les formes d'expression culturelle et nationale (article 11) et garantit à chacun le droit d'utiliser sa langue et de pratiquer sa culture (article 44). Les communautés autochtones sont protégées au même titre que les personnes marginalisées.

L'État a mis en place des mesures politiques et législatives visant à mettre en œuvre les dispositions constitutionnelles portant sur les droits économiques, sociaux et culturels. De nouvelles lois sur l'éducation, y compris loi sur l'éducation de base (n° 14 de 2013), ont été adoptées ; et une nouvelle loi sur la santé est également en cours de discussion en vue de son alignement sur les dispositions constitutionnelles. Les frais de maternité ont été supprimés dans tous les hôpitaux publics. Une nouvelle politique sur le logement est également en cours de discussion. Par ailleurs, l'État est tenu d'adopter une législation pour promouvoir la représentation au Parlement des personnes marginalisées dans un délai de 5 ans après la promulgation de la Constitution (2015); d'autres lois qui profitent aux peuples autochtones sont les lois foncières, et le projet de loi sur les terres communautaires, qui doit être adopté au plus tard en août 2015.

i) Adopter des mesures appropriées pour s'assurer que les droits des populations autochtones et des personnes socialement défavorisées sont respectés ; et élaborer des politiques propres à renforcer la participation de toutes ces personnes à leurs affaires et à la gouvernance du pays.

Réponse : Se reporter aux paragraphes sur la «Vision 2030», la Décentralisation, la Politique nationale de protection sociale.

ANNEXE 1

CADRE LÉGISLATIF DE LA MISE EN OEUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

CADRE JURIDIQUE	INSTITUTION	MANDAT
Loi de 2011 sur la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya	Commission nationale des droits de l'homme du Kenya	Promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays
Loi de 2011 sur la Commission nationale du genre et de l'égalité	Commission nationale du genre et de l'égalité	Promouvoir l'égalité des sexes et la non-discrimination
Loi de 2011 sur la Commission de la Justice administrative	Commission de la Justice administrative	Enquêter et faire rapport sur tout acte ou omission d'une autorité publique dans toute sphère du gouvernement
Loi sur le Service national de police	Service national de police	Entre autres, assurer le respect par la police des normes constitutionnelles en matière de droits de l'homme et de libertés fondamentales et veiller à ce que les agents respectent les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité
Loi relative à l'Autorité indépendante de surveillance de la police	Autorité indépendante de surveillance de la police	Assurer le contrôle du travail de la police par une autorité civile
Loi de 2011 sur l'exercice du droit de grâce	Comité consultatif sur l'exercice du droit de grâce	Conseiller le Président sur : l'octroi de la réhabilitation (grâce) aux personnes condamnées ; la suspension des peines ; la substitution d'une forme de peine moins sévère à celle qui a été imposée ; et la remise de peine.

Loi sur la Commission nationale des services de police	Commission nationale des services de police	
Loi de 2011 sur le Conseil de contrôle des juges et des magistrats.	Conseil de contrôle des juges et des magistrats	Vérifier les antécédents de tous les juges et magistrats pour s'assurer que les fonctionnaires judiciaires en service au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution remplissent les critères de professionnalisme et d'intégrité exigés par la loi.
Loi de 2010 sur la Cour Suprême	Cour Suprême	La Cour Suprême du Kenya a compétence exclusive pour statuer en première instance sur les litiges relatifs aux élections présidentielles ; trancher des recours relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Constitution
Loi de 2011 sur la Commission indépendante d'éthique et de lutte contre la corruption	Commission indépendante d'éthique et de lutte contre la corruption	Mener des enquêtes et engager des poursuites à l'encontre des personnes soupçonnées de corruption, et procéder au recouvrement d'avoirs, entre autres.
Loi de 2010 relative à la Commission sur l'application de la Constitution	Commission sur l'application de la Constitution	Surveiller, faciliter, coordonner et superviser les processus d'élaboration des lois et des procédures administratives nécessaires à la mise en œuvre de la Constitution
Loi sur la Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales	Commission indépendante chargée des élections et de la délimitation des circonscriptions électorales	Elle est chargée d'organiser ou de superviser les référendums et les élections pour tout organe ou poste électif institué en application de la Constitution,
Loi de 2011 sur les partis politiques	Partis politiques au Kenya	Veiller à l'enregistrement, la réglementation et au financement des partis politiques au Kenya aux fins de renforcer la démocratie multipartite
Loi de 2011 sur le Tribunal du droit foncier et environnemental	Tribunal du droit foncier et environnemental	Trancher les litiges relatifs à l'environnement, à l'utilisation et l'occupation des terres et à la propriété foncière
Loi de 2012 sur la Commission foncière nationale	Commission foncière nationale	La Commission dispose de pouvoirs étendus concernant la gestion et l'administration des terres publiques, privées et communautaires au Kenya.

Loi foncière de 2012	Ministère des Terres, de l'Habitat et de l'Urbanisme	Réglementer les expropriations foncières au Kenya
Loi de 2012 sur l'enregistrement foncier	Ministère des Terres, de l'Habitat et de l'Urbanisme	Protéger l'inviolabilité des titres fonciers
Loi de 2013 sur les biens matrimoniaux	Ministère du Travail, de la Sécurité sociale et des Services sociaux	Fournir un cadre qui garantit l'égalité des hommes et des femmes mariées dans le traitement des biens matrimoniaux
Loi de 2013 sur l'éducation de base	Ministère de l'Education	Régir le système d'éducation de base et d'alphabetisation des adultes dans le pays
Loi de 2012 sur les universités	Ministère de l'Education	Définir le cadre des réformes de l'enseignement supérieur
Loi de 2014 sur la protection des victimes	Bureau de l'Attorney General (Procureur général) et Ministère de la Justice	Fournir un cadre pour assurer réparation et indemnisation aux victimes de crimes et d'abus de pouvoir